



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

SUPERVISION BANCAIRE

# Rapport annuel de la BCE sur ses activités prudentielles

2017

BANKENTOEZICHT

Mars 2018

BANKTILLSYN BANKU UZRAUDZĪBA

BANKŪ PRIEŽIŪRA NADZÓR BANKOWY

VIGILANZA BANCARIA

BANKFELÜGYELET

BANKING SUPERVISION

SUPERVISION BANCAIRE BANČNI NADZOR

MAOIRSEACHT AR BHAINCÉIREACHT NADZOR BANAKA

**BANKING SUPERVISION**

PANGANDUJSJÄRELEVALVE

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKOVNI DOHLED

БАНКОВ НАДЗОР

BANKTILLSYN

BANKENAUF SICHT

ΤΡΑΠΕΖΙΚΗ ΕΠΟΠΤΕΙΑ PANKKIVALVONTA

SUPRAVEGHERE BANCARĂ BANKOVÝ DOHL'AD

SUPERVIŽJONI BANKARJA

**SUPERVISIÓN BANCARIA**

**BANKING SUPERVISION**

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKENAUF SICHT

# Sommaire

<b>Avant-propos de Mario Draghi, président de la BCE</b>	<b>3</b>
<b>Entretien introductif avec Danièle Nouy, présidente du conseil de surveillance prudentielle</b>	<b>4</b>
<b>1 La contribution de la surveillance prudentielle à la stabilité financière</b>	<b>10</b>
1.1 Établissements de crédit : principaux risques et performance globale	10
<b>Encadré 1</b> Consolidation du secteur bancaire – obstacles aux fusions et acquisitions transfrontalières	15
1.2 Travaux sur les NPL	19
1.3 Travaux sur les examens thématiques	31
1.4 Supervision sur place	37
1.5 Examen ciblé des modèles internes ( <i>Targeted Review of Internal Models</i> , TRIM)	44
1.6 Contrôle indirect des établissements moins importants et supervision de la surveillance prudentielle	46
1.7 Missions macroprudentielles	51
<b>2 La contribution du MSU au cadre de gestion et de résolution des crises de l'UE</b>	<b>53</b>
2.1 Cas de résolution en 2017	53
2.2 Interaction avec le conseil de résolution unique (CRU)	63
2.3 Travaux concernant les plans préventifs de rétablissement	65
2.4 Gestion des crises pour les établissements de crédit moins importants	67
<b>3 Le MSU, composante de l'architecture prudentielle européenne et internationale</b>	<b>69</b>
3.1 La coopération à l'échelle européenne et internationale	69
<b>Encadré 2</b> Les préparatifs en vue du Brexit	74
3.2 La contribution à l'élaboration du cadre réglementaire européen et international	76

	<b>Encadré 3</b> Examen de la législation bancaire de l'UE (CRR/CRD IV, BRRD et règlement MSU)	78
<b>4</b>	<b>Agréments, procédures d'exécution et de sanction</b>	<b>82</b>
4.1	Les évolutions du nombre d'établissements importants et des procédures communes	82
4.2	Le signalement d'infractions, les procédures d'exécution et de sanction	87
<b>5</b>	<b>Structure organisationnelle de la supervision bancaire de la BCE</b>	<b>91</b>
5.1	Exercice des obligations de rendre compte	91
5.2	Examen et audit des travaux du MSU	92
5.3	Organes de décision	93
5.4	La supervision bancaire de la BCE : effectifs	102
5.5	La mise en œuvre du Code de conduite	106
5.6	La mise en œuvre du principe de séparation entre les missions de politique monétaire et de surveillance prudentielle	108
	<b>Encadré 4</b> Les défis de la communication multilingue dans le cadre de la supervision bancaire européenne	111
5.7	Le cadre de <i>reporting</i> des données et la gestion des informations	112
<b>6</b>	<b>Les informations sur la consommation budgétaire</b>	<b>115</b>
6.1	Dépenses engagées en 2017	115
6.2	Cadre de redevance appliqué en 2017	119
<b>7</b>	<b>Les instruments juridiques adoptés par la BCE</b>	<b>124</b>
7.1	Règlements de la BCE	124
7.2	Autres instruments juridiques de la BCE	124
<b>8</b>	<b>Le secteur bancaire européen en chiffres</b>	<b>126</b>
<b>9</b>	<b>Glossaire</b>	<b>129</b>
	<b>Abréviations</b>	<b>134</b>

## Avant-propos de Mario Draghi, président de la BCE



La crise financière a éclaté il y a dix ans, instaurant une instabilité économique, sociale et financière chronique. La contraction spectaculaire de la production, de l'emploi et du crédit, conjuguée à la fragmentation du système financier selon des lignes de partage nationales, a meurtri la zone euro pendant plusieurs années. La stabilité du système bancaire a été menacée et beaucoup ont pensé que l'euro ne survivrait pas.

La crise a révélé plusieurs faiblesses institutionnelles de la zone euro, en particulier l'absence d'un marché bancaire intégré, qui reposerait sur une autorité de surveillance prudentielle unique, une autorité de résolution unique disposant d'un fonds de résolution unique et un système de garantie des dépôts unique. Une des mesures prises par les responsables politiques face aux perturbations de 2012 a été la création d'une autorité de surveillance unique, sous les auspices de la BCE. En l'espace de deux années seulement, la BCE et les autorités nationales compétentes ont élaboré conjointement la supervision bancaire européenne.

L'économie de la zone euro est en expansion depuis maintenant cinq ans. Et cette croissance concerne l'ensemble des pays et des secteurs. La politique monétaire de la BCE a été le principal moteur de la reprise, les mesures prises ayant été complétées de façon importante par la surveillance bancaire menée à l'échelle de la zone euro.

Tout d'abord, la supervision bancaire intégrée a contribué à renforcer les banques, ce qui a permis de surmonter la fragmentation financière, d'améliorer la transmission de la politique monétaire et de restaurer l'octroi de crédits aux ménages et aux entreprises. Les taux d'intérêt bancaires ont convergé vers des niveaux historiquement bas dans l'ensemble de la zone euro.

En exigeant des banques qu'elles détiennent un niveau de fonds propres approprié, et en veillant à ce qu'elles opèrent durablement dans un équilibre entre risque et rendement, la supervision bancaire européenne a été la première ligne de défense contre les risques pesant sur la stabilité financière émanant du système bancaire. Ces risques ayant été, et étant toujours contenus par une supervision efficace, la politique monétaire a pu se focaliser sur son mandat de maintien de la stabilité des prix, même si son orientation a dû rester accommodante pendant une longue période.

En 2018, les banques restent confrontées à d'importants défis, comme l'assainissement de leur bilan et la réduction d'expositions largement héritées de la crise financière (comme certains produits financiers non négociables) et de la Grande récession qui s'en est suivie (comme les prêts non performants). Elles doivent également adapter leur modèle d'activité aux nouveaux défis technologiques et traiter les questions liées aux capacités excédentaires et au niveau élevé des coûts. Ces aspects doivent rester prioritaires pour des banques s'efforçant d'être solides et de soutenir l'économie de la zone euro.

## Entretien introductif avec Danièle Nouy, présidente du conseil de surveillance prudentielle

**Près de dix ans se sont écoulés depuis la faillite de Lehman Brothers et le début de la crise financière. Le système financier est-il, depuis, devenu plus sûr ?**

La crise financière mondiale a indubitablement provoqué de nombreux changements. Au niveau mondial, nous venons de finaliser une réforme complète du cadre réglementaire avec Bâle III. Les règles s'appliquant aux banques sont devenues plus contraignantes et les failles du cadre réglementaire ont été comblées. Au niveau européen, nous avons commencé à mettre sur pied une union bancaire, qui repose actuellement sur deux piliers : la supervision bancaire européenne et la résolution européenne des établissements de crédit. Ces deux piliers permettent de renforcer la supervision des banques dans toute l'Europe et de gérer les crises plus efficacement. Dans l'ensemble, on peut raisonnablement dire que la structure actuelle du système financier, bien plus stable qu'elle ne l'était auparavant, a été largement façonnée par la crise. Donc oui, le système financier est devenu plus sûr.



**Qu'en est-il des banques ? Ont-elles retenu la leçon ?**

Je l'espère ! Après tout, la culture qui privilégiait les gains à court terme au détriment de la viabilité à long terme et qui a souvent sous-estimé l'incidence des actions des banques sur l'économie et les contribuables a été une des principales causes de la

crise. Cette culture doit changer, et ce changement ne peut venir que des banques, même si les autorités de régulation doivent s'assurer que les incitations sont, et restent, cohérentes.

### **À quelles incitations pensez-vous ?**

Maintenant que les banques peuvent faire défaut de façon ordonnée, elles doivent avant tout centrer leurs efforts sur leur viabilité. Le renflouement par les États doit appartenir au passé. Sur ce point, le mécanisme de résolution unique joue un rôle essentiel en Europe. Il a réussi un premier test en 2017 avec la défaillance de trois grandes banques suivie de leur résolution ou de leur liquidation. Le message est clair : les banques doivent assumer les conséquences de leurs actions et peuvent faire défaut si elles ne sont pas prudentes.

### **Vous pensez donc que le risque de faire défaut incite les banques à relever tous les défis auxquels elles sont confrontées ?**

Oui, bien sûr. Les banques ont parcouru bien du chemin depuis la crise, mais il leur reste des défis à relever. Et le moment est venu de le faire : les conditions sont idéales, pour quatre raisons. Tout d'abord, l'économie de la zone euro est en bonne santé. Par ailleurs, si les nouvelles technologies présentent des défis aux banques, elles leur offrent également la possibilité de gagner de l'argent et de rester rentables. De plus, la conclusion des accords de Bâle III a apporté la certitude réglementaire. Enfin, la supervision bancaire européenne à présent pleinement établie est synonyme de sécurité prudentielle. Les banques connaissent notre façon de travailler et savent à quoi s'attendre de notre part.

### **La rentabilité est un défi majeur pour les banques de la zone euro, n'est-ce pas ?**

La rentabilité est en effet le principal défi des banques de la zone euro. Beaucoup d'entre elles ne sont toujours pas en mesure de couvrir le coût de leur capital et cette position n'est pas tenable à long terme. C'est un vrai problème pour les banques elles-mêmes, mais c'est aussi inquiétant pour nous en tant qu'autorité de surveillance. Des banques non rentables ne peuvent pas soutenir la croissance économique, ni constituer des coussins de fonds propres. Dans le même temps, elles pourraient se lancer dans une quête de rendement qui accentuerait les risques. Nous sommes donc préoccupés par le manque de rentabilité du secteur bancaire européen.

## **Quelles mesures les banques devraient-elles prendre pour accroître leur rentabilité ?**

C'est une question plus complexe, car chaque banque est différente et doit définir une stratégie propre. Pour chacune d'entre elles, le point de départ est d'avoir une stratégie et de l'appliquer. C'est ici que le concept de « pilotage stratégique » entre en jeu. Pour résumer, la direction doit être en mesure de fixer les objectifs de long terme. Des processus efficaces et une gouvernance appropriée, notamment en matière de gestion des risques, sont indispensables à cette fin. Si ces conditions sont remplies, la direction dispose à tout moment d'une vue d'ensemble et d'une compréhension adéquates de l'établissement et peut rapidement changer de stratégie si nécessaire. Globalement, la réussite des banques est directement liée à l'efficacité de leur « pilotage stratégique ». En pratique, les banques doivent envisager la diversification de leurs sources de revenus, notamment en fonction des nouvelles technologies. S'agissant des grandes banques de la zone euro, plus de la moitié de leur résultat d'exploitation correspond à des revenus nets d'intérêts. Étant donné les niveaux extrêmement bas des taux d'intérêt, les banques se penchent sur la question. Elles pourraient, par exemple, essayer d'augmenter les revenus qu'elles tirent de commissions. De nombreuses banques ont d'ailleurs exprimé leur intention de prendre des mesures en ce sens mais, comme je l'ai dit, chaque banque est différente et doit trouver sa voie. Plus généralement, le secteur bancaire européen doit poursuivre sa consolidation.

## **Qu'en est-il des coûts ? Leur réduction ne serait-elle pas une autre piste pour accroître les bénéfices ?**

Les coûts peuvent être réduits, c'est vrai. Prenez l'exemple des grands réseaux d'agence : sont-ils toujours nécessaires à l'époque de la banque numérique ? La contraction des coûts peut faire partie de la stratégie d'une banque pour accroître sa rentabilité. J'émettrais toutefois une réserve : les banques ne doivent pas faire de coupes n'importe où. Réduire le personnel affecté à la fonction de gestion des risques ? Mauvaise idée. Faire des économies au détriment des systèmes informatiques ? Encore une mauvaise idée. De manière générale, les banques ne doivent pas réaliser des économies dans les domaines dont dépendent leur réussite et leur stabilité futures.

## **Les prêts non performants pèsent-ils sur la rentabilité ?**

Oui, fortement. Les prêts non performants, ou NPL (*non-performing loans*), grèvent les bénéfices et mobilisent des ressources qui pourraient être utilisées plus efficacement. Avec un encours total de NPL dans la zone euro de près de 800 milliards d'euros, il s'agit d'un problème majeur, qu'il faut résoudre. La bonne nouvelle est que les banques font des progrès et ont diminué les volumes de NPL d'environ 200 milliards d'euros depuis le début de 2015. C'est encourageant, mais insuffisant.

## **Quelles sont les grandes mesures prises par la supervision bancaire européenne pour traiter le problème des prêts non performants ?**

Les NPL font partie de nos grandes priorités prudentielles. Début 2017, nous avons publié à l'intention des banques des lignes directrices concernant le traitement des prêts non performants. À partir de ces lignes directrices, nous avons examiné minutieusement les plans élaborés par les banques pour résorber leurs NPL. En 2018, nous continuerons de surveiller la mise en œuvre de ces plans.

Les banques ne doivent toutefois pas seulement se défaire des NPL existants. Elles doivent également se préoccuper des éventuels nouveaux NPL. Nous avons à cette fin publié, fin 2017, un projet d'addendum aux lignes directrices, qui précise nos attentes, bien entendu non contraignantes, en matière de constitution de provisions, par les banques, en vue de nouveaux NPL. Il s'agit du point de départ du dialogue prudentiel, qui sera pris en compte dans notre approche au cas par cas. Le projet d'addendum a été soumis à une consultation publique et une version définitive a été publiée en mars 2018.

## **Les banques doivent donc toujours assainir leur bilan ?**

Oui, d'autant plus que les conditions ne resteront pas éternellement favorables. Les banques doivent donc en profiter tant qu'elles le peuvent. Lorsque l'activité ralentira, il sera beaucoup plus difficile de résorber les NPL. Plus généralement, des bilans sains jouent un rôle crucial dans la rentabilité à court et moyen terme. Dans ce contexte, le test de résistance que mènera l'Autorité bancaire européenne en 2018 sera un moment de vérité pour les banques. Il permettra d'évaluer la capacité de résistance des banques en cas de détérioration de la situation.

## **Outre la faible rentabilité et les prêts non performants, que doit surveiller la supervision bancaire européenne ?**

Beaucoup de choses. Par exemple, nous examinons de près les modèles internes que les banques utilisent pour déterminer la pondération des risques de leurs actifs. Cela est particulièrement utile pour calculer les exigences de fonds propres des banques, dont dépend leur capacité de résistance. Pour garantir que les modèles produisent des résultats adéquats, nous conduisons actuellement un examen ciblé des modèles internes, le « TRIM » (*targeted review of internal models*). Cet examen a trois objectifs : garantir que les modèles utilisés par les banques sont conformes aux normes réglementaires ; harmoniser la manière dont les autorités de surveillance traitent les modèles internes ; et assurer que les pondérations de risque calculées à partir des modèles internes découlent des risques réels et non des choix de modélisation. Le TRIM contribuera à renforcer la confiance dans les modèles internes, dans l'adéquation des coussins de fonds propres et, par extension, dans la capacité de résistance des banques.

### **L'examen ciblé des modèles internes est-il aussi lié à Bâle III et au plancher (*output floor*) tant débattu ?**

Il y a effectivement un lien. De façon générale, Bâle III vise à préserver des exigences de fonds propres fondées sur le risque. À raison, car les exigences de fonds propres fondées sur le risque sont efficaces et encouragent les banques à définir, mesurer et gérer leurs risques avec prudence. Dans ce contexte, les modèles internes sont essentiels. S'ils ne fonctionnent pas correctement, les banques peuvent se retrouver sous-capitalisées et vulnérables. Et, comme je viens de le dire, le TRIM vise à garantir que les modèles internes fonctionnent de façon appropriée. Il le fait en suivant une approche ascendante, à travers l'évaluation des modèles eux-mêmes. Dans le même temps, Bâle III instaure des garde-fous descendants, par exemple le plancher que vous avez évoqué. Celui-ci garantit que les pondérations du risque calculées grâce aux modèles internes ne descendent pas en deçà d'un certain niveau. De ce fait, cet *output floor*, tout comme le TRIM, favorise la crédibilité des exigences de fonds propres fondées sur le risque. Cela est tout à fait dans l'intérêt des banques.

### **Passons de Bâle au Royaume-Uni : comment la supervision bancaire européenne se prépare-t-elle au Brexit ?**

Le Brexit va sans aucun doute modifier le paysage bancaire européen, pour les banques des deux côtés de la Manche. Conserver l'accès aux deux marchés sera leur principale préoccupation. Pour ce faire, elles devront probablement mettre en œuvre des modifications organisationnelles de grande ampleur, qui doivent bien entendu être planifiées.

Et les autorités de surveillance doivent également se préparer au monde post-Brexit. Nous avons défini plusieurs orientations sur les problématiques pertinentes et avons précisé ce que nous attendons des banques qui rapatrient leurs activités dans la zone euro. Nous maintenons un contact étroit avec les banques concernées à travers différents canaux. Cela nous permet de mieux comprendre leurs plans et de leur communiquer clairement nos attentes.

Les changements découlant du Brexit dépassent cependant la relocalisation de quelques banques opérant depuis le Royaume-Uni. En tant qu'autorité de surveillance, nous devons appréhender les groupes bancaires transfrontaliers de façon plus générale : comment pouvons-nous garantir qu'ils sont correctement supervisés et veiller à ce que leur résolution soit possible ? Cela concerne aussi bien les banques qui opèrent depuis le Royaume-Uni que celles qui sont actives depuis tout autre pays tiers, voire même les banques européennes qui opèrent en dehors de l'Union européenne.

## **Au-delà du Brexit, comment envisagez-vous l'évolution de l'intégration financière en Europe ?**

Le Brexit est une bien triste réalité. Mais l'intégration financière européenne se poursuivra. L'union bancaire européenne est en bonne voie et le projet semble également séduire des pays n'appartenant pas à la zone euro, notamment en Europe orientale et en Scandinavie. C'est encourageant.

L'union bancaire doit cependant encore être achevée, grâce à un système européen d'assurance des dépôts (SEAD), le troisième pilier à mettre en place. Maintenant que la surveillance et la résolution bancaires ont été transférées au niveau européen, il faut faire de même avec la protection des dépôts. C'est la seule manière de rapprocher le contrôle et la responsabilité. Il est temps de franchir de nouvelles étapes vers le SEAD.

À mesure que l'union bancaire se met en place, les banques devraient commencer à bénéficier des avantages d'un vaste marché intégré, déployer leurs activités au-delà de leurs frontières et former un vrai secteur bancaire européen à même de financer l'économie européenne de manière fiable et efficace.

# 1 La contribution de la surveillance prudentielle à la stabilité financière

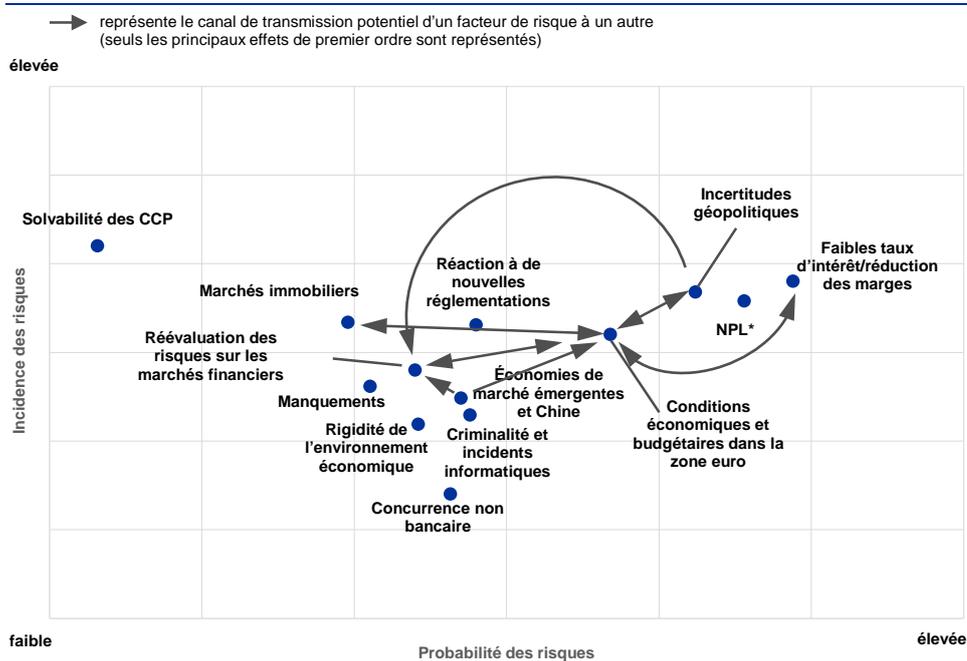
## 1.1 Établissements de crédit : principaux risques et performance globale

### 1.1.1 Principaux risques dans le secteur bancaire

Des améliorations sont observées, mais la cartographie des risques du MSU reste largement inchangée

Le redressement de l'environnement économique dans lequel opèrent les banques de la zone euro s'est poursuivi l'année dernière et certaines banques ont réalisé des bénéfices élevés, même si la reprise se fait encore attendre pour d'autres. Dans l'ensemble, les banques ont accompli de réels progrès, tant dans l'assainissement de leur bilan que dans le traitement de leurs NPL. Pendant ce temps, les travaux visant à achever l'agenda réglementaire ont continué, ce qui a permis de réduire l'incertitude réglementaire.

**Graphique 1**  
Cartographie MSU 2018 des risques pour les banques de la zone euro



Certains risques persistent toutefois et la cartographie globale des risques du mécanisme de surveillance unique (MSU) (cf. **graphique 1**) n'a pas beaucoup évolué depuis début 2017. Les trois principaux facteurs de risque, en termes à la fois d'incidence potentielle et de probabilité, sont a) l'environnement de faibles taux

d'intérêt et ses effets négatifs sur la rentabilité des banques ; b) la persistance d'un niveau élevé de NPL dans certaines parties de la zone euro ; et c) les incertitudes géopolitiques. Les deux premiers facteurs de risque se sont légèrement atténués depuis 2016. Les incertitudes géopolitiques, quant à elles, se sont nettement accentuées, principalement en lien avec les négociations en cours autour de l'accord final sur le Brexit et, plus généralement, avec l'incertitude politique mondiale, alors même que les tensions de nature politique ont reculé au sein de l'UE à la suite de l'élection présidentielle en France.

La rentabilité reste un défi majeur

La période prolongée de bas taux d'intérêt continue d'influer sur la rentabilité des banques. Bien que ces taux faibles réduisent les coûts de financement et soutiennent l'économie, ils **compriment également les marges nettes d'intérêts et, de ce fait, pèsent sur la rentabilité des banques**. Celles-ci pourraient donc être amenées à ajuster leur modèle d'activité et leur structure de coûts. Dans le même temps, il appartient aux autorités de surveillance de s'assurer que les banques ne prennent pas de risques excessifs afin d'augmenter leurs profits.

Les volumes de NPL ont légèrement diminué, mais les efforts doivent être poursuivis

Les niveaux élevés de NPL sont une autre source d'inquiétude majeure pour de nombreuses banques de la zone euro. **Par rapport à 2016, elles ont fait des progrès dans la résorption de leurs NPL**. La baisse du ratio agrégé de NPL, qui est revenu de 6,5 % au deuxième trimestre 2016 à 5,5 % au deuxième trimestre 2017, en témoigne. Cela étant, les encours de NPL figurant au bilan de nombreuses banques de la zone euro restent trop importants. Il est par conséquent essentiel que les banques renforcent leurs efforts de conception et de mise en œuvre de stratégies ambitieuses et crédibles relatives aux NPL. De nouvelles réformes doivent simultanément permettre de supprimer les obstacles structurels à la résolution des NPL <sup>1</sup>.

La mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire pourrait constituer un défi pour certaines banques

Les dernières touches apportées au cadre réglementaire et sa finalisation sont propices à la stabilité du secteur bancaire à moyen terme. Toutefois, **la transition vers le nouveau paysage réglementaire peut engendrer des coûts et des risques à court terme pour les banques**, notamment si elles ne peuvent s'adapter à temps. Ces risques ont légèrement diminué depuis 2016, à mesure que de nouvelles précisions étaient fournies sur les contours finaux de différentes initiatives réglementaires, suite à la conclusion d'accords aux niveaux international et européen.

Les incertitudes liées à la soutenabilité de la dette et à aux risques géopolitiques peuvent entraîner une réévaluation du risque

La **soutenabilité de la dette** reste un sujet de préoccupation dans certains États membres, qui demeurent vulnérables face à une éventuelle réévaluation sur les marchés obligataires (découlant également du niveau actuellement très faible des primes de risque). Le risque souverain est particulièrement prégnant dans le contexte actuel d'**incertitudes géopolitiques extrêmement fortes** (en partie liées au Brexit). Des variations soudaines dans l'appétence pour le risque sur les marchés financiers pourraient peser sur les banques *via* la réévaluation de la valeur de marché de leurs avoirs et de leurs coûts de financement.

<sup>1</sup> Il faut notamment améliorer l'efficacité des marchés secondaires pour les actifs dépréciés et des mécanismes de recouvrement des garanties et harmoniser les cadres juridiques relatifs à l'insolvabilité et aux restructurations.

## 1.1.2 Priorités prudentielles du MSU

Les priorités prudentielles du MSU définissent les domaines majeurs pour la supervision bancaire au cours d'une année donnée. Elles se basent sur l'évaluation des principaux risques auxquels font face les banques soumises à la surveillance prudentielle et tiennent compte des évolutions récentes de l'environnement économique, réglementaire et prudentiel. Les priorités, qui sont revues chaque année, sont un outil essentiel pour la coordination des actions prudentielles dans l'ensemble des banques d'une manière correctement harmonisée, proportionnée et efficace, contribuant ainsi à assurer une égalité de traitement et à renforcer les effets de la surveillance prudentielle (cf. **Figure 1**).

**Figure 1**  
Priorités prudentielles pour 2018 et au-delà

Priorités 2018	Activités prudentielles en 2018 et au-delà	Dans le prolongement de 2017	Probablement maintenues en 2019 <sup>5</sup>
Modèles d'activité	 Incidence du risque de taux d'intérêt sur les modèles d'activité/la rentabilité des banques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Risque de crédit	 Approche cohérente des NPL <sup>1</sup> /expositions restructurées (p. ex. analyses approfondies/contrôles sur place)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	 Concentrations d'expositions et gestion et valorisation des garanties (p. ex. immobilier, actifs de niveau 3)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Gestion des risques	 TRIM <sup>2</sup> : Modèles de risque de crédit, de marché et de contrepartie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	 Amélioration des approches des banques concernant l'ICAAP <sup>3</sup> et l'ILAAP <sup>4</sup>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	 Évaluation du niveau de préparation des banques à la mise en œuvre de l'IFRS 9 et d'autres changements réglementaires	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Risques multidimensionnels	 Préparatifs en vue du Brexit	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	 Exercice (bisannuel) de test de résistance à l'échelle du MSU et à l'échelle de l'UE	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

- 1) Prêts non performants.  
2) Examen ciblé des modèles internes.  
3) Processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne.  
4) Processus d'évaluation de l'adéquation de la liquidité interne.  
5) Les cases bleu clair cochées indiquent des activités de suivi.

### 1.1.3 Résultat de l'analyse de sensibilité du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

La BCE surveille constamment la sensibilité des marges d'intérêts aux variations des taux d'intérêt. Dans l'environnement de bas taux d'intérêt, qui pèse sur la rentabilité du secteur bancaire, la BCE a décidé de conduire, en 2017, une évaluation plus approfondie des stratégies définies par les banques pour maintenir le niveau de leurs marges d'intérêts dans plusieurs scénarios.

La supervision bancaire de la BCE a donc réalisé, au premier semestre 2017, une « analyse de sensibilité du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (*interest rate risk in the banking book*, IRRBB) – test de résistance 2017 »<sup>2</sup>. Un échantillon de 111 établissements importants a été évalué sur la base de deux mesures complémentaires : a) les fluctuations du produit net d'intérêts des banques causées par les variations des taux d'intérêt, et b) les évolutions de la valeur économique des fonds propres<sup>3</sup> des banques (autrement dit la valeur actuelle de leur portefeuille bancaire) dues aux variations des taux d'intérêt. L'exercice visait à réaliser une évaluation prudentielle des pratiques de gestion des risques et à exploiter pleinement la comparaison des résultats obtenus pour les différentes banques. À cette fin, il a été demandé aux banques de simuler l'incidence de six chocs hypothétiques de taux d'intérêt dans le cadre d'une évolution stylisée de leur bilan (à bilan constant)<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Cet exercice n'a pas couvert d'autres types de risque, comme le risque de marché.

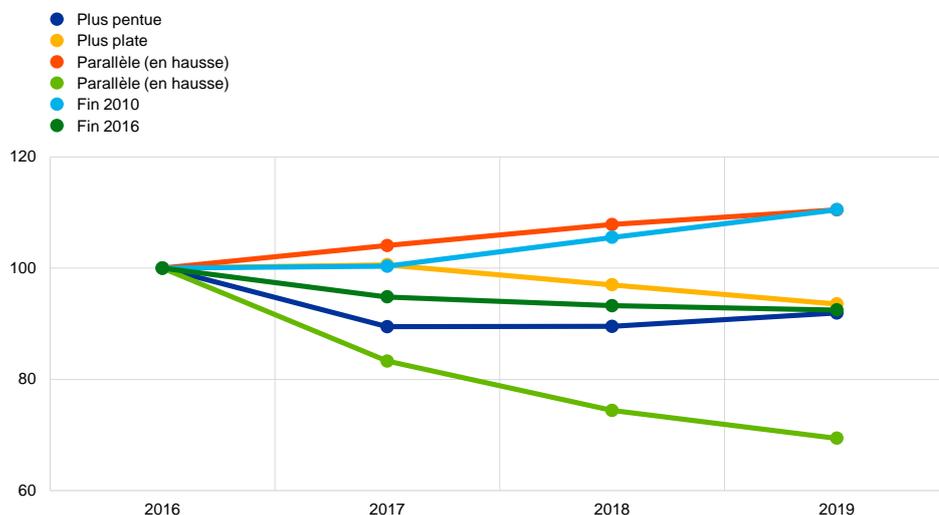
<sup>3</sup> La valeur économique des fonds propres reflète l'incidence des variations de taux d'intérêt sur la valeur du portefeuille bancaire.

<sup>4</sup> Vous trouverez de plus amples détails sur le [site Internet de la BCE consacré à la supervision bancaire](#).

## Graphique 2

### Projection du produit net d'intérêts moyen en fonction du choc de taux d'intérêt

(indice 2016 = 100)



Source : BCE.

Notes : Chiffres basés sur les projections de produit net d'intérêts agrégées pour les principales monnaies testées lors de l'exercice pour l'ensemble des 111 banques. Les variations parallèles sont actuellement utilisées dans le cadre du processus de communication de l'IRRBB (+/- 200 nts de base pour les positions en euros) ; la pentification et l'aplatissement sont tirés de la récente norme établie par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire relative à l'IRRBB ; le choc survenu fin 2010 fait l'hypothèse d'un retour des taux d'intérêt aux niveaux observés pour la dernière fois en 2010 ; le choc de fin 2016 maintient les taux constants aux niveaux observés fin 2016.

Les résultats montrent que, en moyenne, les banques sont en mesure de s'adapter aux variations des taux d'intérêt. Une variation parallèle soudaine de la structure par échéances des taux de +2 % aurait une incidence agrégée positive sur le produit net d'intérêts (+10,5 % sur un horizon de trois ans, **Graphique 2**) et une incidence légèrement négative sur la valeur économique des fonds propres (-2,7 % pour les fonds propres de base de catégorie 1, **Graphique 3**). Cette dernière est la plus élevée sur la valeur économique des fonds propres parmi tous les chocs de taux d'intérêt analysés.

Toutefois, les résultats de l'exercice ne doivent pas être interprétés, à tort, comme une absence de risques, notamment dans la mesure où ils tiennent compte des attentes des banques relatives au comportement des clients. Par exemple, les banques peuvent modéliser des dépôts sans échéance comme engagements de long terme à taux fixe. Si ces dépôts sont réévalués plus rapidement que prévu par les banques, dans un contexte d'augmentation des taux d'intérêt, leur produit net d'intérêts sera plus faible qu'attendu. Les banques ont en général calibré leurs modèles relatifs aux dépôts pour une période de diminution des taux d'intérêt. De ce fait, les modèles ne rendent peut-être que partiellement compte de la réaction des clients à une augmentation des taux d'intérêt. De plus, dans certains cas, les durations modélisées des dépôts de base se sont avérées étonnamment longues.

### Graphique 3

#### Variation moyenne de la valeur économique des fonds propres en fonction du choc de taux d'intérêt

(variation de la valeur économique des fonds propres en pourcentage des CET1)



Source : BCE.

Notes : Chiffres basés sur les projections de la valeur économique des fonds propres agrégées pour les principales monnaies et sur les fonds propres de base de catégorie 1 agrégés pour l'ensemble de l'échantillon de 111 banques. Aucune variation de la valeur économique des fonds propres n'a été constatée dans l'hypothèse de taux stables envisagée dans le choc de fin 2016.

Les résultats montrent également que les banques ont largement recours aux dérivés de taux d'intérêt dans leurs portefeuilles bancaires. En général, les banques utilisent les dérivés pour gérer les asymétries entre les profils de réévaluation de l'actif et du passif. Toutefois, certaines utilisent également des dérivés de taux d'intérêt pour atteindre un profil cible de taux d'intérêt. L'incidence globale de ces échanges sur la sensibilité de la valeur économique pour les banques est limitée (+1,7 % de CET1 dans le cas du choc entraînant un déplacement parallèle vers le haut). Cette incidence limitée résulte cependant largement de la compensation entre les expositions des banques pour lesquelles les dérivés diminuent la durée des actifs et celles des banques pour lesquelles ces dérivés augmentent la durée (55 % et 45 % de l'échantillon respectivement).

Les résultats de l'exercice 2017 ont alimenté le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP). Cet exercice fournira à l'avenir une contribution précieuse aux discussions de nature prudentielle relatives au risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire. Il pourrait être à la base d'analyses de suite menées par les équipes de surveillance prudentielle conjointe (*Joint Supervisory Teams, JST*).

### Encadré 1

#### Consolidation du secteur bancaire – obstacles aux fusions et acquisitions transfrontalières

Le système bancaire ne peut être sain qu'en présence d'un marché des fusions et acquisitions bancaires sain. L'union bancaire européenne, y compris la supervision bancaire européenne, permettra aux banques de réaliser des fusions transfrontalières plus facilement.

Trois bénéfices principaux peuvent résulter de fusions transfrontalières au sein de la zone euro. Elles permettraient tout d'abord d'approfondir l'intégration financière dans la zone euro, ouvrant la voie à un système bancaire véritablement européen, qui constitue un objectif commun. Les

épargnants auraient par ailleurs davantage de possibilités d'investir leur argent et les entreprises comme les ménages auraient accès à de nouvelles sources de financement. Enfin, le partage du risque serait optimisé, ce qui conforterait la stabilité et l'efficacité de l'économie européenne. De plus, les fusions bancaires peuvent participer à la réduction des capacités excédentaires et à l'amélioration de l'efficacité des banques elles-mêmes. Seules des opérations de fusion menées prudemment permettraient toutefois de tirer de tels bénéfices.

### **L'état du marché des fusions et acquisitions**

Les fusions et acquisitions, dont le nombre a augmenté dans un premier temps après l'introduction de l'euro, se sont ensuite raréfiées. En 2016, elles ont atteint leur niveau le plus bas depuis l'an 2000, à la fois en nombre d'opérations et en valeur<sup>5</sup>. Et ces fusions se déroulent généralement au niveau national plutôt qu'international.

La réussite des fusions bancaires, qui sont des opérations complexes, onéreuses et porteuses de risques, dépend de certaines conditions. Les banques doivent être en confiance pour franchir le pas. Or la confiance semble faire défaut actuellement.

L'incertitude existe souvent, en particulier, autour de la valeur économique que les fusions peuvent créer. Lorsqu'elles cherchent des partenaires potentiels, des doutes peuvent peser sur la qualité de leurs actifs et sur leur capacité à générer des bénéfices. Dans certaines parties de la zone euro, les niveaux de prêts non performants sont en outre toujours élevés et leur valeur réelle difficile à évaluer.

De plus, certains déterminants à long terme essentiels de la performance des banques semblent aussi incertains. Quels seront, par exemple, les effets de la numérisation et des évolutions qu'elle entraînera sur la structure du marché en termes de structure et de taille optimales d'une banque ? Est-il toujours intéressant d'acquérir des réseaux d'agences alors que les activités bancaires numériques les rendront peut-être de moins en moins utiles ? Enfin, certaines incertitudes persistantes quant à la réglementation peuvent également jouer un rôle. De nombreuses banques semblent attendre que le corpus réglementaire unique soit pleinement mis en œuvre avant d'envisager de franchir le pas de l'une fusion.

Les incertitudes sont multipliées par la dimension transfrontalière des fusions. Premièrement, les fusions transfrontalières exigent des banques qu'elles dépassent les frontières nationales, mais aussi qu'elles surmontent des obstacles culturels et linguistiques. Le manque d'harmonisation de la base juridique et réglementaire régissant l'examen prudentiel des fusions et acquisitions dans les pays participant au MSU pourrait accroître les coûts des fusions et acquisitions transfrontalières, et donc s'avérer un obstacle à leur conclusion. Le droit national des fusions est différent d'un pays à l'autre.

Plus généralement, le cantonnement des fonds propres et de la liquidité au sein des différentes juridictions entre également en jeu. Des mesures visant à lever certaines exigences transfrontalières intragroupes sont actuellement envisagées dans le cadre de la révision du règlement sur les exigences de fonds propres (*Capital Requirements Regulation*, CRR) et de la directive sur les exigences de fonds propres (*Capital Requirements Directive*, CRD IV), qui pourraient, le cas échéant, soutenir les fusions et acquisitions transfrontalières. De plus, la CRD IV

<sup>5</sup> BCE, [Intégration financière en Europe](#), mai 2017 (disponible uniquement en anglais).

et le CRR contiennent toujours un certain nombre d'options et facultés exercées différemment au niveau national. Il est donc difficile de garantir un niveau global de fonds propres réglementaires cohérent pour tous les États membres et de comparer les niveaux de fonds propres de l'ensemble des banques.

Bien entendu, d'autres facteurs réglementaires peuvent être pris en considération par les banques dans leurs décisions de consolidation. Les exigences de fonds propres supplémentaires pouvant découler de l'augmentation de la taille et de la complexité d'une banque, par l'intermédiaire de coussins pour les autres établissements d'importance systémique ou même de coussins pour les banques mondiales d'importance systémique, peuvent par exemple avoir un effet dissuasif.

Il ne faut pas non plus oublier qu'une partie du cadre législatif (par exemple les lois relatives à l'insolvabilité), des régimes fiscaux et des réglementations (sur la protection des consommateurs, notamment), qui permet le fonctionnement du système financier, reste spécifique aux différents pays de l'UE et de la zone euro.

Si la supervision bancaire européenne peut mettre en lumière ces obstacles, elle n'a qu'une influence limitée sur l'environnement mis en place. Les consolidations elles-mêmes doivent émaner des forces de marché et les modifications du paysage réglementaire être apportées par les législateurs.

La supervision bancaire européenne a cependant contribué à réduire l'incertitude sur la qualité des actifs des banques, l'examen de la qualité des actifs réalisé en 2014 ayant constitué une première étape vers cet objectif. De plus, le traitement des portefeuilles de NPL des banques est devenu une de ses priorités. Les autorités de surveillance peuvent aussi s'assurer de l'efficacité des processus prudentiels liés aux fusions. Du point de vue de la réglementation, il est important de garantir une mise en œuvre fidèle et cohérente des réformes acceptées, notamment de Bâle III, et de franchir des étapes supplémentaires vers l'achèvement de l'union bancaire, et du système européen d'assurance des dépôts en particulier. Tous ces éléments contribueront à réduire l'incertitude.

---

#### 1.1.4 Performances globales des établissements importants en 2017

Alors que l'année 2016 avait été particulièrement difficile pour les banques de la zone euro, la situation s'est améliorée en 2017. Lors des trois premiers trimestres 2016, les bénéfices d'exploitation avant dépréciations des établissements importants se sont contractés de 10 % par rapport aux trois premiers trimestres 2015. Un redressement (+2 %) a ensuite été enregistré sur les neuf premiers mois de 2017. Conjugué à une forte baisse des dépréciations (-14,9 % par rapport à 2016, -35,2 % par rapport à 2015), ce redressement a conduit à une amélioration relative du rendement annualisé des fonds propres des établissements importants, qui s'est établi à 7,0 % en moyenne, à comparer aux 5,4 % et 5,7 % de 2016 et 2015, respectivement.

Toutefois, cette amélioration globale dissimule des différences considérables entre les banques. Une douzaine d'entre elles environ subissent encore des pertes, tandis qu'un groupe de plus d'une vingtaine de banques a enregistré une rentabilité

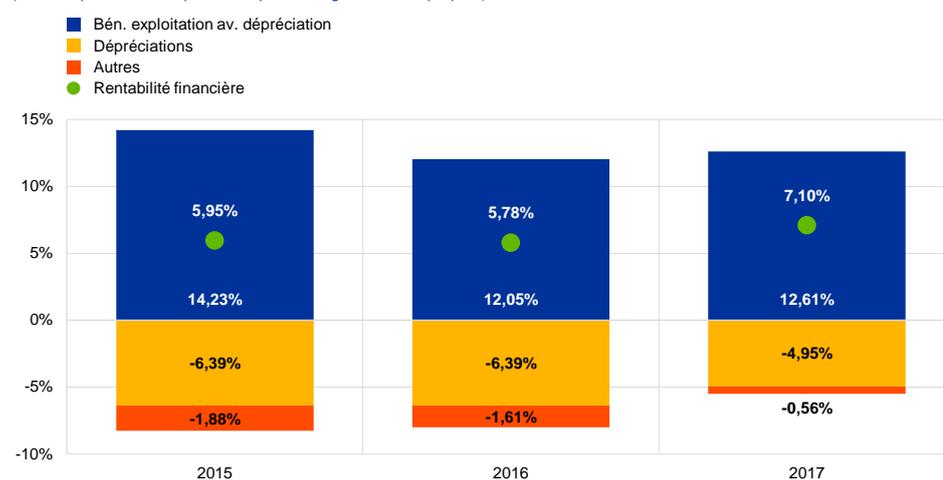
financière moyenne d'environ 8 %, ou plus, au cours des trois dernières années. Néanmoins, le fait que les actions de nombreuses banques cotées en bourse s'échangent toujours à des ratios cours/valeur comptable inférieurs à 1 signale que de nouvelles mesures sont nécessaires pour répondre aux attentes des investisseurs.

Le redressement des bénéfices d'exploitation avant dépréciations s'explique par l'augmentation des produits nets des commissions (+3,2 %) et du revenu net des activités de marché (+62 % par rapport aux trois premiers trimestres 2016). Par contraste, le produit net d'intérêts a continué à diminuer, de 1,9 % par rapport aux trois premiers trimestres 2016, suivant une baisse de 0,9 % déjà par rapport aux trois premiers trimestres 2015.

#### Graphique 4

Rendement des fonds propres plus élevé en 2017 sous l'effet de la hausse des bénéfices d'exploitation et de la baisse des dépréciations

(Tous les postes sont exprimés en pourcentage des fonds propres)



Source : Statistiques bancaires prudentielles de la BCE.

Note : Les données pour toutes les années sont présentées sous la forme de chiffres cumulés annualisés du deuxième trimestre.

La baisse du produit net d'intérêts entre le troisième trimestre 2015 et le troisième trimestre 2016 semble s'expliquer par l'érosion des marges, alors que les volumes de prêts augmentaient de 4,7 %. En revanche, les volumes de prêts ont diminué de 2,1 % entre le troisième trimestre 2016 et le troisième trimestre 2017, en particulier les prêts octroyés aux institutions financières (-11,8 % pour les prêts aux établissements de crédit et -7,3 % pour les prêts aux autres sociétés financières). Il convient de remarquer que, malgré cette évolution négative, environ la moitié des établissements importants ont réussi à accroître leur produit net d'intérêts.

Les résultats positifs des banques au cours des trois premiers trimestres 2017 ont également été soutenus par la diminution des charges d'exploitation, qui ont atteint leur plus bas niveau depuis 2015. Elles ont baissé de 2,3 % par rapport aux neuf premiers mois de 2016 (-1,6 % par rapport aux neuf premiers mois de 2015), probablement grâce aux mesures de restructuration mises en œuvre récemment par plusieurs banques de la zone euro.

## 1.2 Travaux sur les NPL

### 1.2.1 La situation en Europe

Si le niveau des NPL s'est contracté depuis 2015, il reste insoutenable

L'encours des NPL inscrits au bilan des établissements importants, qui s'élevait à 1 000 milliards d'euros début 2015, a baissé pour s'établir à près de 760 milliards d'euros au troisième trimestre 2017. Il reste toutefois beaucoup trop élevé dans certains pans du secteur bancaire. À l'évidence, les NPL représentent un problème majeur pour le secteur bancaire européen : ils pèsent sur le bilan des banques, tirent les bénéfices vers le bas, détournent des ressources qui pourraient être utilisées de manière plus productive et empêchent les banques d'octroyer des prêts à l'économie. Les banques doivent donc résorber leurs NPL. Les travaux concernant les NPL ont fait partie des grandes priorités de la supervision bancaire de la BCE en 2017. Le projet en cours est coordonné par un groupe de haut niveau sur les NPL, qui soumet ses rapports directement au conseil de surveillance prudentielle de la BCE. L'objectif principal du groupe est de développer une approche prudentielle efficace et cohérente pour les banques présentant des niveaux élevés de NPL.

La BCE publie ses statistiques bancaires prudentielles<sup>6</sup> chaque trimestre, notamment des données sur la qualité des actifs à l'attention des établissements importants. Le **tableau 1** illustre la baisse des niveaux de NPL entre 2016 et 2017.

**Tableau 1**

#### Prêts et avances non performants – montants et ratios par période de référence

(en milliards d'euros ; en pourcentage)

Rubrique	T3 2016	T4 2016	T1 2017	T2 2017	T3 2017
Prêts et avances <sup>1)</sup>	14 170,1	14 248,1	14 675,1	14 516,8	14 728,4
Prêts et avances non performants	920,1	876,9	865,4	795,1	759,1
Ratio de prêts non performants	6,5 %	6,2 %	5,9 %	5,5 %	5,2 %
Ratio de couverture des prêts non performants	45,8 %	46,3 %	46,6 %	46,3 %	45,9 %

Source : BCE.

Notes : Établissements importants au niveau de consolidation le plus élevé pour lesquels les déclarations COREP (adéquation des fonds propres) et FINREP (données financières) sont disponibles. Plus précisément, il y avait 124 établissements importants au second trimestre 2016, 122 au troisième trimestre 2016, 121 au quatrième trimestre 2016, 118 au premier trimestre 2017 et 114 au deuxième trimestre 2017. Le nombre d'entités pour chaque période de référence reflète les changements découlant de modifications apportées à la liste des établissements importants à la suite des évaluations effectuées par la supervision bancaire de la BCE (qui ont généralement lieu tous les ans), de fusions et d'acquisitions.

1) Les prêts et avances figurant dans les tableaux relatifs à la qualité des actifs sont affichés à leur valeur comptable brute. Conformément au FINREP : a) les expositions détenues à des fins de négociation sont exclues, b) les soldes de trésorerie auprès des banques centrales et les autres dépôts à vue sont inclus. Conformément à la définition de l'Autorité bancaire européenne (ABE), les prêts non performants sont des prêts et des avances non détenus à des fins de transaction répondant à l'un des critères suivants, ou aux deux : a) les prêts importants en souffrance depuis plus de 90 jours ; b) le débiteur est considéré comme peu susceptible de s'acquitter intégralement de ses obligations sans qu'une garantie soit réalisée, indépendamment de l'existence de tout montant en souffrance ou du nombre de jours échus. Le taux de couverture est le ratio entre les dépréciations accumulées sur prêts et avances et le stock de NPL.

Les ratios de NPL varient considérablement dans la zone euro

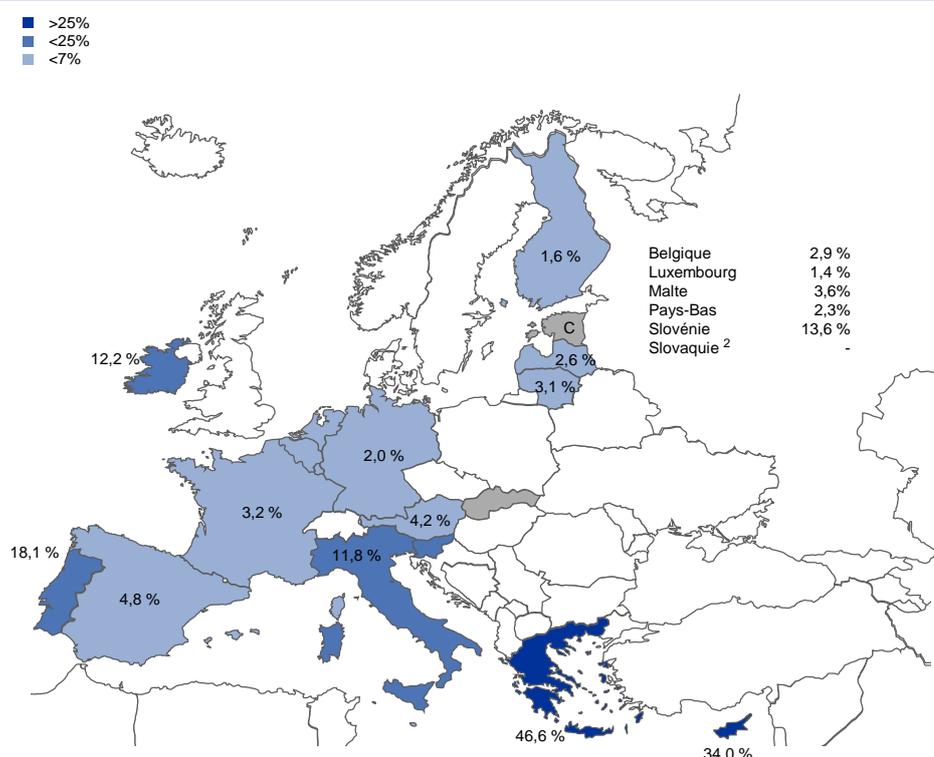
Dans la zone euro, le ratio de NPL reste extrêmement variable d'un pays à l'autre, comme le montre la **figure 2**. Au deuxième trimestre 2017, les établissements

<sup>6</sup> **Statistiques bancaires prudentielles** : ces statistiques se basent sur les informations collectées en vertu des normes techniques d'exécution en matière de déclaration d'informations prudentielles contenues dans le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission européenne et dans le règlement de la BCE concernant la déclaration d'informations financières prudentielles (BCE/2015/13).

importants grecs et chypriotes présentaient les ratios de NPL les plus élevés (avec des moyennes pondérées par pays de 46,6 % et 34,0 %, respectivement). Le troisième ratio le plus élevé était observé au Portugal, avec 18,1 %. En tendance, le ratio de NPL a beaucoup diminué en glissement annuel pour les établissements importants à Chypre (-6,3 points de pourcentage), en Irlande (-5,6), en Italie (-4,4) et en Slovénie (-3,2). Au troisième trimestre 2017, l'encours de NPL des établissements importants italiens s'élevait à 196 milliards d'euros, contre, par ordre décroissant, 138 milliards en France, 112 milliards en Espagne et 106 milliards en Grèce.

**Figure 2**

Prêts et avances non performants <sup>1</sup> – ratios par pays, période de référence : T2 2017



Source : BCE.

Notes : établissements importants au niveau de consolidation le plus élevé et pour lesquels des déclarations communes (COREP) et des déclarations d'information financière (FINREP) sont disponibles.

C : la valeur n'apparaît pas pour des raisons de confidentialité.

1) Les prêts et avances figurant dans les tableaux relatifs à la qualité des actifs sont affichés à leur valeur comptable brute.

Conformément au FINREP : a) les expositions détenues à des fins de négociation sont exclues, b) les soldes de trésorerie auprès des banques centrales et les autres dépôts à vue sont inclus.

2) Il n'existe aucun établissement important au plus haut niveau de consolidation en Slovaquie.

Certaines informations financières sont nettes des transferts de NPL actuellement en cours qui devraient être finalisés sous peu.

## 1.2.2

### La nécessité d'une stratégie globale de résorption des NPL

La nécessité d'une stratégie a été reconnue pour trois domaines principaux : a) actions de surveillance prudentielle, b) réformes juridiques et judiciaires, et c) marché secondaire des NPL

La supervision bancaire de la BCE a souligné assez tôt que la résorption des NPL reposait sur un effort conjoint de toutes les parties prenantes. Le rapport de synthèse de la BCE sur les pratiques nationales en matière de NPL, dont la dernière version a été publiée en juin 2017 (cf. Section 1.2.3.1), l'a également souligné. Ce rapport mentionne la nécessité d'adopter une stratégie européenne globale dans trois domaines principaux : a) actions de surveillance prudentielle, b) réformes

juridiques et judiciaires, et c) nécessite d'élaborer des marchés secondaires pour les actifs dépréciés.

### Figure 3

Une stratégie globale de traitement des NPL requiert la participation de toutes les parties prenantes, y compris des autorités publiques nationales et de l'UE



Concernant les actions de surveillance prudentielle, la supervision bancaire de la BCE a mis en œuvre un cadre de surveillance des NPL, qui comprend :

- la publication d'orientations pour tous les établissements importants, présentant les attentes prudentielles en matière de gestion et de résorption des NPL ;
- le développement d'attentes prudentielles quantitatives favorables à l'avenir à la constitution de provisions en temps utile ;
- la conduite régulière de contrôles sur place ciblant particulièrement les NPL ;
- la collecte de données pertinentes supplémentaires auprès des banques présentant des niveaux de NPL élevés.

Suite aux conclusions du Conseil Ecofin relatives au plan d'action destiné à résorber les prêts non performants en Europe, publiées le 11 juillet 2017, la supervision bancaire de la BCE soutient également la publication par l'Autorité bancaire européenne (ABE) de lignes directrices générales sur la gestion des NPL, qui seraient cohérentes pour toutes les banques européennes. De plus, la supervision bancaire de la BCE mène des discussions avec l'ABE autour de la promotion du renforcement des normes de souscription de nouveaux prêts.

Plus généralement, la supervision bancaire de la BCE a contribué activement à de nombreuses autres initiatives autour des NPL dans les trois domaines mentionnés ci-dessus, y compris celles faisant partie du plan d'action européen (adopté par le Conseil de l'UE en juillet 2017), en étroite collaboration avec les parties prenantes chargées de ces initiatives.

## 1.2.3 Éléments clés de l'approche prudentielle en matière de NPL

### 1.2.3.1 Inventaire de pratiques nationales

Une analyse des pratiques prudentielles et réglementaires actuelles ainsi que des obstacles liés à la résolution des NPL a été menée

En juin 2017, la BCE a publié son dernier inventaire des pratiques prudentielles et cadres juridiques nationaux en lien avec les NPL. Ce rapport présente des analyses des pratiques mises en œuvre à travers l'ensemble des 19 pays de la zone euro à fin décembre 2016<sup>7</sup>. En plus d'identifier les meilleures pratiques prudentielles, l'inventaire visait à inventorier a) les pratiques prudentielles et réglementaires actuelles et b) les obstacles liés à la résolution des NPL. Cette version mise à jour et élargie repose sur un inventaire antérieur des pratiques de surveillance et des cadres juridiques nationaux relatifs aux NPL, couvrant huit pays de la zone euro (Allemagne, Chypre, Espagne, Grèce, Irlande, Italie, Portugal et Slovénie) et publié en septembre 2016. Cet inventaire portait essentiellement sur l'identification des meilleures pratiques dans les juridictions présentant des niveaux relativement élevés de NPL ou un problème « sectoriel » en matière de NPL, ainsi que sur les cadres de gestion existants en matière de NPL<sup>8</sup>.

Une des leçons essentielles est qu'il importe que toutes les parties prenantes soient bien préparées pour gérer les défis juridiques de façon rapide et efficace

L'inventaire 2017 montre que, à travers la zone euro, selon une approche prudentielle, des progrès ont été accomplis dans la résolution des NPL. L'inventaire ainsi que l'expérience acquise dans des juridictions présentant des niveaux élevés de NPL permettent de tirer une leçon essentielle : toutes les parties prenantes doivent adopter une attitude proactive et être préparées avant toute hausse excessive des niveaux de NPL. De nombreux pays dont les niveaux de NPL sont faibles n'ont pas modifié leurs cadres juridiques en la matière depuis le début de la crise. Globalement, ils devraient être mieux préparés à gérer rapidement et efficacement les défis juridiques qui pourraient découler d'un éventuel accroissement des niveaux des NPL. Cela implique, par exemple, d'accélérer les mécanismes extrajudiciaires (notamment en procédant à la réalisation des garanties ou au traitement des procédures d'insolvabilité des ménages et des entreprises).

En ce qui concerne le régime et les pratiques prudentiels relatifs au traitement des NPL, l'inventaire illustre que les outils tels que les contrôles sur place spécifiques conduits sur les arriérés et sur la gestion des NPL sont déterminants pour détecter l'émergence de problèmes à un stade précoce. À cet égard, les lignes directrices de la BCE pour les banques en ce qui concerne les NPL, qui s'appliquent à l'ensemble des établissements importants, constituent une composante importante de la conduite future des évaluations prudentielles (voir la section 1.1.2).

S'agissant des établissements moins importants, au moment où l'inventaire des pratiques nationales a été publié, la plupart des pays de la zone euro n'avaient pas reçu suffisamment d'instructions spécifiques concernant les NPL. Or, un certain

<sup>7</sup> Voir [Stocktake of national supervisory practices and legal frameworks related to NPLs](#) (en anglais), BCE, juin 2017.

<sup>8</sup> Voir [Stocktake of national supervisory practices and legal frameworks related to NPLs](#) (en anglais), BCE, septembre 2016.

nombre d'autorités compétentes nationales (ACN) ont indiqué qu'elles envisageaient d'appliquer également à ces établissements les lignes directrices de la BCE pour les banques en ce qui concerne les NPL. Par ailleurs, dans ses conclusions de juillet 2017, le Conseil de l'UE a demandé à l'ABE de publier, d'ici l'été 2018, des orientations générales sur la gestion des NPL qui seraient cohérentes avec les lignes directrices citées précédemment et dont le champ d'application s'étendrait à l'ensemble des banques de toute l'UE.

Quant aux cadres juridiques, l'inventaire montre que, depuis sa première édition (à quelques exceptions près), ils n'ont été améliorés que de façon marginale dans les pays présentant des encours élevés de NPL. En tout état de cause, il est trop tôt pour apprécier l'efficacité de ces changements. S'agissant des systèmes judiciaires (et notamment du recrutement des experts de l'insolvabilité), les modifications apportées ne suivent pas le rythme des évolutions législatives.

Concernant les cadres d'information relatifs aux NPL, l'inventaire montre que la plupart des pays de la zone euro ont en place des registres centraux des crédits, qui sont généralement gérés par les banques centrales nationales. En général, ces registres sont considérés comme des outils prudentiels précieux pour la réalisation d'analyses sur place et sur pièces ainsi que pour le partage d'informations entre banques.

### 1.2.3.2 Lignes directrices sur les NPL et suivi associé

La publication des lignes directrices pour les banques en ce qui concerne les NPL a constitué une étape importante dans le traitement de la question des NPL à travers la zone euro

En mars 2017, la supervision bancaire de la BCE a publié, à l'intention des banques, des lignes directrices qualitatives quant au traitement des NPL<sup>9</sup> (ci-après les « lignes directrices sur les NPL »). Cette publication a été précédée d'une consultation publique, qui a eu lieu du 12 septembre au 15 novembre 2016. Une audition publique s'est tenue le 7 novembre 2016. Plus de 700 commentaires ont été reçus et évalués au cours de la consultation. Avec l'élaboration des lignes directrices sur les NPL, une étape importante a été franchie vers une réduction significative des NPL dans la zone euro.

### Finalité et contenu des lignes directrices sur les NPL

Les lignes directrices sur les NPL précisent les attentes prudentielles relatives à chaque étape du cycle de gestion des NPL

Le principal message véhiculé par les lignes directrices sur les NPL est que les banques visées devraient traiter les hauts niveaux de NPL en priorité et de façon globale, en mettant l'accent sur leur gouvernance interne et en définissant des plans opérationnels et objectifs quantitatifs propres. Ces trois aspects seront examinés minutieusement par les JST concernées. L'approche attentiste à laquelle nous avons souvent assisté par le passé doit être abandonnée. Les objectifs propres des banques doivent être intégrés de façon adéquate aux mécanismes incitatifs

<sup>9</sup> BCE, [Lignes directrices pour les banques en ce qui concerne les prêts non performants](#), mars 2017.

s'adressant aux dirigeants et faire l'objet d'un suivi attentif de la part de leurs organes de direction.

Les lignes directrices sur les NPL forment un document pratique qui définit des attentes prudentielles concernant tous les domaines dans lesquels une banque doit agir lorsqu'elle traite la question des NPL. Elles se fondent sur la définition commune de l'ABE des expositions non performantes<sup>10</sup>. Néanmoins, elles couvrent également des aspects relatifs aux actifs saisis et aux expositions performantes présentant un risque élevé de devenir non performantes, dont les expositions à surveiller et les expositions restructurées performantes.

Les lignes directrices sur les NPL ont été élaborées sur la base des meilleures pratiques existant dans plusieurs pays de la zone euro. Elles sont structurées selon le cycle de gestion des NPL, exposant les attentes prudentielles en matière de stratégies, de gouvernance et d'opérations relatives aux NPL, d'application de moratoires (*forbearance*), de comptabilisation des NPL, de provisionnement et de passage en pertes des NPL et de valorisation des garanties.

## Travail de suivi relatif aux stratégies en matière de NPL et d'actifs saisis

Les banques présentant des ratios de NPL élevés ont soumis à la BCE leurs stratégies de réduction des NPL et leurs plans opérationnels en la matière à des fins d'évaluation

À la suite de la publication des lignes directrices sur les NPL, les établissements importants présentant des ratios de NPL élevés ont été invités à soumettre à la supervision bancaire de la BCE leurs stratégies et plans opérationnels de réduction des NPL. Pour garantir des informations comparables et une égalité de traitement, un modèle spécifique à compléter par les banques a été conçu. À l'aide de ce modèle, les banques devaient montrer, à l'échelle de leurs portefeuilles, comment et sur quelle période elles comptaient réduire leurs NPL et leurs actifs saisis.

Entre mars et juin 2017, les banques ont présenté leurs stratégies, que la supervision bancaire de la BCE a évaluées à l'aune de ses attentes prudentielles. Ces évaluations ont été menées sur une base individuelle par les JST avec l'assistance d'une équipe NPL horizontale. Tout au long du processus, les JST se sont réunies avec les banques dont elles assurent la surveillance afin de discuter de leurs stratégies.

Si les stratégies, plans opérationnels et objectifs quantitatifs relatifs aux NPL relèvent de la responsabilité de chaque banque, la supervision bancaire de la BCE s'attend à ce qu'ils soient ambitieux et crédibles afin que la réduction des NPL et des actifs saisis soit rapide et suffisante.

<sup>10</sup> Voir l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission.

Les stratégies doivent être ambitieuses et crédibles et les cadres de gouvernance les sous-tendant adaptés

## Évaluation des stratégies relatives aux NPL

Conformément aux lignes directrices sur les NPL, le cadre de gouvernance d'une banque devrait garantir la bonne exécution de sa stratégie en matière de NPL. Dans ce contexte, les JST évaluent les stratégies sur une base individuelle, en ciblant trois éléments principaux : a) le degré d'ambition, b) la crédibilité de la stratégie et c) les aspects de gouvernance.

Le degré d'ambition se mesure par la réduction brute et nette des expositions non performantes et des actifs saisis qu'une banque s'attend à atteindre sur un horizon de trois ans. Un « degré d'ambition » approprié est défini pour chaque banque. Il est fonction d'un certain nombre de facteurs, tels que la situation financière de la banque, son profil de risque, les caractéristiques de son portefeuille non performant ainsi que l'environnement macroéconomique. La supervision bancaire de la BCE a conduit des analyses d'étalonnage entre pairs et entre pays concernant les degrés d'ambition prévus par les banques présentant des ratios élevés de NPL.

Lorsqu'elle évalue si les stratégies des banques sont crédibles, la supervision bancaire de la BCE a recours à un large éventail d'analyses lui permettant de déterminer si les degrés d'ambition projetés sont réalistes. Les indicateurs pertinents à cet égard incluent la disponibilité de fonds propres, la couverture par provisionnement et les tendances, le caractère significatif des stratégies « axées sur les actifs », l'analyse par segmentation des portefeuilles selon différents types de durée, les hypothèses relatives aux flux entrants et sortants du portefeuille de NPL, les recouvrements de trésorerie et les ressources associées, les calendriers et la diversification des options stratégiques.

### Qu'est-ce qu'une stratégie ambitieuse et crédible en matière de NPL ?

---

- Surveillance et appropriation par les organes de direction.
- Objectifs de réduction clairs et sans équivoque, identifiés par la banque selon une approche ascendante sur des segments suffisamment granulaires.
- Évaluation détaillée de l'incidence sur les fonds propres, les actifs pondérés des risques et le provisionnement des différents éléments de la stratégie de réduction, étayée par un raisonnement précis concernant l'exécution de la stratégie et des objectifs.
- Diversification entre une variété d'options stratégiques, l'accent étant particulièrement mis sur les anciens prêts en souffrance depuis plus de deux ans.
- Forte gouvernance stratégique, comprenant notamment des mesures d'incitation du personnel bien définies au niveau de la direction et au niveau opérationnel pour imposer efficacement les objectifs de réduction des NPL à chaque maillon de la chaîne de résolution des NPL.
- Solides capacités et cadres opérationnels internes permettant une réduction efficace des NPL, y compris la capacité d'engager le dialogue avec les

emprunteurs à un stade précoce afin d'abaisser le niveau des expositions devenant non performantes.

- Le cas échéant, déploiement d'efforts particuliers sur la cession rapide des actifs saisis ou sur un provisionnement accru si les ventes ne sont pas effectuées à court terme.
- Plan opérationnel détaillé prévoyant les objectifs, échéances, mesures et calendriers essentiels à la réussite de la stratégie.
- Accent particulier mis sur des moratoires solides : identifier les emprunteurs pérennes et leur présenter des options de restructuration viables afin de rendre leurs prêts à nouveau performants.
- Panoplie d'outils de moratoire bien conçus, dont l'efficacité est contrôlée à un niveau granulaire.
- Cadre de contrôle granulaire concernant la mise en œuvre de la stratégie et permettant l'identification des facteurs de performances excessivement faibles ou élevées.

---

L'évaluation de la gouvernance porte sur un grand nombre de domaines incluant : a) les processus d'auto-évaluation des banques, b) le niveau de surveillance et de contrôle du plan stratégique par l'organe de direction, c) les mécanismes incitatifs en place pour promouvoir la mise en œuvre de la stratégie, d) les modes d'intégration de la stratégie dans les opérations courantes, e) le niveau des ressources (internes et externes) affectées par la banque à la résolution des prêts et f) les stratégies sous-jacentes aux plans opérationnels.

### 1.2.3.3 Attentes prudentielles quantitatives visant un provisionnement rapide

Le projet d'addendum aux lignes directrices sur les NPL expose les attentes prudentielles ayant trait aux niveaux et au calendrier de provisionnement et sera appliqué aux banques au cas par cas

Conformément au mandat qui lui a été confié, la BCE doit suivre une approche prospective afin de traiter les risques de façon proactive. Depuis la publication des lignes directrices sur les NPL mais aussi sur la base de l'expérience acquise, la supervision bancaire de la BCE continue de travailler à de nouvelles mesures de traitement des NPL. Le 4 octobre 2017, elle a publié, pour consultation, un projet d'addendum aux lignes directrices sur les NPL. Cet addendum vise à favoriser des pratiques de provisionnement plus rapides face aux nouveaux NPL et éviter ainsi leur accumulation à l'avenir. Durant la consultation publique, qui s'est achevée le 8 décembre 2017, la supervision bancaire de la BCE a reçu 458 commentaires de 36 contreparties différentes. Cela représente un retour d'informations précieux, qui a été étudié attentivement lors de la finalisation du document.

Les attentes prudentielles accroîtront la convergence de la surveillance et garantiront une égalité de traitement. Ces attentes sont bien entendu soumises à une évaluation au cas par cas. Dans ce contexte, l'attente prudentielle générale

présentée dans l'addendum veut que, s'agissant des crédits non garantis, une couverture de 100 % soit atteinte deux ans après classement dans la catégorie des NPL. Pour les crédits garantis, le délai correspondant est de sept ans. Afin d'éviter des effets « de bord de falaise » (petite cause, grands effets), il importe que soit suivie une trajectoire graduelle appropriée tendant vers ces attentes prudentielles, dès le moment du classement en exposition non performante (*non performing exposure*, NPE).

Le niveau des provisions prudentielles est évalué dans le cadre du dialogue prudentiel régulier. Pour commencer, les autorités de surveillance déterminent si les allocations comptables (*accounting allowances*) d'une banque couvrent de façon adéquate ses pertes attendues liées au risque de crédit. Ces provisions sont ensuite comparées aux attentes prudentielles énoncées dans l'addendum.

Plus précisément, au cours du dialogue prudentiel, la BCE discutera avec les banques de toute divergence éventuelle par rapport aux attentes concernant le provisionnement prudentiel. La BCE étudiera ensuite ces écarts sur une base individuelle et décidera, à l'issue d'un examen détaillé pouvant inclure des analyses approfondies et/ou des contrôles sur place, si une mesure prudentielle spécifique à la banque concernée s'impose. Ce processus n'est pas soumis à un principe d'automatisme. Contrairement aux règles relevant du pilier 1, ces attentes prudentielles ne constituent pas des exigences contraignantes déclenchant des mesures automatiques.

#### 1.2.3.4 Contrôles sur place concernant les NPL

En 2017, 57 contrôles du risque de crédit ont été accomplis, dont six ont été menés par la BCE et 51 par les ACN. La gestion et la valorisation des NPL ont constitué un thème central de ces contrôles, repris dans 54 des 57 rapports sur lesquels ils ont débouché. Dans ce contexte, les principaux aspects du travail ont porté sur l'évaluation des stratégies, politiques et procédures relatives aux NPL (54 rapports) et sur une évaluation d'incidence quantitative (37 rapports).

#### Stratégies, politiques et procédures relatives aux NPL

En prenant les lignes directrices sur les NPL pour point de comparaison, les insuffisances les plus significatives en matière de stratégies, de politiques et de procédures relatives aux NPL ont été identifiées comme suit.

**Stratégie et gouvernance en matière de NPL :** dans ce domaine, la tendance observée est une gestion plus active des NPL. Celle-ci résulte essentiellement des tentatives des banques de respecter les attentes prudentielles énoncées dans les lignes directrices sur les NPL. Toutefois, la plupart des rapports des contrôles sur place soulignent que les informations fournies aux organes de direction des banques ne sont toujours pas suffisamment granulaires. Les informations concernées ont trait, par exemple, aux risques d'alerte précoce et aux risques encourus dans

Même si la gouvernance des NPL s'améliore, les déficiences relatives à leur comptabilisation demeurent une source d'inquiétude, particulièrement pour les NPL restructurés

différentes entités du groupe bancaire ou encore aux risques découlant de l'application de certains modèles de restructuration.

Pour les NPL existants, les constats se rapportent à l'adéquation des provisions pour pertes sur prêts et à l'emploi de décotes de garanties et de temps de rétablissement suffisants

**Moratoires appliqués aux NPL** : la majorité des banques ne disposaient pas de politiques efficaces en termes de moratoires, que ce soit au point d'entrée dans la catégorie des moratoires ou au point de sortie de cette catégorie. À l'entrée, le critère de restructuration viable/en urgence n'est pas précisément défini et certaines mesures de moratoire auxquelles les lignes directrices sur les NPL font référence ne sont pas reconnues comme telles (p. ex. octroi de facilités supplémentaires, demande de titres/garanties supplémentaires). Dans le même temps, les mesures de moratoire classiques (réduction des taux d'intérêt, allongement de l'échéance) ne déclenchent souvent pas l'entrée dans la catégorie des NPL dans les déclarations relatives aux clients faisant face à des difficultés financières. Les règles d'identification des difficultés financières restent très hétérogènes et trop restrictives, principalement en raison d'un manque de données. Les critères de sortie de la catégorie des moratoires ne sont pas suffisamment contrôlés, en particulier en ce qui concerne les moratoires appliqués durant la période probatoire.

**Comptabilisation/classement des NPL** : la plupart des constats concernaient

- a) l'insuffisance des critères de probable absence de paiement concernant, notamment, des secteurs spécifiques (activités maritimes, immobilier commercial, pétrole et gaz) ou des techniques de financement (financement à effet de levier) et
- b) la confiance excessive placée uniquement dans le critère de filet de sécurité explicitement mentionné dans le CRR.

**Provisionnement pour les NPL et valorisation des garanties** : bien que les processus de provisionnement reposent toujours plus sur des outils informatiques et des règles plus précises, les principaux axes d'amélioration concernent les valorisations irréalistes des garanties (parfois indexées à la hausse au lieu d'être revalorisées) ainsi que les décotes de garanties et les temps de recouvrement excessivement optimistes. De plus, certaines banques ont encore recours à des pratiques inappropriées concernant le traitement des intérêts courus en attente de versement.

**Intégrité des données relatives aux NPL** : les nombreux constats formulés dans ce domaine incluent le manque de processus d'agrégation des données sur les risques pour les données essentielles à la détection des difficultés financières (p. ex. les données tirées du compte de résultat, des bénéfices avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (EBITDA), du ratio de couverture du service de la dette). En outre, les paramètres clés (p. ex. décotes de garanties, temps de rétablissement, taux de rétablissement) sont souvent considérablement sous-estimés et les critères en matière d'abandon de créances (p. ex. exprimés en tant que durée du défaut) ne sont, dans bien des cas, pas clairement définis.

## Évaluation quantitative

À la suite des contrôles effectués, d'importants ajustements quantitatifs ont été demandés, en grande partie pour compenser des déficiences en matière de provisions

En plus des évaluations de politiques et de procédures qu'elles conduisent habituellement, les équipes de contrôle sur place ont examiné de vastes échantillons de dossiers de crédit. Dans ce contexte, des techniques statistiques ont parfois été employées pour évaluer certaines parties du portefeuille de prêts et vérifier ainsi le degré de conformité des provisions avec les exigences prudentielles (article 24 du CRR et article 74 de la CRD IV transposés en droit national) et les normes comptables internationales (notamment IAS 39 et IAS 8). Si la majorité de ces contrôles n'ont donné lieu à aucun changement significatif ou à des ajustements globalement acceptables, quelques-uns des contrôles sur place ont permis d'identifier des cas d'insuffisances quantitatives très importantes qui ont entraîné le déclenchement de différentes mesures prudentielles.

### 1.2.3.5 Collecte de données trimestrielle de la BCE auprès des banques présentant des niveaux élevés de NPL

Une collecte trimestrielle de données a été instaurée pour les établissements importants présentant des expositions élevées aux NPL

En septembre 2016, le conseil de surveillance prudentielle de la BCE a approuvé le lancement d'une collecte trimestrielle des données relatives aux NPL pour les établissements importants présentant des expositions élevées aux NPL (banques présentant des niveaux élevés de NPL)<sup>11</sup>. L'objectif est de compléter avec d'autres données plus granulaires les informations recueillies par les autorités de surveillance dans le cadre du dispositif de déclaration harmonisé (norme technique d'exécution de l'ABE relative à l'information prudentielle). De telles données sont nécessaires pour effectuer un suivi efficace des risques liés aux NPL des banques présentant des niveaux élevés de NPL.

Les modèles de déclaration de la BCE utilisés tout au long du cycle de déclaration 2017<sup>12</sup> complètent les modèles FINREP existants relatifs aux expositions non performantes et restructurées. Ils prévoient, entre autres, une ventilation de l'encours des NPL par génération ainsi que des informations sur les garanties (actifs saisis y compris), sur les flux entrants et sortants de NPL et des données relatives aux restructurations et aux moratoires.

Les données recueillies trimestriellement sont comparées et introduites par les JST dans leurs évaluations des stratégies, procédures et modes d'organisation des banques en matière de gestion des NPL. L'exemple ci-dessous illustre, à fin juin 2017 et en pourcentage de l'échantillon de déclaration des banques présentant des niveaux élevés de NPL, les expositions non performantes pour lesquelles une procédure judiciaire avaient été lancées.

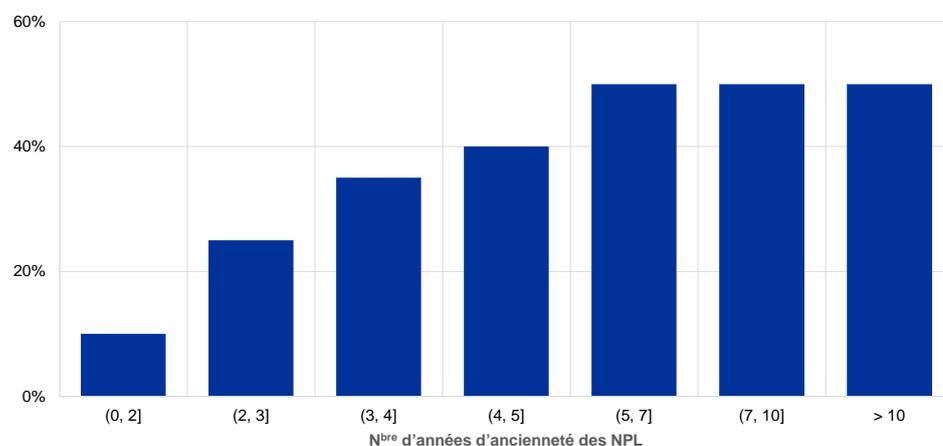
<sup>11</sup> Comme énoncé dans les lignes directrices sur les NPL, la supervision bancaire de la BCE définit les banques présentant des niveaux élevés de NPL comme les banques ayant un niveau de NPL considérablement supérieur à la moyenne de l'UE.

<sup>12</sup> Déclarations trimestrielles pour la période du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2017.

## Graphique 5

Part des NPL pour lesquelles une procédure judiciaire a été lancée ; classées par génération

(en pourcentage)



Source : BCE.

Notes : Sur la base d'un échantillon de banques présentant des niveaux élevés de NPL couvrant environ 50 % du volume de NPL de l'ensemble des établissements importants. Données arrondies.

Les banques participant à cette collecte de données ont été informées des exigences en la matière dans les courriers qui leur ont été adressés concernant le SREP<sup>13</sup>.

Bénéficiant de l'expérience qu'elle a acquise durant le cycle de déclaration 2017, la BCE a modifié et affiné la série des modèles utilisés pour la collecte trimestrielle des données et a fourni aux établissements déclarants une version révisée des exigences, applicable à partir du 31 mars 2018.

La BCE et l'ABE mènent actuellement des discussions portant sur la possibilité d'inclure ces modèles NPL dans le dispositif de déclaration harmonisé.

### 1.2.4 Perspectives et prochaines étapes

L'une des priorités essentielles de la supervision bancaire de la BCE reste de poursuivre les efforts qu'elle déploie pour régler la question des NPL dans les établissements importants. Les JST continueront d'interagir étroitement avec les banques présentant des niveaux élevés de NPL, en mettant particulièrement l'accent

<sup>13</sup> Le fondement juridique relatif à la collecte trimestrielle de données concernant les NPL auprès des banques présentant des niveaux élevés de NPL est l'article 10 du règlement MSU et l'article 141 du règlement-cadre MSU. De fait, la BCE peut exiger des établissements de crédit établis dans les États membres participants de fournir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions de surveillance prudentielle, y compris les informations à fournir à intervalles réguliers et dans des formats spécifiés à des fins de surveillance. La BCE a fait usage de ces pouvoirs dans les limites du principe d'harmonisation maximale visé par la norme technique d'exécution de l'ABE. Cette approche offre à la BCE la souplesse qui lui est nécessaire pour obtenir des données auprès des banques dans le cadre de l'accomplissement de ses missions de surveillance prudentielle ainsi que pour ajuster/mettre à jour régulièrement les exigences relatives aux données, à condition que ces données ne soient pas recueillies dans le cadre de la norme technique d'exécution de l'ABE.

sur les stratégies mises en place pour la résolution des NPL. Ces stratégies devraient faire l'objet d'un suivi attentif et de mises à jour au moins de façon annuelle.

L'addendum final aux lignes directrices sur les NPL a été publié le 15 mars 2018. Comme il ne porte toutefois, essentiellement, que sur les nouveaux NPL, toute activité correspondante de suivi des établissements importants ne commencera que progressivement.

Enfin, étant donné le grand nombre des parties prenantes devant participer à la réduction des NPL, la supervision bancaire de la BCE continuera de collaborer étroitement avec les autres acteurs européens et nationaux afin de régler les questions en suspens dans le cadre des NPL, tel qu'indiqué dans son rapport sur les pratiques nationales publié en juin 2017.

## 1.3 Travaux sur les examens thématiques

### 1.3.1 Modèles d'activité et facteurs de rentabilité

En 2016, la supervision bancaire européenne a lancé un examen thématique afin d'évaluer de façon approfondie les modèles d'activité et les facteurs de rentabilité de la majorité des établissements importants. Cet examen s'achèvera en 2018.

Évaluer les modèles d'activité et les facteurs de rentabilité des banques constitue une priorité essentielle de la supervision bancaire européenne. Les banques rentables peuvent générer du capital en interne et constituer ainsi des coussins adéquats tout en conservant une appétence pour le risque raisonnable et en octroyant des prêts à l'économie réelle. En revanche, les banques peinant à atteindre une rentabilité pérenne sont susceptibles de s'égarer dans des activités plus risquées.

La rentabilité a été soumise à des pressions diverses

Dans le contexte actuel, la rentabilité des banques de la zone euro subit la pression du faible niveau des taux d'intérêt et du flux continu de fortes dépréciations dans certains pays et secteurs. Elle est aussi mise à mal par des facteurs structurels, tels que la surcapacité dans certains marchés, la concurrence des institutions non bancaires, la demande croissante par les clients de services numériques ainsi que la nécessité de s'adapter aux nouvelles exigences réglementaires.

Au cours de la phase préparatoire qu'a constitué la première année de l'examen thématique, des instruments ont été mis au point et des orientations conçues à l'intention des JST

L'examen thématique porte sur les facteurs de rentabilité au niveau des différentes banques et selon les modèles d'activité. Ce faisant, il poursuit plusieurs objectifs. Il permet non seulement d'évaluer la capacité des banques à corriger les faiblesses de leurs modèles d'activité, mais aussi d'examiner la mesure dans laquelle leur faible rentabilité influe sur leur comportement. Il complétera également l'analyse horizontale, notamment en regroupant les enseignements tirés par les JST et en harmonisant les suivis qu'elles mènent parmi les banques. Au cours de la première année de l'examen thématique, les outils analytiques nécessaires ont été créés,

tandis que des orientations complètes ont été conçues pour aider les JST à conduire leurs analyses.

Pendant le premier trimestre 2017, la BCE a collecté des données sur le compte de résultat prévisionnel des banques ainsi que sur les hypothèses sous-jacentes prises en compte. Dans l'ensemble, au cours des deux prochaines années, les banques s'attendent à une amélioration progressive de leur rentabilité à la faveur d'une croissance robuste des prêts et d'une baisse des dépréciations, tandis que les marges d'intérêts nettes demeureront sous tension.

Au cours de la deuxième année de l'examen thématique, les JST ont analysé les modèles d'activité et les facteurs de rentabilité des banques

Aux deuxième et troisième trimestres 2017, l'examen thématique a placé l'accent sur les analyses spécifiques à chaque banque, qui ont été réalisées par les JST. Les équipes ont interagi directement avec les banques afin de passer en revue l'ensemble des aspects de leurs modèles d'activité et de leurs facteurs de rentabilité. Ces aspects allaient de la capacité de base des banques à générer des revenus à leur aptitude à comprendre et à piloter leurs activités ainsi qu'à mettre en œuvre les stratégies adoptées.

Les constats des JST font actuellement l'objet d'une combinaison avec les résultats analytiques générés par la DG Surveillance microprudentielle IV de la BCE et s'appuient sur des sources de données internes et externes. Cela comprend un examen détaillé des banques les plus rentables pour comprendre les facteurs de leurs performances et vérifier leur viabilité. Les stratégies mises au point par les banques pour remédier à une faible rentabilité varient considérablement, allant de stratégies de croissance consistant à renforcer le produit net d'intérêts à des politiques d'augmentation des commissions, de réduction des coûts ou de numérisation.

Les déficiences relatives à l'organisation interne des établissements en ce qui concerne le pilotage de la rentabilité ainsi que les questions ayant trait aux plans d'activité, comme la prise de risques excessifs, ont été signalées aux banques dans le cadre du dialogue prudentiel. L'identification des déficiences aboutira également à l'élaboration de plans d'atténuation des risques pour les banques concernées, auxquelles ils devraient être communiqués début 2018.

Enfin, les résultats de l'examen thématique seront pris en compte dans le SREP 2018 et pourraient donner lieu à des contrôles sur place ainsi qu'à des analyses approfondies de domaines où des zones d'ombre ont été identifiées. Les analyses seront aussi l'occasion de confronter les pratiques entre établissements comparables.

### 1.3.2 Incidence de l'IFRS 9 sur les pratiques de provisionnement

L'IFRS 9 vise à garantir des pratiques de provisionnement plus adéquates et plus rapides

La nouvelle norme comptable IFRS 9 (*International Financial Reporting Standards*) applicable aux instruments financiers, qui est entrée en vigueur en janvier 2018, vise à tirer parti des enseignements de la crise financière, à savoir notamment que les provisions basées sur des modèles fondés sur les pertes encourues ont souvent été trop faibles et trop tardives. Dans ce contexte, en introduisant un modèle de pertes

de crédit attendues (*expected credit loss*, ECL) comprenant des informations prospectives, l'IFRS 9 a été conçue en vue de garantir un provisionnement plus adéquat et plus rapide.

Les nouvelles caractéristiques instaurées par l'IFRS 9 représentent un changement radical du régime comptable relatif aux instruments financiers et accordent une plus grande importance au jugement dans la mise en œuvre de la norme et son application ultérieure. Les données comptables formant la base de calcul des exigences prudentielles de capital, le MSU s'est donné les priorités suivantes pour 2016 et 2017 : a) évaluer le niveau de préparation des établissements importants et moins importants à l'introduction de l'IFRS 9, b) estimer l'incidence potentielle de cette norme sur le provisionnement et c) favoriser une application cohérente de celle-ci. Cette appréciation a essentiellement reposé sur les pratiques considérées comme les meilleures au niveau international, telles que décrites dans les recommandations formulées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) et dans les orientations émises par l'ABE. Pour les besoins de cet exercice prudentiel, la BCE a collaboré étroitement avec les ACN, l'ABE et le CBCB. Cette collaboration se poursuivra pendant toutes les activités de suivi prévues en 2018.

Une période transitoire atténuera l'incidence potentiellement négative de l'IFRS 9 sur le capital réglementaire des banques

S'agissant de l'incidence sur les chiffres prudentiels, il convient de noter que les co-législateurs de l'UE ont adopté des mesures transitoires. Ces mesures ont pour objectif d'atténuer l'incidence potentiellement négative de l'IFRS 9 sur le capital réglementaire des banques. Elles ont été mises en œuvre conformément au règlement (UE) 2017/2395<sup>14</sup> publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 27 décembre 2017.

Un rapport présentant les résultats de l'examen thématique a été publié sur le site Internet de la BCE consacré à la supervision bancaire. Il contient un résumé des principaux résultats qualitatifs et quantitatifs concernant les établissements importants et moins importants. En ce qui concerne les résultats qualitatifs, ce rapport conclut globalement que certains établissements doivent encore procéder à des améliorations si l'on entend parvenir à une mise en œuvre de grande qualité de l'IFRS 9. Globalement, les contrôleurs bancaires ont noté que les plus grands établissements importants avaient atteint un stade de préparation à la nouvelle norme plus avancé que les plus petits. Pour les établissements importants, l'aspect le plus difficile de l'IFRS 9 est de mesurer les cas de dépréciation, ce qui exige des établissements qu'ils modifient considérablement leurs processus et systèmes internes. Pour les établissements moins importants, les points les plus ardues sont la modélisation des ECL et la disponibilité des données. L'examen thématique a montré que la grande majorité des établissements œuvrent activement à la mise en œuvre de l'IFRS 9.

<sup>14</sup> Règlement (UE) 2017/2395 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les dispositions transitoires prévues pour atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres et pour le traitement des grands risques de certaines expositions du secteur public libellées dans la monnaie nationale de tout État membre (JO L 345, 27.12.2017, p. 27).

L'incidence négative moyenne « pleine » (*fully-loaded*) de l'IFRS 9 sur le ratio de fonds propres de catégorie 1 (*Common Equity Tier 1*, CET1) est estimée à 40 points de base

D'un point de vue quantitatif, le rapport illustre que l'incidence négative moyenne « pleine » de l'IFRS 9 sur le ratio CET1 réglementaire est estimée à 40 points de base. Ce résultat est basé sur les informations fournies par des établissements importants très avancés dans la mise en œuvre de l'IFRS 9, étant donc à même de soumettre les données les plus fiables. De même, l'incidence négative moyenne « pleine » sur le ratio CET1 réglementaire des établissements moins importants devrait être de 59 points de base. Compte tenu des dispositions transitoires, l'incidence négative moyenne de l'IFRS 9 sur le ratio CET1 au moment de l'entrée en vigueur de la norme devrait être d'environ 10 points de base pour les établissements importants et de 25 points de base pour les établissements moins importants <sup>15</sup>.

La première phase de l'examen portant sur les établissements importants a été menée auprès de ceux qui étaient préparés à être évalués au premier trimestre 2017. L'ensemble des constats et mesures correctrices éventuels ont été communiqués aux établissements concernés ; les JST assureront le suivi des questions en suspens tout au long de 2018. Les établissements qui n'étaient pas pleinement prêts à être évalués ont reçu une lettre d'avertissement au premier trimestre 2017 et ont été évalués par les JST avant le 30 novembre 2017. Une évaluation horizontale du niveau de préparation a été conduite sur un échantillon d'établissements moins importants. La BCE et les ACN prévoient d'effectuer le suivi de la mise en œuvre de l'IFRS 9 par les établissements moins importants en 2018.

### 1.3.3 Agrégation des données sur les risques et notification des risques

L'examen thématique de l'agrégation des données sur les risques et de la notification des risques faisait partie des priorités de surveillance du MSU pour 2016 et 2017

Une saine gestion des risques au sein des banques repose sur des données de qualité ainsi que sur des pratiques efficaces d'agrégation des données sur les risques et de notification des risques dans l'ensemble de l'établissement. Cependant, une importante leçon de la crise financière a été que certaines banques n'étaient pas en mesure d'identifier pleinement leurs expositions aux risques en raison d'un manque d'informations adéquates sur les risques et de lacunes dans leurs pratiques d'agrégation des données sur les risques. La capacité des banques concernées à prendre des décisions en temps utile a été largement compromise, ce qui a eu des répercussions importantes pour les banques elles-mêmes et pour l'ensemble du secteur financier.

Dans ce contexte, l'examen thématique de l'agrégation des données sur les risques et de la notification des risques faisait partie des priorités de surveillance du MSU pour 2016 et 2017.

Cet examen a commencé en 2016 et couvrait un échantillon de 25 établissements importants. Il a été réalisé par les JST concernées, assistées d'un groupe de travail centralisé formé de membres du personnel de la BCE et des ACN. Ces dernières ont

<sup>15</sup> Cette incidence a été calculée en considérant que, au premier jour, 95 % de l'incidence découlant des ECL seraient rajoutés au capital CET1. L'incidence résultant du classement et de l'évaluation ne dépend d'aucun dispositif transitoire.

Les résultats de l'examen ont été communiqués aux banques et des demandes d'actions correctrices ont été formulées au deuxième trimestre 2017

fourni des orientations opérationnelles et veillé à ce que celles-ci soient appliquées de façon uniforme à travers l'ensemble de l'échantillon. L'examen a été effectué conformément au principe de proportionnalité, compte tenu de la taille, des modèles d'activité et de la complexité des banques faisant partie de l'échantillon.

Le bilan de cet examen est que le degré d'application des principes CBCB 239 au sein des établissements importants concernés demeure largement insatisfaisant. Dans le cadre des différents dialogues prudentiels, les résultats ont été communiqués aux banques faisant partie de l'échantillon. Des demandes d'actions correctrices ont été formulées dans les lettres de suite finales envoyées par la BCE au second trimestre 2017. Ces demandes visaient particulièrement les banques présentant des faiblesses significatives susceptibles d'avoir une incidence majeure sur leurs profils de risque.

Dans ce contexte, il a également été demandé aux banques de soumettre des plans d'action clairs, précis et détaillés. Avec l'assistance des JST, le groupe de travail centralisé a procédé à l'évaluation de ces plans d'action afin d'assurer une cohérence horizontale.

La méthodologie mise au point par ce groupe de travail alimentera la méthodologie d'évaluation prudentielle relative à l'agrégation des données sur les risques et à la notification des risques. Plus généralement, pour tous les établissements importants, les principaux résultats de l'examen seront inclus dans l'évaluation ayant trait à l'agrégation des données et aux capacités de notification entrant dans le cadre du SREP.

L'examen était guidé par les principes d'agrégation des données sur le risque et de notification des risques efficace<sup>16</sup> publiés par le CBCB. Et, la BCE contrôlant les progrès effectués par les établissements en matière d'agrégation des données sur les risques et de capacités de notification des risques, elle communique régulièrement au *Risk Data Network* du CBCB des informations et des éclairages en la matière.

### 1.3.4 Externalisation

Au cours de la décennie écoulée, les progrès techniques ont non seulement changé les attentes des consommateurs en matière de services bancaires mais aussi modifié la façon dont les banques opèrent et fournissent leurs services. L'avènement de l'informatique « en nuage » (*cloud computing*), notamment, a eu une forte incidence sur la manière dont les banques structurent leurs activités, c'est-à-dire la mesure dans laquelle elles maintiennent des activités en interne et sous-traitent à des prestataires de services externes<sup>17</sup>. Ces évolutions offrent aux banques de nouvelles opportunités commerciales et un accès aisé à des services et à des

<sup>16</sup> Voir [Principes aux fins de l'agrégation des données sur les risques et de la notification des risques](#), CBCB, janvier 2013.

<sup>17</sup> L'ABE a identifié cet enjeu et a récemment publié sa recommandation sur l'externalisation à des fournisseurs de services d'informatique en nuage (en anglais).

prestations d'experts en dehors de la sphère bancaire officielle. Toutefois, ces opportunités comportent aussi le défi de la gestion des risques associés. Et, assez naturellement, la supervision bancaire européenne y est particulièrement attentive. L'une des inquiétudes est que l'externalisation puisse transformer les banques de la zone euro en de simples sociétés écrans ou qu'elle crée des obstacles à la supervision efficace des banques, par exemple dans la perspective du Brexit et de la relocalisation éventuelle de banques du Royaume-Uni dans la zone euro.

L'externalisation a été identifiée comme l'une des priorités prudentielles du MSU pour 2017 et un examen thématique spécifique de la gestion et des pratiques relatives à l'externalisation a été lancé

La BCE est notifiée de certains accords d'externalisation lorsque le cadre national fournit une procédure en la matière. Plus généralement, déterminer l'adéquation des accords d'externalisation d'un établissement, y compris de ses accords de gestion des risques au titre du SREP, fait partie de l'évaluation de son profil de risque <sup>18</sup>. Dans ce contexte, l'externalisation a été identifiée comme l'une des priorités prudentielles du MSU pour 2017 et un examen thématique spécifique de la gestion et des pratiques relatives à l'externalisation a été lancé. L'objectif de cet examen est d'obtenir un aperçu des politiques, stratégies et dispositifs de gouvernance auxquels les banques ont recours face aux risques découlant de l'externalisation et de déterminer comment elles évaluent et contrôlent ces risques externalisés.

Aux fins de l'examen thématique, une équipe horizontale travaillant en collaboration avec les JST concernées a recueilli des informations sur la façon dont un échantillon représentatif de banques importantes assure la gestion des risques associés aux activités externalisées. L'examen thématique a révélé que, dans le cadre du dispositif actuel, les approches des banques en matière d'externalisation diffèrent considérablement en termes de gouvernance et de suivi. Les doutes des banques quant à l'identification des activités externalisées et des activités externalisées importantes ont également été signalés. En outre, l'équipe a discerné des meilleures pratiques et a constaté que de nouvelles orientations quant au mode de gestion des activités externalisées seraient non seulement nécessaires d'un point de vue prudentiel mais aussi accueillies favorablement par les banques elles-mêmes.

Les évolutions liées à l'externalisation ont une incidence sur le secteur bancaire partout dans le monde. Pourtant, même au sein des pays concernés par la supervision bancaire européenne, elles sont traitées très différemment selon les cadres juridiques

L'examen thématique comprenait également une cartographie et une évaluation du panorama de l'externalisation à travers la zone euro, y compris des aspects procéduraux (p. ex. notifications et approbations). La comparaison établie entre les différents cadres réglementaires nationaux a confirmé que le paysage est très diversifié. Si les pays du MSU ont transposé d'une façon ou d'une autre les orientations du CECB <sup>19</sup> relatives à l'externalisation <sup>20</sup>, les dispositions qui en résultent diffèrent considérablement dans la forme et dans le niveau de détail. Pour obtenir une vision plus complète et tenir compte de la nature internationale de nombreux établissements importants, la BCE a également procédé à des échanges de vues concernant les approches prudentielles avec plusieurs autorités de surveillance en dehors de la zone euro. Elle a cherché à mieux comprendre les attentes de ces instances en ce qui concerne la gestion des activités externalisées et, sur cette base, à garantir l'égalité de traitement au niveau international.

<sup>18</sup> Voir la [brochure relative à la méthodologie SREP du MSU](#).

<sup>19</sup> Comité européen des contrôleurs bancaires.

<sup>20</sup> [Orientations du CECB relatives à l'externalisation du 14 décembre 2006](#).

L'examen révèle la nécessité évidente d'élargir encore les attentes prudentielles en ce qui concerne les accords d'externalisation des banques. Un tel élargissement apporterait plus de clarté aux banques et, parallèlement, contribuerait à harmoniser l'approche prudentielle de l'externalisation. Ce travail sera engagé en étroite collaboration avec les ACN et l'ABE.

## 1.4 Supervision sur place

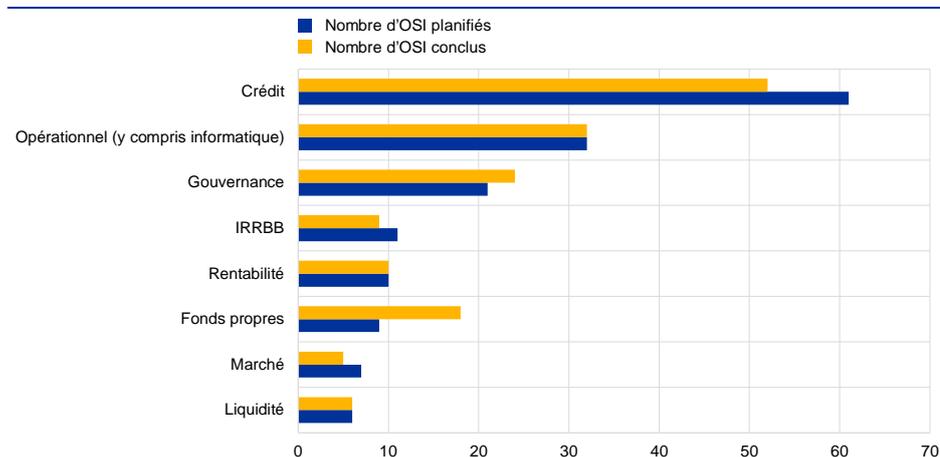
157 contrôles au total ont été approuvés pour 2017

Le troisième cycle de contrôles sur place faisait partie du programme de surveillance prudentielle 2017 (*supervisory examination programme*, SEP). 157 contrôles au total ont été approuvés pour 2017 (contre 185 en 2016). Cette baisse des contrôles sur place par rapport à 2016 a été due à la priorité donnée aux enquêtes TRIM ainsi qu'à des contrôles sur place plus complexes requérant davantage de temps, en particulier les contrôles concernant le risque de crédit <sup>21</sup>.

Au 31 décembre 2017, tous les contrôles sur place prévus, excepté dans un cas (156 sur 157), avaient été lancés. Parmi eux, 64 avaient été achevés en 2017 et les rapports finaux correspondants communiqués aux établissements soumis au contrôle. Le nombre total des contrôles sur place finalisés en 2017 inclut également 98 contrôles menés dans le cadre du programme SEP 2016 sur place, qui ont démarré en 2016 et été achevés en 2017, ainsi que 18 contrôles sur place réalisés en dehors des pays relevant du MSU.

### Graphique 6

Contrôles sur place 2017 : ventilation par type de risque



Notes : au cours de l'année 2017, des contrôles conduits dans le cadre des programmes SEP 2016 et 2017 sur place ont été finalisés. C'est la raison pour laquelle le nombre des contrôles relatifs aux fonds propres finalisés en 2017 a été supérieur à ceux prévus dans le cadre du SEP 2017.

La planification des contrôles sur place et le recrutement du personnel nécessaire sont effectués en étroite coopération avec les ACN, qui continuent à mettre à

<sup>21</sup> La part des contrôles relatifs au risque de crédit a augmenté de huit points de pourcentage entre 2016 et 2017 et les demandes concernent toujours plus les examens des dossiers de crédit, qui sont relativement chronophages. Le temps requis pour les travaux sur place relatifs aux contrôles portant sur le risque de crédit est, en moyenne, environ un tiers plus long que pour la moyenne d'ensemble.

disposition la plupart des chefs de mission et membres des équipes. Au 31 décembre 2017, 90 % des contrôles avaient été menés par les ACN, principalement sur les groupes ayant leur siège dans les pays hébergeant ces dernières. Les 10 % restants ont été effectués par la division « Contrôles sur place centralisés » (*Centralised On-site Inspections, COI*) de la BCE.

En 2017, la supervision bancaire européenne a instauré une approche à l'échelle du système afin d'augmenter le nombre des contrôles menés par des équipes mixtes et transfrontalières dans les années à venir

En 2017, la supervision bancaire européenne a instauré une véritable approche à l'échelle du système en vue d'augmenter le nombre des contrôles menés par des équipes mixtes et internationales dans les années à venir. À cette fin, une définition plus précise des équipes mixtes/internationales a été introduite et un plan d'action a été conçu par le conseil de surveillance prudentielle de la BCE. On considère une équipe comme « internationale » quand le chef de mission et au moins un membre de l'équipe ne sont pas issus du pays de l'ACN d'origine/d'accueil concernée. Une équipe est « mixte » quand le chef de mission est issu du pays de l'ACN d'origine/d'accueil concernée tandis qu'au moins deux membres de l'équipe ne le sont pas.

Compte tenu de cette nouvelle définition, 29 des 157 contrôles sur place prévus pour 2017 (soit 18,5 %) ont été menés par des équipes mixtes/internationales, un chiffre légèrement inférieur à celui observé en 2016. La mise en œuvre du nouveau plan d'action devrait inverser cette tendance : en 2018, environ 25 % des contrôles sur place prévus seront conduits par des équipes mixtes/internationales.

## Tableau 2

Dotation en personnel des contrôles : ACN et BCE

	Équipes mixtes et transfrontalières	
	Nombre d'OSI en 2016	Nombre d'OSI en 2017
COI de la BCE et ACN	18	16
Équipes internationales	6	6
Équipes mixtes	8	7
<b>Total</b>	<b>32</b>	<b>29</b>

Après plus de deux ans, le conseil de surveillance prudentielle de la BCE a décidé de modifier le processus de bout en bout<sup>22</sup> relatif aux contrôles sur place. Les changements visaient à améliorer la qualité globale et la rapidité de ces contrôles ainsi que l'obligation de rendre compte leur étant rattachée. Les banques ont désormais la possibilité de commenter les constats par écrit dans une annexe aux rapports de contrôle. Le processus révisé permet une transparence totale et garantit la prise en compte, par la JST, des commentaires de la banque lors de la préparation de la suite donnée au contrôle.

En juillet 2017, la BCE a ouvert une consultation publique concernant un guide relatif aux contrôles sur place et aux enquêtes sur les modèles internes

En juillet 2017, la BCE a ouvert une consultation publique concernant un guide relatif aux contrôles sur place et aux enquêtes sur les modèles internes. L'objectif de ce guide est d'expliquer comment la supervision bancaire de la BCE mène ses contrôles sur place et de fournir aux banques soumises à des contrôles un

<sup>22</sup> De la nomination du chef de mission à la soumission de la lettre de suite à la banque.

document de référence utile. Le projet de guide est en cours d'examen et sera publié une fois qu'il aura été approuvé par le conseil de surveillance prudentielle et à la suite d'une procédure d'approbation tacite par le Conseil des gouverneurs.

En 2018, plusieurs contrôles couvrant des thèmes pratiquement identiques seront uniformisés en termes d'étendue et de calendrier, ce qui permettra d'intensifier les débats entre les chefs de mission et les équipes de contrôle de la BCE. L'objectif visé est d'améliorer encore l'efficacité des contrôles ainsi que la cohérence de l'approche.

## Principaux constats posés lors des contrôles sur place

L'analyse suivante porte sur huit catégories de risque et 137 contrôles, dont les rapports ont été communiqués entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 octobre 2017.

### Risque de crédit

Plus de la moitié des contrôles relatifs au risque de crédit étaient axés exclusivement sur les aspects qualitatifs du processus de gestion du risque de crédit. Les 45 % restants visaient la qualité des actifs *via* la réalisation d'examen de dossiers de crédit et ont révélé des incidences financières supérieures à 10 milliards d'euros. Plus précisément, les constats les plus critiques ont été les suivants.

- **Classification inappropriée des débiteurs** : insuffisances dans la définition et/ou l'identification des expositions en défaut ou non performantes, faibles processus de suivi des emprunteurs présentant des risques élevés (systèmes d'alerte précoce, identification des restructurations, notations internes). Il en résulte un besoin de provisions supplémentaires.
- **Mauvaise appréciation des provisions nécessaires** : décotes de garanties, durée de recouvrement, taux de rétablissement, estimations des flux de trésorerie et paramètres de provisionnement collectif.
- **Faibles procédures d'octroi de crédits** : évaluation inadéquate des débiteurs, exceptions non identifiées au système de délégation/limites de la banque.
- **Problèmes de gouvernance** : déficiences du modèle de contrôle interne basé sur les « trois lignes de défense » ; par exemple, faible deuxième ligne de défense : faible fonction de gestion des risques, manque d'implication du conseil d'administration ou des cadres dirigeants, pouvoir insuffisant des fonctions d'audit interne, centralisation excessive du processus de décision.
- **Ratios réglementaires** : erreurs dans le calcul des actifs pondérés en fonction des risques, infractions à la réglementation sur les grands risques.

## Risque de gouvernance

Les questions traitées le plus fréquemment lors des contrôles sur place consacrés à la gouvernance interne et à la gestion des risques étaient la structure organisationnelle, les attributions et responsabilités de l'organe de direction et la fonction d'audit interne. Des constats sévères ont souvent été établis dans les domaines suivants.

- **Structure organisationnelle** : déficiences dans les dispositifs de contrôle interne, liens hiérarchiques inappropriés/flous, manque de coordination au sein du groupe.
- **Attributions et responsabilités de l'organe de direction** : conflit d'intérêts, définition/mise à jour insuffisante des approches stratégiques, déficiences dans la délégation des pouvoirs.
- **Fonction d'audit interne** : activités d'audit et de suivi insuffisantes.
- **Fonction de conformité** : déficiences dans l'évaluation du risque de non-conformité, ressources insuffisantes, politiques et procédures obsolètes.
- **Fonction de gestion des risques** : insuffisances en matière de mesure, de suivi/contrôle et de déclaration des risques, manque de procédures de remontée d'informations.
- **Processus de gouvernance** : déficiences dans la mise en place de stratégies et de processus d'approbation des nouveaux produits.

## Risque opérationnel

Les aspects les plus fréquemment examinés lors des contrôles relatifs au risque opérationnel étaient les cadres, politiques et procédures organisationnels, la mesure et la gestion des risques, le périmètre de la gestion des risques et l'identification des risques des banques. La majorité des constats critiques étaient liés aux domaines suivants.

- **Cadre, politiques et procédures organisationnels** : déficiences dans les processus de décision relatifs au risque opérationnel, séparation inadéquate des tâches, faiblesses des systèmes de déclaration.
- **Mesure et gestion des risques** : suivi inadéquat des expositions au risque opérationnel, déficiences dans les processus de collecte de données ayant trait au risque opérationnel, absence de mesures de prévention des risques permettant de gérer les événements de risque opérationnel.
- **Périmètre de la gestion des risques et de l'identification des risques** : couverture incomplète des risques opérationnels significatifs, déficiences dans la gestion des risques opérationnels à l'échelle du groupe, évaluation

inadéquate du risque opérationnel dans les processus d'approbation des nouveaux projets/produits.

- **Profil de risque, stratégie de gestion des risques et appétence pour le risque** : évaluation inadéquate des profils de risque opérationnel, absence de stratégies de gestion du risque opérationnel.

## Risque informatique

Les contrôles relatifs au risque informatique couvrent généralement : a) le cadre, la stratégie, les politiques et les procédures organisationnels et l'architecture du système ; b) l'organisation et la sous-traitance ; c) la gestion des risques ; d) la gestion de la sécurité ; e) la gestion de la qualité des données ; et f) la gestion des opérations informatiques.

Environ un tiers des constats ont un lien avec la sécurité informatique. Les constats restants ont trait à l'organisation et à la sous-traitance informatique, à la gestion des risques, à la gestion de la qualité des données, à la gestion de la continuité informatique et à la gestion des logiciels.

Exemples des constats les plus critiques en matière de risque informatique :

- pour partie, l'infrastructure informatique ne bénéficie plus du support des fournisseurs ;
- absence de séparation des tâches entre les développeurs et les opérations informatiques ;
- absence de politique de sécurité exhaustive et à jour ;
- pas de segmentation réseau adéquate ;
- collecte limitée des journaux par les outils de gestion des incidents de sécurité ;
- processus de re-certification des droits d'accès insuffisant ;
- absence de tests complets de la continuité des activités.

## Risque lié aux fonds propres

Les contrôles portant sur les fonds propres réglementaires (pilier 1) ont principalement couvert les domaines suivants : gouvernance, politiques et contrôles internes, processus de rapprochement, assurance de qualité des données et exigences de fonds propres applicables au risque de crédit. Par ailleurs, les contrôles ICAAP (*internal capital adequacy assessment process*, processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital) étaient axés sur la structure organisationnelle, l'identification et l'agrégation des risques, la planification des fonds propres et les tests de résistance.

Les constats les plus critiques établis lors des contrôles menés au titre du pilier 1 incluent :

- des insuffisances dans la détection et la correction des problèmes de qualité des données, entraînant des erreurs dans le calcul des fonds propres et des actifs pondérés en fonction des risques ;
- des politiques, procédures et contrôles insuffisants concernant l'évaluation des exigences relatives aux techniques d'atténuation des risques de crédit.

Les problèmes les plus critiques identifiés lors des contrôles ICAAP incluent :

- des faiblesses dans le domaine de la quantification, en particulier en ce qui concerne la modélisation du risque de crédit (p. ex. eu égard aux hypothèses employées, aux simplifications injustifiées, au paramétrage, etc.) ;
- un dispositif de tests de résistance insuffisant (problèmes de définition des scénarios, absence de tests de résistance inversés) ;
- absence d'intégration de l'ICAAP dans le cadre de gestion de la banque.

### **Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire**

L'ensemble des contrôles menés sur le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (*Interest Rate Risk in The Banking Book, IRRBB*) ont consisté à examiner la mesure, la gestion et la surveillance de ce risque. Pratiquement tous les contrôles ont également porté sur l'inventaire des risques, l'appétence pour le risque et la stratégie de gestion des risques ainsi que sur le périmètre de la gestion des risques et de l'identification des risques. Les constats ayant des implications fortes sont principalement liés à la mesure, à la gestion et à la surveillance de l'IRRBB. Les problèmes identifiés les plus courants incluent :

- l'incapacité des modèles de risque à gérer les taux d'intérêt négatifs ;
- l'absence d'une vue consolidée, au niveau de la holding, des modèles comportementaux mis au point par les différentes entités juridiques ;
- l'absence de bases solides pour les principales hypothèses relatives aux modèles de remboursement anticipé ;
- une collecte de données insuffisante ;
- une définition inadéquate du dispositif de limites.

### **Risque de liquidité**

Tous les contrôles relatifs à la liquidité ont couvert la gouvernance, la mesure, la surveillance et la gestion du risque, les scénarios de crise, les techniques d'atténuation du risque et les obligations de déclaration et d'information. La plupart

des constats se rapportent à la mesure et à la gouvernance du risque. Parmi eux figure une forte proportion de constats hautement critiques, en particulier :

- **inadéquation de la modélisation des risques** : faiblesses dans l'estimation de l'évolution dans le temps des produits financiers, manque de justifications pour les scénarios utilisés à des fins de tests de résistance, qualité des données insuffisante.
- **questions liées à la gouvernance** : pilotage inadéquat de la compagnie holding, activité insuffisante de la fonction de validation, inefficacité du système d'alerte précoce.

### Modèles d'activité et rentabilité

En plus de la génération et de la répartition des bénéfices, les contrôles sur place ont également fréquemment porté sur la plausibilité des hypothèses stratégiques, des capacités opérationnelles et des projections financières des établissements. Des constats critiques ont le plus souvent été établis dans les domaines suivants.

- **Plausibilité des hypothèses stratégiques d'un établissement** : absence d'approbation, par le comité de direction, des stratégies de la banque ; participation limitée du comité de direction à la mise au point des stratégies ; faible plausibilité des hypothèses stratégiques.
- **Capacités opérationnelles** : capacités et ressources opérationnelles insuffisantes pour la mise en œuvre de la stratégie commerciale ; disparités entre les déclarations d'information financière des différents établissements.
- **Répartition, génération et prise en compte des bénéfices** : déficiences des outils de tarification concernant l'inclusion de tous les coûts et risques ; processus incomplets en termes de tarification de valeurs planchers ; analyse et contrôle insuffisants des indicateurs de rentabilité et du budget.
- **Analyse des projections financières (scénarios, sensibilité)** : prévisions financières excessivement optimistes ; documentation incomplète des outils de prévision financière.

### Risque de marché

Les contrôles relatifs au risque de marché ont principalement porté sur les aspects suivants : gouvernance ; cadres, politiques et procédures organisationnels ; inventaire des risques, appétence pour le risque et stratégie de gestion des risques ; structure organisationnelle ; atténuation des risques et audit interne ; classification des actifs de niveau 1, 2 et 3. Les constats sévères les plus critiques ont eu trait à la mesure des risques. Les problèmes identifiés les plus courants incluent :

- **hiérarchie et valorisation des justes valeurs** : classification inappropriée (niveau 1, niveau 2 ou niveau 3), en particulier entre les niveaux 2 et 3 ;

traitement du bénéfice jour 1 (*day one profit*) ; ajustements de valorisation inadéquats.

- **questions organisationnelles** : insuffisance des mesures prises par le comité de direction ; activité inadéquate de la fonction d'audit interne ; inefficacité de l'infrastructure informatique.

## 1.5 Examen ciblé des modèles internes (*Targeted Review of Internal Models, TRIM*)

Le TRIM est en bonne voie et les banques ont déjà été informées des premiers résultats concernant les thèmes généraux

Le **TRIM** est un vaste projet pluriannuel qui a été lancé en 2017 à la suite de travaux conceptuels menés en 2016. Il vise à évaluer l'adéquation et la pertinence actuelles des modèles internes approuvés au titre du pilier I qui sont utilisés par les établissements importants de la zone euro et, ainsi, à améliorer leur crédibilité. Le TRIM se concentre sur la mise en œuvre correcte et systématique des exigences réglementaires en ce qui concerne les modèles internes. Il complète donc les mesures définies dans le récent accord de Bâle III. Le projet TRIM est conduit en coopération étroite avec les ACN.

Avec le lancement, début 2017, des premières enquêtes TRIM sur place concernant les modèles internes, le projet TRIM est passé à la phase d'exécution. Cette phase se poursuivra tout au long de 2018 et 2019. Jusqu'à ce jour, le projet a progressé conformément aux prévisions, grâce à la collaboration des établissements contrôlés et au fort degré d'engagement des équipes menant les évaluations. Au total, 92 enquêtes TRIM sur place ont été lancées avec succès au cours de l'année 2017. Les examens ont porté sur les modèles internes pour le risque de crédit (et plus particulièrement sur les portefeuilles de PME et de clientèle de détail), le risque de marché et le risque de crédit de contrepartie. Pour éviter de perturber la marche normale de la maintenance des modèles des établissements, les changements significatifs et approbations initiales les concernant ont également été évalués sur place, en complément des enquêtes TRIM et parfois en même temps que ces dernières.

Les premiers résultats de l'examen TRIM sont déjà disponibles. Les questions générales relatives aux modèles internes, comme la gouvernance et la validation des modèles, ont été étudiées dès le début du projet. Les cas identifiés de non-respect du dispositif réglementaire existant ont déjà été traités par le biais de décisions prudentielles. Cela contribuera à garantir un environnement sain et approprié pour l'utilisation des modèles internes et à favoriser une égalité de traitement concernant les entités soumises à la surveillance prudentielle.

Pour ce faire, les équipes d'évaluation TRIM emploient des techniques et des outils de contrôle communs. Parallèlement, le résultat des enquêtes fait l'objet de contrôles de cohérence systématiques ainsi que d'analyses horizontales et d'examens par les pairs. Dans les décisions qui suivent les enquêtes TRIM, la BCE n'anticipe aucune réglementation future concernant les modèles internes mais applique les exigences réglementaires en vigueur. Des recommandations et

décisions supplémentaires pourront suivre à l'issue des analyses horizontales et des examens par les pairs.

Les équipes de projet centralisées ont également préparé un guide spécifique visant à expliquer comment la BCE comprend les aspects les plus pertinents de la réglementation existante sur les modèles internes soumis au TRIM. La première version de ce guide a été communiquée aux établissements faisant partie du champ d'application du TRIM afin de recueillir leurs commentaires avant le début de la phase d'exécution. Le [guide](#) (en anglais) a ensuite été mis en ligne sur le site Internet de la BCE consacré à la supervision bancaire.

Le TRIM a largement bénéficié des commentaires reçus sur ce guide, qui ont montré le fort engagement du secteur derrière les objectifs du projet. Parallèlement à ces commentaires, l'expérience acquise à travers les enquêtes menées sur place jusqu'ici et les évolutions réglementaires continues forment une base solide pour la mise à jour du guide.

La supervision bancaire européenne bénéficiera de ce guide de la BCE et des méthodologies et outils mis au point dans le cadre du projet TRIM. Globalement, le TRIM contribuera grandement à ce que les modèles internes soient employés de façon systématique et comparable à travers la zone euro et à garantir ainsi une égalité de traitement.

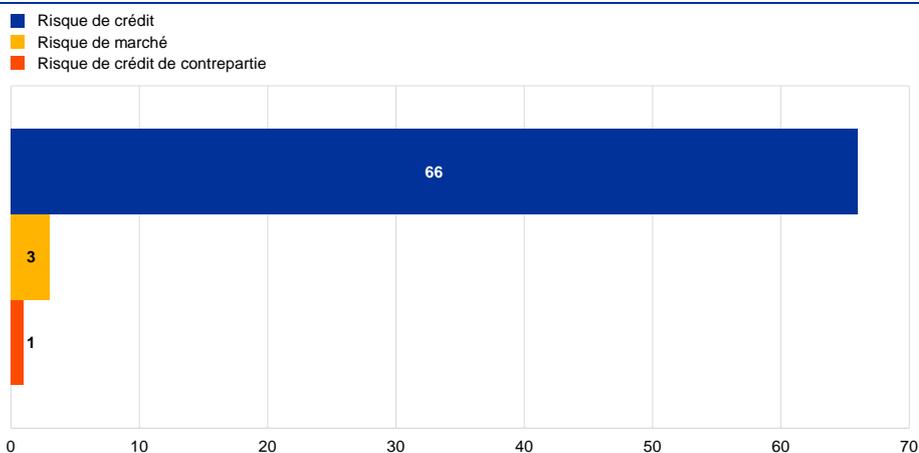
Le projet TRIM est conçu pour permettre le maintien d'un dialogue continu avec le secteur. Outre une conférence spécifique organisée en février 2017, des mises à jour régulières concernant le statut d'ensemble du TRIM et des informations quant aux prochaines échéances ont été communiquées, en août et décembre 2017, dans des lettres d'information adressées aux établissements participants. Par ailleurs, les membres du projet TRIM ont régulièrement participé aux événements organisés par le secteur.

Courant 2017, en plus des 92 enquêtes sur place lancées dans le cadre du projet TRIM, 70 enquêtes sur les modèles internes ont commencé auprès des établissements importants (dont 37 ont été réalisées sur place). Globalement, 133 enquêtes sans rapport avec le TRIM avaient été finalisées avant la fin de l'année, dont 123 ont donné lieu à une décision de la BCE (sans compter les contributions de la BCE à des décisions conjointes prises avec d'autres instances compétentes agissant en qualité d'autorités de surveillance de l'État d'origine).

Le TRIM contribuera grandement à ce que les modèles internes soient employés de façon systématique et comparable à travers la zone euro et à garantir ainsi une égalité de traitement

## Graphique 7

Nombre d'enquêtes sur les modèles internes menées en 2017, par catégorie de risque (hors TRIM)



Source : BCE.

## 1.6 Contrôle indirect des établissements moins importants et supervision de la surveillance prudentielle

Le [règlement MSU](#) confie à la BCE le mandat de veiller au fonctionnement efficace et cohérent du MSU et lui attribue par conséquent une fonction de supervision, les ACN assumant au premier chef la fonction de surveillance des établissements moins importants (*less significant institutions*, LSI). Sur la base de l'objectif général de cette fonction, c'est-à-dire assurer l'application cohérente de normes élevées en matière de surveillance prudentielle dans l'ensemble de la zone euro, la supervision bancaire de la BCE coopère de façon rapprochée avec les ACN en vue de développer un cadre opérationnel pour la supervision de la surveillance des établissements moins importants. Des exemples d'initiatives spécifiques entreprises en 2017 peuvent être trouvés dans cette section.

### 1.6.1 Normes de surveillance conjointes et méthodologies communes

Des normes de surveillance conjointes sont élaborées par la BCE en étroite collaboration avec les ACN

Des normes de surveillance conjointes (*Joint supervisory standards*, JSS) et des méthodologies communes pour la surveillance des établissements moins importants, définies conjointement par la BCE et les ACN, restent des outils essentiels à la promotion de pratiques prudentielles garantissant une surveillance prudentielle cohérente et de haute qualité des établissements moins importants. Faisant suite à la mise au point de normes et méthodologies conjointes au cours des années précédentes, l'année 2017 a été placée sous le signe de leur mise en œuvre<sup>23</sup>. Les

<sup>23</sup> Une description des initiatives prises en faveur d'une approche prudentielle commune concernant la surveillance des établissements moins importants est disponible dans le document [LSI supervision within the SSM](#) (en anglais).

ACN ont continué d'appliquer les JSS élaborées précédemment (p. ex. concernant la **planification de la surveillance prudentielle** et les **plans préventifs de rétablissement**) et ont commencé à en mettre en œuvre de nouvelles, telle que la JSS relative à la **conduite de contrôles sur place auprès d'établissements moins importants**. Cette dernière vise essentiellement à favoriser l'harmonisation de la planification des contrôles et à définir des niveaux minimums d'engagement prudentiel. De nouveaux travaux sont actuellement en cours pour favoriser la mise en œuvre pratique des JSS par les ACN (p. ex. à travers des ateliers spécifiques).

Hormis l'harmonisation des processus prudentiels, d'autres projets visent à promouvoir des approches communes pour la surveillance des risques découlant de modèles d'activité spécifiques. C'est le cas par exemple de la **JSS relative aux organismes de crédit automobile (CFIs)**, qui a été finalisée en 2016 et qui vise à assurer une approche cohérente, de qualité et proportionnée de la surveillance prudentielle des organismes de crédit automobile (recouvrant des établissements importants et moins importants) à travers la zone euro. En 2017, des ateliers thématiques ont été organisés avec le secteur, axés sur l'analyse des modèles d'activité et sur le profil de risque propre aux organismes de crédit automobile.

Après la mise au point d'un cadre de coopération entre la BCE et les ACN dans le domaine de la **gestion des crises**, deux JSS importantes ont été élaborées en 2017, dont la finalisation est prévue en 2018 : une JSS relative aux *pratiques prudentielles des ACN en matière de gestion des crises des établissements moins importants et de coopération avec les autorités de résolution*, l'autre se rapportant aux *procédures prudentielles des ACN concernant les établissements moins importants ne respectant pas les exigences minimales de fonds propres*<sup>24</sup>.

S'agissant des **systèmes de protection institutionnels** (*institutional protection schemes*, IPS), les travaux conduits en 2016 ont été complétés, en 2017, par un nouveau suivi des IPS « hybrides », qui comptent des établissements importants et moins importants parmi leurs membres. Les travaux ont été menés conjointement par la BCE et les ACN en Autriche et en Allemagne, à ce jour les seuls pays de la zone euro dans lesquels des IPS « hybrides » sont en place. Le champ de l'exercice est aligné sur les exigences prévues pour les IPS à l'article 113, paragraphe 7, et à l'article 49, paragraphe 3, du CRR. La satisfaction de ces exigences est soumise à un contrôle régulier. Dans les années à venir, celui-ci bénéficiera de la mise en œuvre progressive des spécifications de déclaration afférentes au guide de la BCE relatif aux options et facultés, qui accroîtront la disponibilité des données relatives aux IPS.

Un examen thématique de l'**IFRS 9** portant sur les établissements importants et moins importants est en cours de réalisation en étroite collaboration avec les ACN. L'objectif poursuivi est de garantir la mise en œuvre systématique de la nouvelle norme IFRS 9 parmi les banques de la zone euro. Des outils ont, notamment, été mis au point pour aider les autorités de surveillance à évaluer le degré de

---

<sup>24</sup> Pour des informations plus détaillées, voir la section 2.4.1.

préparation des établissements moins importants à la norme IFRS 9 (voir la section 1.3.2).

De plus, un [guide relatif à l'évaluation des demandes d'agrément en qualité d'établissement de crédit Fintech](#) <sup>25</sup> a été publié pour consultation à l'automne 2017. La version finale du guide devrait être publiée début 2018. Ce guide vise à renforcer la transparence pour les éventuels établissements de crédit Fintech demandeurs (c'est-à-dire les entités présentant un modèle d'activité dans le cadre duquel la production et la fourniture de produits et de services bancaires reposent sur une innovation de nature technologique). Les travaux en cours sont centrés sur les implications des technologies financières (p. ex. les mégadonnées (*big data*) et la technologie des grands livres distribués (*distributed ledger technology*, DLT)) pour la supervision bancaire et s'attachent plus particulièrement au rôle des poches d'expérimentation réglementaire (« *regulatory sandboxes* »).

La BCE travaille également à la surveillance des infrastructures des marchés financiers (IMF) dotées d'un agrément bancaire CRR et dont les principales activités commerciales consistent à fournir des services de contrepartie centrale ou de dépositaire central de titres aux intervenants de marché, y compris les banques du MSU. Pour assurer une approche cohérente, de qualité et proportionnée de la surveillance prudentielle de ces établissements particuliers, la BCE, en étroite coopération avec plusieurs ACN, finalise actuellement une [JSS relative aux évaluations des établissements IMF dans le cadre du SREP](#).

### Options et facultés nationales pour les établissements moins importants

Pour garantir une égalité de traitement entre les établissements de crédit, la BCE, en collaboration très étroite avec les ACN, a décidé d'harmoniser l'exercice des options et facultés nationales du secteur des établissements moins importants. À l'issue d'une consultation publique ayant pris fin en janvier 2017, une orientation <sup>26</sup> et une recommandation <sup>27</sup> s'adressant aux ACN ont été publiées en avril 2017.

Si, dans la plupart des cas, les approches proposées pour les établissements moins importants sont les mêmes que celles qui ont été adoptées pour les établissements importants, l'approche appliquée concernant la surveillance des établissements moins importants diffère, s'agissant de certaines options et facultés nationales, de l'orientation développée pour les établissements importants (p. ex. combinaison des comités des risques et d'audit). De plus, dans certains cas où aucun effort d'harmonisation n'est nécessaire pour garantir la rigueur de la supervision ou pour

<sup>25</sup> Voir le [Guide relatif à l'évaluation des demandes d'agrément en qualité d'établissement de crédit Fintech](#).

<sup>26</sup> Orientation (UE) 2017/697 de la Banque centrale européenne du 4 avril 2017 relatif à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/9).

<sup>27</sup> Recommandation de la Banque centrale européenne du 4 avril 2017 relative aux spécifications communes afférentes à l'exercice de certaines options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/10).

parvenir à l'égalité de traitement, les ACN sont autorisées à faire preuve de souplesse dans l'application de quelques options et facultés nationales. En outre, certains de ces écarts devraient se résorber progressivement au cours des prochaines années à mesure de la sortie graduelle de ces dispositifs transitoires.

L'achèvement des travaux relatifs aux options et facultés nationales constitue une étape majeure vers une supervision cohérente et une meilleure harmonisation, et signifie que des divergences considérables existant dans les applications nationales des options et facultés ont été largement surmontées.

## 1.6.2 Méthodologie SREP s'appliquant aux établissements moins importants

La méthodologie SREP s'appliquant aux établissements moins importants se fonde sur la méthodologie correspondant aux établissements importants et tient compte des principes de proportionnalité et de souplesse appliqués par les ACN, qui sont responsables des décisions prises dans le cadre du SREP

La finalisation des travaux conjoints menés par la BCE et les ACN en vue de l'établissement d'une méthodologie commune aux fins du **SREP concernant les établissements moins importants** a constitué une étape essentielle en 2017. Cette méthodologie repose sur celle qui est appliquée aux établissements importants et fait appel aux mêmes éléments structurels de façon proportionnée. Elle introduit également quelques simplifications et adaptations, accordant aux ACN une certaine souplesse dans la prise en compte des spécificités des établissements moins importants et de l'hétérogénéité des principes comptables. Le SREP relatif aux établissements moins importants promouvra la convergence prudentielle au sein du secteur des établissements moins importants tout en favorisant un niveau minimum d'harmonisation et un continuum dans l'évaluation des établissements importants et moins importants. En tant qu'autorités assurant la surveillance prudentielle directe, les ACN continueront d'assumer la pleine responsabilité des évaluations et des décisions relatives aux mesures qualitatives et concernant les fonds propres et la liquidité.

Le lancement des travaux menés pour parvenir à un SREP pour les établissements moins importants remonte à 2015, année pendant laquelle une méthodologie commune aux systèmes d'évaluation des risques (*Risk Assessment Systems*, RAS) a été définie. Ils se sont poursuivis en 2016 et ont porté essentiellement sur la quantification des fonds propres et de la liquidité. En 2017, la méthodologie SREP pour les établissements moins importants (y compris la méthodologie révisée relative aux systèmes d'évaluation des risques) a été testée par les ACN. Toutes les ACN y ont activement participé et ont soumis des commentaires précieux sur la base desquels les ajustements nécessaires de la méthodologie ont été réalisés.

Dans la méthodologie, le **principe de proportionnalité** se traduit par l'élaboration d'un modèle relatif à l'engagement prudentiel minimum, qui dépend de la priorité accordée aux établissements moins importants. Par conséquent, les aspects tels que les besoins en informations, l'intensité de l'évaluation et les attentes prudentielles diffèrent, en fonction de la catégorie de l'établissement moins important et de la nature de ses activités. La méthodologie offre également une certaine **souplesse** aux ACN. Cette souplesse du SREP joue un rôle déterminant pour

l'évaluation des ICAAP, des ILAAP et des tests de résistance des établissements moins importants.

La méthodologie sera mise en œuvre par les ACN dans le cadre du cycle prudentiel 2018. Pour garantir une transition harmonieuse entre les SREP nationaux et la méthodologie SREP du MSU, la première année, les ACN appliqueront celle-ci au moins aux établissements moins importants hautement prioritaires. Cela permettra aux ACN de tester la méthodologie de façon plus approfondie, en particulier concernant les plus petits établissements, avant la mise en œuvre définitive, en 2020. La méthodologie sera soumise à de nouvelles évaluations et évoluera, le cas échéant, afin de tenir compte de l'expérience acquise au sein du MSU et de tous les changements de plus grande ampleur (p. ex. dans le domaine du cadre réglementaire ou des travaux complémentaires pouvant être menés par l'ABE ainsi qu'au sein du MSU).

### 1.6.3 Coopération relative à la supervision individuelle des établissements moins importants

Les experts de la BCE entretiennent un dialogue permanent avec leurs homologues des ACN

La proportionnalité est essentielle pour le fonctionnement efficace de la surveillance prudentielle. La mise en pratique du principe de proportionnalité est basée sur un **cadre de classement par priorités**. Ce cadre tient compte à la fois du niveau de risque intrinsèque de l'établissement moins important concerné et de son incidence générale sur le système financier national.

En 2017, les ACN ont continué de soumettre, *via* le **point central de notification**, a) des notifications *ex ante* relatives à des procédures de surveillance prudentielle significatives et à des projets de décisions prudentielles importantes concernant des établissements moins importants hautement prioritaires (environ 100 entités) et b) des notifications ponctuelles relatives à toute détérioration de la situation financière d'établissements moins importants. L'expérience acquise au cours des dernières années a été prise en compte dans **l'orientation révisée concernant les exigences de notification relatives aux établissements moins importants**, qui entrera en vigueur à compter de 2018. Cette orientation précise les critères de définition du caractère significatif des décisions portant sur la notification de la BCE et fournit un ensemble de déclencheurs et indicateurs afin de favoriser la ponctualité des notifications. La BCE a reçu 67 notifications en 2017, pour la plupart en lien avec des questions de fonds propres et de gouvernance.

Sur la base des informations fournies par les ACN et d'autres données disponibles, les experts des **bureaux pays spécialisés de la BCE ont continué de** surveiller les établissements moins importants dans leurs pays respectifs, en particulier ceux d'entre eux ayant ait face à une détérioration de leur situation financière. Les experts de la BCE entretiennent également un dialogue permanent avec leurs homologues des ACN afin de contrôler la mise en œuvre des recommandations et des mesures de suivi liées aux décisions prises concernant les procédures communes. Dans certains cas, la coopération en ce qui concerne les établissements moins importants a aussi pris la forme de contrôles sur place et missions techniques conjoints.

## 1.7 Missions macroprudentielles

En 2017, la BCE a continué de s'engager activement auprès des autorités nationales en ce qui concerne la politique macroprudentielle dans la zone euro, conformément aux tâches qui lui ont été confiées en vertu de l'article 5 du règlement MSU. À cet égard, le Forum macroprudentiel sert de plate-forme aux membres du Conseil des gouverneurs et du conseil de surveillance prudentielle pour confronter les points de vue microprudentiels et macroprudentiels à travers le MSU<sup>28</sup>. Il est ainsi garanti que les mesures microprudentielles et macroprudentielles se complètent efficacement.



### Plus de 100

notifications  
macroprudentielles  
reçues des autorités  
nationales

En 2017, la BCE a reçu des autorités nationales plus de cent notifications portant sur la politique macroprudentielle. La plupart d'entre elles faisaient référence a) aux décisions trimestrielles concernant la fixation du niveau des coussins de capital contracycliques (*countercyclical capital buffers*, CCyB) et b) aux décisions relatives à l'identification et au traitement des fonds propres des établissements d'importance systémique mondiale et des autres établissements d'importance systémique<sup>29</sup>.

Conformément à la méthodologie du CBCB, la BCE et les autorités nationales ont identifié sept banques d'importance systémique mondiale (*Global Systemically Important Banks*, G-SIB<sup>30</sup>), soit une de moins que l'année précédente<sup>31</sup>. Ces établissements ont été répartis en catégories de scores (*buckets*) impliquant l'introduction progressive de taux de coussins de fonds propres allant de 0,75 % à 1,5 %, en 2018 (au terme de cette introduction progressive, en 2019, les niveaux finaux des coussins se situeront entre 1,0 % et 2,0 % pour ces banques).

La BCE a également reçu des notifications concernant les taux des coussins de fonds propres de 109 autres établissements d'importance systémique. Ces taux étaient conformes à la méthodologie de la BCE relative à l'évaluation des autres établissements d'importance systémique et à la détermination de leurs coussins.

La BCE a par ailleurs reçu d'un certain nombre d'autorités nationales des notifications sur la mise en place des coussins de risque systémique et d'exigences plus strictes concernant les pondérations des risques, ainsi que des notifications relatives à la réciprocité des mesures macroprudentielles prises dans d'autres États membres.

<sup>28</sup> Pour de plus amples détails, voir [Rapport annuel 2015 de la BCE sur ses activités prudentielles](#).

<sup>29</sup> Les notifications officielles relatives aux CCyB sont reçues sur une base trimestrielle, les notifications ayant trait aux autres EIS et aux EISm l'étant annuellement. Certaines autorités nationales ont soumis des notifications concernant d'autres mesures, par exemple sur les mesures introduites en vertu de l'article 458 du CRR. Cet article permet aux autorités d'instaurer, au niveau national, des mesures macroprudentielles contre le risque systémique lorsque les mesures existantes n'y suffisent pas (telles que les mesures prévues en vertu des articles 124 et 164, entre autres). Ainsi, les autorités belges et finlandaises ont introduit des mesures pour remédier aux risques pesant sur le marché de l'immobilier résidentiel.

<sup>30</sup> Les établissements d'importance systémique mondiale identifiés (dont les exigences de coussins introduites progressivement seront pleinement remplies à partir de 2019) sont BNP Paribas (FR), Groupe Crédit Agricole (FR), Deutsche Bank (DE), ING Bank (NL), Banco Santander (ES), Société Générale (FR) et UniCredit Group (IT).

<sup>31</sup> Groupe BCPE (FR) a été supprimé de la liste en 2017.

Elle a également été impliquée dans les travaux menés par le Conseil européen du risque systémique (CERS), qui est chargé de la surveillance prudentielle du système financier de l'Union européenne. Le CERS identifie et classe par ordre de priorité les risques systémiques et, si nécessaire, émet des alertes et formule des recommandations sur les mesures correctrices à mettre en œuvre. Les JST ont recouru aux informations provenant du CERS ainsi qu'à d'autres analyses macroprudentielles produites par la BCE, publiées tant en interne qu'en externe, pour s'assurer que tous les risques étaient pris en compte. De même, le CERS et d'autres autorités macroprudentielles utilisent des données fournies par les JST pour garantir que les informations relatives à des établissements donnés soient prises en compte dans ses analyses du risque à l'échelle du système et afin d'identifier d'éventuelles mesures d'atténuation.

De plus, la BCE plaide pour que la méthodologie d'évaluation des banques d'importance systémique mondiale soit modifiée de façon à ce que l'union bancaire européenne puisse être considérée comme une zone géographique unique.

## 2 La contribution du MSU au cadre de gestion et de résolution des crises de l'UE

### 2.1 Cas de résolution en 2017

Le cadre de redressement et de résolution de l'UE fournit un point d'ancrage important à la stabilité du secteur bancaire. La supervision bancaire de la BCE joue un rôle prépondérant dans ce dispositif.

Au premier semestre 2017, la supervision bancaire de la BCE a pris la décision, pour la première fois, de déclarer trois des banques dont elle assurait la surveillance directe en situation de « défaillance avérée ou prévisible » (*failing or likely to fail*, FOLTF).

Conformément au [règlement relatif au mécanisme de résolution unique](#) (règlement MRU), dès lors qu'un établissement important est déclaré en situation de défaillance avérée ou prévisible, le conseil de résolution unique (CRU) doit évaluer si les autres conditions préalables à une résolution sont également réunies. En particulier, le CRU doit évaluer si : a) compte tenu du calendrier et d'autres circonstances importantes, il n'y a pas lieu de penser que la prise d'autres mesures par le secteur privé concernant l'entité pourront éviter sa défaillance dans un délai raisonnable ; et b) une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt public.

Si la deuxième condition n'est pas remplie, la banque sera soumise, non pas à une procédure de résolution mais à la procédure d'insolvabilité nationale concernée.

Pour l'une des trois banques, Banco Popular Español, le CRU a décidé que les conditions d'une résolution étaient bien réunies et a adopté un dispositif de résolution. S'agissant des deux autres banques, Veneto Banca et Banca Popolare di Vicenza, il a conclu qu'il était inutile de prendre des mesures de résolution dans l'intérêt public et ces établissements ont finalement été liquidés selon les procédures d'insolvabilité appliquées par les autorités italiennes.

#### 2.1.1 Cas de Banco Popular Español

En juin 2017, Banco Popular Español a été la première banque déclarée en situation de défaillance avérée ou prévisible par la supervision bancaire de la BCE

Le 6 juin 2017, la supervision bancaire de la BCE a déterminé que Banco Popular Español était en situation de défaillance avérée ou prévisible conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) et paragraphe 4, point c), du règlement MRU : dans un futur proche, l'établissement ne serait plus en mesure de rembourser ses dettes et autres engagements à l'échéance en raison d'une crise de liquidité idiosyncratique. Le CRU en a conclu que les conditions d'une résolution étaient réunies et a décidé d'adopter un dispositif de résolution prévoyant la dépréciation

des instruments de fonds propres et la cession de l'établissement à Banco Santander.

Banco Popular Español avait rencontré certains problèmes structurels, comme des niveaux élevés de NPL et d'actifs saisis, une faible couverture par rapport à ses pairs et une rentabilité médiocre.

Depuis 2012, la banque avait réalisé trois augmentations de capital à hauteur, globalement, de 5,5 milliards d'euros. Elle n'était toutefois pas parvenue à réduire sensiblement ses expositions immobilières en difficulté, s'élevant à 37 milliards d'euros (bruts). Qui plus est, la dégradation de ce portefeuille avait contribué à éroder davantage les fonds propres de la banque. En février 2017, elle annonçait des provisions supplémentaires et des pertes en fin d'exercice tandis que le 10 avril, elle déclarait que, du fait de sa situation tendue en matière de fonds propres, elle devrait éventuellement procéder à une augmentation de capital ou à une opération commerciale pour parer à toute nouvelle dépréciation de son portefeuille d'actifs non performants. Ces annonces ont provoqué des baisses de sa notation tout en suscitant de fortes inquiétudes parmi les clients de l'établissement. Il en a résulté d'importantes sorties de trésorerie ainsi qu'une grave détérioration de la base de dépôts de la banque, incapable dès lors de mobiliser d'autres sources de liquidité.

## Coopération et échanges d'informations avec le CRU

La coopération étroite entre la supervision bancaire de la BCE et le CRU a contribué à la réussite du processus de gestion de crise

La détérioration de la situation de Banco Popular Español a été communiquée au CRU par la supervision bancaire de la BCE début avril 2017 et discutée en détail lors de réunions de gestion de crise organisées par la BCE, auxquelles des représentants du CRU ont également participé. Les échanges d'informations se sont intensifiés au mois de mai 2017, ce qui a permis de préparer très tôt toutes les parties prenantes. Le CRU a également été invité à participer, en tant qu'observateur, aux réunions du conseil de surveillance prudentielle de la BCE, au cours desquelles les membres de ce dernier ont été informés de l'évolution de la situation et ont pris des décisions concernant l'établissement. En tant qu'observateur lors de la réunion exécutive élargie du CRU, la BCE a également été informée de l'évaluation menée par le CRU en ce qui concerne les autres conditions préalables à la résolution. La BCE a également fourni des informations prudentielles importantes pour la mission du CRU.

Globalement, la coopération étroite et le partage d'informations entre la BCE et le CRU ont largement contribué à l'efficacité du processus de gestion de crise.

## Étapes de procédure préalables à l'évaluation FOLTF

En raison de l'urgence de la situation, les étapes de la procédure relative à l'évaluation FOLTF ont été accomplies en moins d'une journée

Le 6 juin 2017, le conseil de surveillance prudentielle de la BCE a décidé de lancer le processus FOLTF et a démarré une consultation formelle du CRU.

Après avoir consulté le CRU, le conseil de surveillance prudentielle a adopté l'évaluation FOLTF pour Banco Popular Español. Cette évaluation a ensuite été

soumise au Conseil des gouverneurs de la BCE pour approbation tacite selon la procédure correspondante.

Le Conseil des gouverneurs n'a pas émis d'objection à l'évaluation du conseil de surveillance prudentielle, qui a été envoyée le 6 juin, conformément à l'article 18 du règlement MRU, au CRU et à la Commission européenne. En application de l'article 81 de la [directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement](#) (BRRD) et de la CRD IV, la supervision bancaire de la BCE a également notifié sa décision à l'ensemble des autorités concernées.

## Mesures suivant l'évaluation FOLTF

Le 7 juin 2017, le CRU a adopté un dispositif de résolution prévoyant la cession de Banco Popular Español à Banco Santander pour 1 euro ainsi que la dépréciation et la conversion des instruments de fonds propres

Le 7 juin 2017, le CRU a déterminé que toutes les conditions d'une résolution étaient réunies et a décidé d'adopter un dispositif de résolution, que la Commission européenne a approuvé le jour même en vertu de l'article 18, paragraphe 7, du règlement MRU. La décision de résolution recouvrait les éléments suivants : a) dépréciation de titres ; b) conversion d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 en actions et dépréciation ; c) conversion d'instruments de fonds propres de catégorie 2 en cours en actions d'une valeur nominale d'un euro ; et d) transfert des actions en résultant à Banco Santander.

### 2.1.2

## Cas de Banca Popolare di Vicenza et Veneto Banca

En juin 2017, la supervision bancaire de la BCE a déterminé que Banca Popolare di Vicenza et Veneto Banca étaient en situation de défaillance avérée ou prévisible

Le 23 juin 2017, la supervision bancaire de la BCE a déterminé que Banca Popolare di Vicenza et Veneto Banca étaient en situation de défaillance avérée ou prévisible conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) et paragraphe 4, point a), du règlement MRU.

Dans les deux cas, le CRU a conclu que les conditions d'une résolution n'étaient pas réunies. Les banques ont ensuite été placées en liquidation administrative forcée en vertu de la législation italienne relative à l'insolvabilité.

Implantées dans le nord-est de l'Italie, Banca Popolare di Vicenza et Veneto Banca présentaient un modèle d'activité et des parts de marché similaires et, depuis 2014, avaient particulièrement attiré l'attention des autorités de surveillance prudentielle en raison a) de leur faible rentabilité ; b) de coûts de fonctionnement élevés par rapport à leur base de revenus ; c) de coûts de financement importants liés à un système de franchise intrinsèquement déficient ; et d) de la faible qualité de leurs actifs.

En dépit des augmentations de capital successives qu'elles avaient opérées à la demande de la supervision bancaire de la BCE, les deux banques avaient épuisé une grande partie de leurs fonds propres au cours des trois années précédant leur défaillance. Il était donc clair que leurs modèles d'activité ne permettaient pas de garantir leur rentabilité et leur viabilité.

En 2017, toutes deux ont soumis à la BCE un plan d'activité combiné (projet Tiepolo) envisageant leur fusion avant la fin 2017. Le plan identifiait des besoins totaux en fonds propres de 4,7 milliards d'euros.

La BCE a considéré comme improbable la mise en œuvre efficace et rapide du plan en vue de recapitaliser les deux établissements, de les fusionner et de créer les conditions d'un nouveau modèle d'activité viable pour l'avenir. La BCE a également estimé qu'aucune autre mesure prudentielle efficace ou mesure d'intervention précoce n'était possible.

## Coopération et échanges d'informations avec le CRU

La coopération étroite et le partage d'informations entre la BCE et le CRU ont largement contribué à l'efficacité du processus de gestion de crise

La supervision bancaire de la BCE a très tôt informé le CRU de la détérioration de la situation de Banca Popolare di Vicenza et de Veneto Banca et les échanges d'informations avaient été accélérés depuis la fin 2016.

Le dialogue s'est encore intensifié au cours du premier semestre 2017. Ces échanges poussés et approfondis ont contribué à ce que l'ensemble des parties prenantes soient préparées à un stade précoce.

En outre, en vue d'une meilleure préparation à l'éventualité d'une évaluation FOLTF, lors des dernières phases d'intensification de la crise, la situation des deux banques a été discutée en détail au cours de réunions de gestion de crise auxquelles les membres concernés du CRU et du personnel des banques ont également assisté.

Le CRU a aussi été invité à participer, en tant qu'observateur, aux réunions du conseil de surveillance prudentielle de la BCE pendant lesquelles les membres de ce dernier ont été informés de l'évolution de la situation de Banca Popolare di Vicenza et Veneto Banca et toutes les décisions relatives aux deux établissements ont été prises. Les mêmes informations ont donc été reçues, simultanément, par les membres du conseil de surveillance prudentielle et le CRU. De même, en tant qu'observateur lors de la réunion exécutive du CRU, la BCE a été informée de l'évaluation menée par le CRU concernant les autres conditions préalables à la résolution. Dans l'ensemble, la coopération étroite et le partage d'informations entre la BCE et le CRU ont été essentiels pour traiter la situation des établissements et ont largement contribué à l'efficacité du processus de gestion de crise.

## Étapes de procédure préalables à l'évaluation FOLTF

Banca Popolare di Vicenza et Veneto Banca ont été déclarées en situation de défaillance avérée ou prévisible le 23 juin 2017.

Le 19 juin 2017, la BCE a terminé son évaluation de la seconde version du plan Tiepolo soumis par les deux banques et a conclu qu'il n'était pas crédible.

Les niveaux de fonds propres de Banca Popolare di Vicenza et Veneto Banca s'étaient continuellement détériorés et elles avaient dérogé aux exigences de fonds propres sans discontinuer, en dépit des mesures qu'elles avaient prises pour tenter d'y remédier. À plusieurs occasions au cours des années ayant précédé la décision,

il avait été exigé des deux banques qu'elles corrigent leurs faiblesses. Les mesures qu'elles ont prises se sont pourtant avérées inefficaces.

Le mercredi 21 juin 2017, la supervision bancaire de la BCE a considéré que Banca Popolare di Vicenza et Veneto Banca étaient manifestement en situation de défaillance avérée ou prévisible conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) et paragraphe 4, point a), du règlement MRU.

Le conseil de surveillance prudentielle de la BCE a dès lors décidé de lancer le processus de défaillance avérée ou prévisible et a ouvert une consultation formelle du CRU, qui s'est prolongée jusqu'à midi le jeudi 22 juin. Le 23 juin, l'évaluation FOLTF a été soumise au Conseil des gouverneurs de la BCE pour approbation tacite selon la procédure correspondante.

Le Conseil des gouverneurs n'a pas émis d'objection à l'évaluation du conseil de surveillance prudentielle, qui a été envoyée au CRU et à la Commission européenne, conformément à l'article 18 du règlement MRU. En application de l'article 81 de la BRRD et de la CRD IV, la BCE a également notifié son évaluation à l'ensemble des autorités concernées.

## Mesures suivant l'évaluation FOLTF

Le 23 juin 2017, le CRU a décidé de ne pas prendre de mesure de résolution dans les cas de Banca Popolare di Vicenza et Veneto Banca. Il a conclu que, si les conditions de résolution répertoriées à l'article 18, paragraphe 1, points a) et b), du règlement MRU étaient bien réunies, la condition énoncée au point c), qui a trait à l'intérêt public, n'était pas remplie<sup>32</sup>.

Les deux banques ont donc été liquidées selon des procédures d'insolvabilité conduites par les autorités italiennes.

Le 25 juin 2017, le gouvernement italien a adopté un décret-loi<sup>33</sup> qui est immédiatement entré en vigueur. Ce décret réglementait a) la liquidation administrative forcée des deux banques et b) l'aide à la liquidation fournie par le gouvernement en vue de favoriser le transfert des actifs et passifs à Intesa Sanpaolo conformément au cadre européen d'attribution des aides d'État, étant donné le risque régional pour la stabilité financière.

Le même jour, la Commission européenne a annoncé l'approbation, selon les règles communautaires, des mesures italiennes visant à faciliter la liquidation de Banca

---

<sup>32</sup> Voir les avis [Notice summarising the effects of the decision taken in respect of Banca Popolare di Vicenza S.p.A](#) et [Notice summarising the effects of the decision taken in respect of Veneto Banca S.p.A](#), publiés sur le site Internet du CRU.

<sup>33</sup> Décret-loi n° 99 du 25 juin 2017, publié au Journal officiel italien n° 146 du 25 juin 2017.

Popolare di Vicenza et Veneto Banca sur la base du droit national en matière d'insolvabilité <sup>34</sup>.

Sur proposition de la Banque d'Italie, les deux banques avaient été placées en liquidation administrative forcée par le ministère des Finances italien, et des liquidateurs avaient été nommés.

Les actifs et passifs de qualité ont été transférés à Intesa Sanpaolo, qui s'est substitué aux banques dans leurs relations avec leurs clients. Conformément au cadre européen d'attribution des aides d'État, les participations et la dette subordonnée ont été soumises à une répartition des charges. Il est prévu que les prêts non performants soient transférés à Società di Gestione degli Attivi, un instrument du ministère italien des Finances utilisé pour la liquidation de Banco di Napoli. L'objectif est d'éliminer progressivement ces prêts non performants en vue de maximiser le recouvrement de ces actifs.

La procédure de liquidation a entraîné le retrait des agréments bancaires des deux banques le 19 juillet 2017. Par la suite, deux filiales qui n'avaient pas été transférées vers Intesa Sanpaolo (Banca Intermobiliare di Investimenti e Gestioni et Farbanca) ont été classées en tant qu'établissements moins importants. Leur surveillance directe a donc été confiée à la Banca d'Italia en septembre 2017.

### 2.1.3 Principaux enseignements

Des enseignements peuvent être tirés des récents cas de défaillance avérée ou prévisible pour la gestion des crises

Banco Popular Español, Veneto Banca et Banca Popolare di Vicenza ont été les premières banques à être déclarées en situation de défaillance avérée ou prévisible par la supervision bancaire de la BCE. Ces trois cas sont riches d'enseignements tant pour la surveillance prudentielle continue que pour le fonctionnement du dispositif de gestion de crise.

Ainsi, il a été observé que la coopération étroite et les **échanges d'informations** exhaustifs entre toutes les parties prenantes <sup>35</sup> ont grandement contribué au bon déroulement du processus, dans des délais serrés, et ont permis à l'ensemble des autorités d'agir rapidement et de remédier à la situation selon les échéances requises.

Dans les deux cas de crise, la coordination et les échanges d'informations entre la supervision bancaire de la BCE et le CRU ont également été assurés grâce à la participation croisée à leurs organes de décision respectifs. Des représentants du CRU ont participé aux réunions du conseil de surveillance prudentielle de la BCE et aux réunions des équipes de gestion de crise organisées par la BCE. De même, la supervision bancaire de la BCE et la Commission européenne ont participé en tant

<sup>34</sup> Communiqué de presse de la Commission européenne : « Aides d'État : la Commission autorise l'aide à la sortie du marché de Banca Popolare di Vicenza et de Veneto Banca dans le cadre du droit italien en matière d'insolvabilité, y compris la vente de certaines activités à Intesa Sanpaolo ».

<sup>35</sup> La supervision bancaire de la BCE et le CRU notamment, mais aussi les autorités nationales de résolution, les autorités compétentes et les banques centrales.

qu'observateurs aux réunions exécutives du CRU. Cela a permis un alignement et une compréhension à tout moment des points de vue de chacune des parties.

Depuis décembre 2015, la coopération entre la supervision bancaire de la BCE et le CRU repose sur un protocole d'accord. Ce protocole fixe les termes généraux de la coopération, y compris des échanges d'informations, entre les deux autorités, afin de garantir l'efficacité de cette coopération aux fins de l'accomplissement de leurs missions respectives. Conformément aux dispositions qu'il contient, le protocole d'accord fait actuellement l'objet d'un réexamen visant à tenir compte de l'expérience acquise au cours des deux premières années suivant sa mise en œuvre. Ce réexamen devrait s'achever au premier semestre 2018 (voir aussi la section 2.2).

Un autre enseignement important a trait à **l'importance du déroulement des opérations dès lors qu'une banque est déclarée en situation de défaillance avérée ou prévisible**. En cas de crise, il est crucial de prendre des mesures rapides afin d'éviter que la situation de la banque ne se détériore davantage, et de réduire ainsi au minimum le coût global de la faillite. Pourtant, il convient de ne pas mener les évaluations FOLTF de façon trop précoce. Le risque existe, sinon, de détruire inutilement de la valeur, alors qu'un rétablissement est toujours possible. À cet égard, le pouvoir prudentiel discrétionnaire conféré par le dispositif actuel est important et doit être préservé.

En outre, l'expérience acquise a montré combien il est essentiel d'utiliser efficacement les **mesures d'intervention précoce**, ce qui s'est avéré ardu dans le cadre juridique actuel. Deux domaines principaux nécessitant que des changements soient apportés au cadre juridique ont été identifiés. Les modifications en question ont été recommandées dans [l'Avis de la BCE sur les révisions du cadre de l'Union en matière de gestion de crises \(CON/2017/47\)](#).

Premièrement, les mesures prudentielles au titre de la CRD IV et du règlement MSU et les mesures d'intervention précoce énoncées dans la BRRD se recoupent de façon significative. Ce recoupement concerne tant le contenu que les conditions d'application des mesures. Un tel chevauchement constitue un défi considérable pour la mise en œuvre pratique du cadre relatif aux interventions précoces, notamment eu égard au manque de précision en ce qui concerne les conditions de ces interventions.

Deuxièmement, la BCE doit exercer ses pouvoirs d'intervention précoce sur la base des transpositions nationales de la BRRD. Il en résulte que les mesures disponibles et les conditions de leur application dans les différents États membres sont empreintes d'incertitudes et d'incohérences.

En conséquence, la BCE recommande : a) le retrait, de la BRRD, des mesures d'intervention précoce figurant déjà dans la CRD IV et le règlement MSU ; et b) la modification du règlement MRU en vue de fournir une base juridique directe aux pouvoirs d'intervention précoce de la BCE de manière à faciliter leur application cohérente.

Un autre enseignement a trait à la nécessité de garantir l'**accès à la liquidité en cas de résolution**. Dans certains cas, la capacité d'un acquéreur à fournir de la liquidité résout le problème. Dans d'autres, il est primordial de veiller à ce que, après le recours à des instruments de résolution, la banque ait accès à de la liquidité jusqu'à ce qu'elle ait rétabli la confiance des marchés. En ce sens, le rôle du Fonds de résolution unique (FRU) est essentiel et la BCE encourage vivement l'instauration d'un dispositif commun pour ce dernier. Ce dispositif devra pleinement couvrir le mandat du FRU, servant aussi bien l'objectif de liquidité que celui de solvabilité. Étant donné l'importance de financements suffisants pour que le processus de résolution se déroule correctement, le dispositif commun devra être établi au plus tôt, dans l'idéal avant la fin de la période transitoire précédant la mutualisation complète des ressources du FRU.

De plus, l'expérience a montré que, du point de vue de la stabilité financière, la capacité de résolution est susceptible d'être entravée s'il est prévu que des titres de créance subordonnés soient détenus par des **investisseurs particuliers**. Aussi importe-t-il de mettre en place des exigences de publication et autres garde-fous clairs et aisément compréhensibles afin d'attirer l'attention des investisseurs sur les risques associés à ce type d'instruments. Dans le même ordre d'idées, il conviendrait d'envisager d'exiger une valeur nominale unitaire minimum d'au moins 100 000 euros pour chaque instrument. Cela accroîtrait le seuil d'investissement et sensibiliserait les investisseurs, limitant ainsi les investissements de détail directs. Il importe qu'un dispositif commun à l'échelle de l'Union européenne puisse être trouvé sur ces questions afin d'éviter que les États membres n'adoptent des approches différentes, qui entraîneraient une fragmentation du marché européen où s'échangent ces instruments.

## 2.1.4 Communication sur les cas de FOLTF

La communication est essentielle à une gestion de crise réussie

La communication joue un rôle de premier plan dans la gestion des crises. En cas de défaillance d'une banque, il est important de trouver une solution à la crise mais aussi de faire efficacement connaître cette solution au public pour éviter tout effet de contagion et garantir la sauvegarde de la stabilité financière. À cet égard, il est essentiel d'assurer la coordination entre les diverses parties prenantes afin que le message envoyé au public soit clair et complet.

Contrairement aux mesures de résolution, dont le périmètre de publication par le CRU est défini dans le règlement MSU <sup>36</sup> et dans la BRRD, aucune indication de cet ordre n'existe concernant les évaluations FOLTF. Il semble opportun que soient apportées des précisions sur la publication de ces évaluations.

---

<sup>36</sup> Article 29, paragraphe 5, du règlement MSU et article 83, paragraphe 4, de la BRRD.

## Communication concertée après une évaluation relative à une situation de défaillance avérée ou prévisible

Pour s'adresser au public, une préparation précoce de la communication et une coordination entre toutes les parties prenantes sont essentielles

Face à une crise, il est crucial que toutes les parties prenantes veillent à une **préparation précoce** en matière de communication et qu'elles partagent une position commune et une même ligne de conduite. Pour garantir cette même ligne de conduite, les équipes en charge de la communication au sein du CRU, de la BCE et de la Commission européenne ont entamé un travail de coopération à un stade précoce, bien avant que ne soient prises les décisions relatives à la situation de défaillance avérée ou prévisible. La stratégie globale de communication qui en a résulté a contribué à la réussite de la gestion de la crise.

En outre, le **déroulement de la communication externe** est primordial et devrait être planifié avec soin. Dans le cas de Banco Popular Español, la décision FOLTF a été prise tard dans la soirée du mardi et a été suivie de notifications à toutes les autorités concernées, conformément à l'article 81, paragraphe 3, de la BRRD. La communication externe au public a eu lieu le lendemain matin avec l'annonce, par le CRU, de la vente de la banque à Banco Santander S.A.<sup>37</sup> et l'annonce, par la supervision bancaire de la BCE, de la décision FOLTF<sup>38</sup>. La communication a été programmée de façon à tenir compte de la nécessité de communiquer la solution (résolution, transfert de l'activité en liquidation, etc.) au même moment que l'apparition du problème (défaillance de la banque).

Le processus de communication coordonnée a visé à fournir au public des informations complètes sur la situation de la banque ainsi que sur les mesures prises par les autorités concernées.

Dans les cas de Veneto Banca et Banca Popolare di Vicenza, la supervision bancaire de la BCE a annoncé le vendredi 23 juin 2017 sur son site Internet qu'elles avaient été soumises à une évaluation FOLTF<sup>39</sup>. Le même jour, le CRU a informé le public qu'il avait décidé que, dans les deux cas, une résolution n'était pas justifiée et que les deux établissements seraient dès lors liquidés selon les procédures d'insolvabilité italiennes<sup>40</sup>. Toujours le même jour, le ministère italien des Finances a publié un communiqué de presse indiquant la tenue, pendant le week-end, d'une réunion au cours de laquelle toutes les mesures nécessaires seraient adoptées pour assurer la continuité des activités des banques tout en protégeant l'ensemble des déposants et des détenteurs d'obligations sur la dette de premier rang<sup>41</sup>.

<sup>37</sup> Se reporter au [communiqué de presse du CRU \(en anglais\) du 7 juin 2017](#).

<sup>38</sup> [Communiqué de presse de la BCE](#) : « ECB determined Banco Popular Español S.A. was failing or likely to fail ».

<sup>39</sup> [Communiqué de presse de la BCE](#) : « ECB deemed Veneto Banca and Banca Popolare di Vicenza failing or likely to fail ».

<sup>40</sup> Se reporter au [communiqué de presse du CRU \(en anglais\) du 23 juin 2017](#).

<sup>41</sup> [Comunicato Stampa n°109 del 23/06/2017](#).

## Demandes d'accès formulées par le public

La BCE a reçu du public plusieurs demandes d'accès à des documents en lien avec les évaluations FOLTF

La BCE a reçu un certain nombre de demandes d'accès du public, soumises en vertu de la décision BCE/2004/3 relative à l'accès du public aux documents de la BCE <sup>42</sup>, concernant la publication de ses évaluations FOLTF. La Commission européenne et le CRU ont également reçu des demandes d'accès aux évaluations FOLTF de la BCE.

Des demandes d'information ont également émané de parlements et des ministères des Finances nationaux. Plusieurs membres du Parlement européen ont soumis des questions écrites ayant trait aussi bien à la résolution de Banco Popular Español qu'à la liquidation de Veneto Banca et de Banca Popolare di Vicenza.

La BCE a apporté des réponses à ces questions et demandes d'information, conformément aux règles de confidentialité applicables en matière de surveillance bancaire. Les réponses aux questions écrites des membres du Parlement européen ont été publiées sur le site Internet de la BCE consacré à la supervision bancaire.

## Publication de la version non confidentielle des évaluations FOLTF

En août 2017, la BCE a décidé de publier sur son site Internet consacré à la supervision bancaire les versions non confidentielles de ses évaluations FOLTF

Les évaluations FOLTF sont des évaluations prudentielles de banques réalisées par la BCE. Le CRU les utilise pour apprécier si les conditions sont réunies pour soumettre les établissements concernés à une procédure de résolution. L'évaluation FOLTF constitue une étape intermédiaire du processus de résolution. La Commission européenne et les autres autorités compétentes en sont notifiées conformément aux provisions énoncées à l'article 18, paragraphe 1, du règlement MRU et à l'article 81, paragraphe 3, de la BRRD. Les évaluations FOLTF font partie des missions prudentielles de la supervision bancaire de la BCE. Elles sont donc soumises au secret professionnel et aux règles de confidentialité qui s'appliquent à toutes les décisions que prend la BCE en sa qualité d'autorité de surveillance.

Toutefois, dans un souci de transparence et de respect de son obligation de rendre compte, mais aussi dans l'intérêt général du public, la BCE a décidé de publier des versions non confidentielles de ses évaluations FOLTF sur son site Internet consacré à la surveillance bancaire. Afin de respecter l'obligation de secret professionnel, aucune information confidentielle n'a été publiée. La publication des évaluations FOLTF non confidentielles déroge à la politique générale de communication de la BCE qui, conformément à la législation <sup>43</sup>, ne prévoit pas la publication des décisions prudentielles individuelles, qui sont protégées par des règles spécifiques en matière de secret professionnel.

<sup>42</sup> Décision de la Banque centrale européenne du 4 mars 2004 relative à l'accès du public aux documents de la BCE (BCE/2004/3), JO L 80 du 18.3.2004, p. 42, telle que modifiée en dernier lieu par la décision BCE/2015/1 (JO L 84 du 28.3.2015, p. 64).

<sup>43</sup> Article 27 du règlement MSU, lu conjointement avec l'article 53 et suivants de la CRD IV.

À l'avenir, il conviendra de préciser le cadre juridique relatif à la publication des évaluations FOLTF. Alors que ni la BRRD ni le règlement MSU ne prévoient actuellement la publication des évaluations FOLTF, ils prévoient en revanche la publication de l'instruction ou de l'acte par lequel la mesure de résolution est prise. Conjuguée au grand nombre de demandes de publication d'informations faisant suite à ce type d'évaluations, cette situation crée un déséquilibre en termes de communication.

### 2.1.5 Audit par la Cour des comptes européenne

La Cour des comptes européenne a conduit, en 2017, un audit portant sur « L'efficacité opérationnelle de la gestion des crises bancaires par la BCE ». La BCE a coopéré de façon rapprochée avec la Cour des comptes européenne tout au long de l'audit et le rapport final a été publié le 16 janvier 2018<sup>44</sup>. Ce rapport formule des recommandations constructives sur un éventail de sujets liés à la coopération, la détection des crises, la réaction en cas de crise et les plans préventifs de rétablissement afin d'améliorer encore l'efficacité de la gestion des crises par le MSU. Sur huit recommandations, six ont été acceptées par la BCE. Les travaux engagés pour mettre en œuvre ces recommandations ont déjà bien progressé. Ils portent, entre autres, sur la coopération avec le CRU ainsi que sur l'élaboration d'orientations supplémentaires pour les plans préventifs de rétablissement et d'orientations concernant les évaluations relatives aux interventions précoces. Les raisons pour lesquelles les deux autres recommandations ont été rejetées par la BCE étaient, pour l'une, que la BCE avait déjà élaboré des orientations pour rendre opérationnelles les évaluations FOLTF et, pour l'autre, que la BCE a considéré qu'elle avait pleinement coopéré avec la Cour des comptes européennes pendant l'audit tout en ayant respecté le mandat conféré à celle-ci d'évaluer l'efficacité de la gestion de la BCE<sup>45</sup>.

## 2.2 Interaction avec le conseil de résolution unique (CRU)

La BCE et le CRU ont poursuivi leur coopération rapprochée en application du protocole d'accord

En 2017, la BCE et le CRU ont poursuivi leur coopération rapprochée en application du protocole d'accord bilatéral. Ce protocole d'accord a été conclu fin 2015 et établit des règles en termes de coopération et d'échanges d'informations. Tout au long de l'année, des informations ont été échangées de façon aussi bien régulière que ponctuelle.

Fin 2016, le CRU a obtenu un accès direct aux informations et données prudentielles stockées dans le système d'information de la surveillance prudentielle de la BCE ; l'étendue de cet accès avait été convenu dans le protocole d'accord. Cela a permis de rationaliser et d'automatiser les échanges continus d'informations

<sup>44</sup> L'efficacité de la gestion des crises bancaires par la BCE.

<sup>45</sup> Ce mandat consiste à évaluer l'efficacité de la gestion de la BCE, tel que définie à l'article 27, paragraphe 2, des statuts du Système européen de banques centrales et à l'article 20, paragraphe 7, du règlement MSU.

et a garanti que la charge de déclaration pesant sur les banques reste minimale. De plus, la BCE a adapté le système informatique de sa fonction prudentielle afin que le CRU puisse également l'utiliser à des fins de résolution à compter de 2018.

La coopération entre la supervision bancaire de la BCE et le CRU s'est accrue, conformément au protocole d'accord, lorsque la situation d'un établissement important s'est détériorée. En particulier (mais pas exclusivement), la coopération et les échanges d'informations sont devenus plus intenses en ce qui concerne les banques évaluées comme étant en situation de défaillance avérée ou prévisible en 2017 (à savoir Banco Popular Español, Veneto Banca et Banca Popolare di Vicenza).

En application des dispositions du protocole d'accord, la supervision bancaire de la BCE et le CRU ont commencé un réexamen du protocole d'accord en 2017. L'objectif est d'en revoir certaines parties à la lumière de l'expérience acquise au cours des deux premières années de sa mise en œuvre et de tenir compte des difficultés rencontrées dans la pratique. Ce réexamen devrait s'achever au premier semestre 2018 et renforcera davantage la coopération et les échanges d'informations entre la supervision bancaire de la BCE et le CRU.

Hormis en ce qui concerne les échanges d'informations, la coopération rapprochée entre la supervision bancaire de la BCE et le CRU repose également sur d'autres accords. Par exemple, un représentant de la BCE participe aux réunions plénières et exécutives du CRU. De même, le président du CRU est invité à toutes les réunions importantes du conseil de surveillance prudentielle de la BCE. L'objectif est de favoriser des échanges de haut niveau entre les deux instances. Une coopération constructive et accrue entre la supervision bancaire de la BCE et le CRU a lieu à un niveau technique au sein de leurs structures de comité respectives. De plus, les JST et les équipes de résolution internes collaborent quant aux différentes banques. En outre, le personnel des fonctions horizontales de la supervision bancaire de la BCE et du CRU procèdent à des échanges réguliers. Les deux institutions sont également en contact étroit en ce qui concerne des domaines d'action importants en termes de surveillance prudentielle et de résolution.

Comme les deux années précédentes, la supervision bancaire de la BCE a consulté le CRU au sujet des plans préventifs de rétablissement qu'elle a reçus de tous les établissements importants dont elle était l'autorité de surveillance sur base consolidée. Les commentaires soumis par le CRU ont ensuite été pris en compte dans l'évaluation des plans préventifs de rétablissement menée par la supervision bancaire de la BCE.

À l'inverse, le CRU a consulté la supervision bancaire de la BCE concernant les projets de plans de résolution d'un grand nombre d'établissements importants en 2017. Pour une partie des établissements ayant fourni un plan de résolution, la supervision bancaire de la BCE a également été consultée sur l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (*minimum requirements for own funds and eligible liabilities*, MREL) définie par le CRU. La supervision bancaire de la BCE a évalué les projets de plans de résolution ainsi que l'exigence MREL d'un point de vue prudentiel et a soumis des commentaires au CRU. Le CRU a également

La supervision bancaire de la BCE a été consultée au sujet des projets de plans de résolution et de l'exigence MREL

consulté la supervision bancaire de la BCE à propos du calcul des contributions *ex ante* au Fonds de résolution unique. La supervision bancaire de la BCE a évalué l'incidence éventuelle sur les établissements importants selon une approche fondée sur le principe de la continuité d'exploitation et a soumis ses commentaires au CRU.

## 2.3 Travaux concernant les plans préventifs de rétablissement

La BRRD exige des établissements qu'ils élaborent et maintiennent un plan préventif de rétablissement décrivant les mesures qu'ils pourront prendre en vue de restaurer leur position financière en cas de détérioration sensible

L'évaluation des plans préventifs de rétablissement des établissements importants est précisée, entre autres, dans la BRRD, le règlement délégué (UE) 2016/1075<sup>46</sup> et les orientations de l'ABE<sup>47</sup>, et fait partie de l'ensemble des activités prudentielles. Cette tâche vise à pouvoir rétablir la viabilité des banques en période de fortes tensions. En vertu des orientations de l'ABE sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du SREP<sup>48</sup>, les résultats globaux de l'évaluation des plans préventifs de rétablissement contribuent aux évaluations SREP.

### 2.3.1 Cycle 2016 des plans préventifs de rétablissement : évaluations et analyses comparatives

Le cycle 2016 d'évaluation des plans préventifs de rétablissement des établissements importants, qui est le second depuis le lancement du MSU, a démarré en septembre 2016 et s'est terminé en août 2017. 109 plans au total ont été soumis par les établissements importants. Les banques dont la BCE est l'autorité de surveillance sur base consolidée ont soumis leurs plans en deux lots, en septembre et décembre 2016, ce qui a permis aux JST de mener les évaluations en dehors des pics de travail en lien avec le SREP tout en évitant les limitations en matière de ressources. La grande majorité des plans préventifs de rétablissement ont été soumis à la supervision bancaire de la BCE en décembre 2016. L'ensemble du processus consistant à évaluer les plans préventifs de rétablissement, puis, le cas

<sup>46</sup> Règlement délégué (UE) 2016/1075 de la Commission du 23 mars 2016 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le contenu des plans de redressement, des plans de résolution et des plans de résolution de groupe, les critères minimaux que l'autorité compétente doit prendre en compte pour évaluer les plans de redressement et les plans de redressement de groupe, les conditions préalables à un soutien financier de groupe, les exigences relatives à l'indépendance des évaluateurs, les conditions de la reconnaissance contractuelle des pouvoirs de dépréciation et de conversion, les exigences de procédure et de contenu concernant les notifications et l'avis de suspension ainsi que le fonctionnement des collèges d'autorités de résolution (JO L 184 du 8.7.2016, p. 1).

<sup>47</sup> Orientations de l'ABE sur la liste minimale des indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour les plans de redressement (EBA/GL/2015/02) et Orientations de l'ABE relatives à l'éventail des scénarios à utiliser dans les plans préventifs de rétablissement (EBA/GL/2014/06).

<sup>48</sup> Orientations de l'ABE sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory Review and Evaluation Process, SREP*) (ABE/GL/2014/13).

échéant, à arrêter avec les autres autorités compétentes des décisions communes concernant les évaluations <sup>49</sup> peut durer jusqu'à six mois.

Lors du cycle 2016, les plans ont pu être entièrement comparés pour la première fois, tous ayant été présentés conformément à la BRRD. À l'occasion du cycle précédent, une part substantielle des plans préventifs de rétablissement avaient été soumis en vertu des législations nationales préalables à la BRRD. En effet, dans certains États membres, la transposition de la BRRD avait été tardive. De plus, par le biais du règlement délégué (UE) 2016/1075, adopté le 23 mars 2016, tous les établissements importants ont été informés de la teneur attendue des plans préventifs de rétablissement et des critères minimum appliqués par les autorités compétentes pour les évaluer.

Les analyses comparatives conduites sur les plans préventifs de rétablissement présentés en 2016 ont révélé des améliorations substantielles en termes d'exhaustivité et de qualité. Malgré ces progrès, près de 20 % des plans évalués ont soit fait l'objet d'un plan d'action spécifique, à savoir que les établissements importants concernés ont été invités par la supervision bancaire de la BCE à améliorer leurs plans, soit été déclarés significativement insuffisants en vertu de l'article 6, paragraphe 5, de la BRRD. Dans le deuxième cas, les établissements importants concernés sont tenus de soumettre un plan révisé dans un délai de deux mois (pouvant être porté à trois mois).

Les analyses comparatives ont également montré que des plans préventifs de rétablissement adéquats (c'est-à-dire garantissant une bonne préparation en prévision de situations de crise) accroissent la probabilité que les options de rétablissement soient mises en œuvre de façon rapide et efficace.

Deux conclusions principales ont pu être tirées de l'évaluation et de l'analyse comparative des plans. Premièrement, les plans préventifs de rétablissement doivent pouvoir être mis en pratique. Deuxièmement, les établissements importants semblent surestimer leur capacité de rétablissement. La supervision bancaire de la BCE a identifié ces deux points comme prioritaires pour l'évaluation des plans préventifs de rétablissement à l'avenir.

### 2.3.2 Cycle 2017 des plans préventifs de rétablissement : calendrier et modèles normalisés

Le cycle 2017 d'évaluation des plans préventifs de rétablissement des établissements importants a, cette fois encore, reposé sur deux lots, soumis en septembre et décembre 2017. Il devrait s'achever à l'été 2018. 107 établissements importants ont soumis des plans préventifs de rétablissement dans le cadre du cycle d'évaluation 2017.

---

<sup>49</sup> Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la BRRD, l'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes pour les filiales devront s'efforcer d'arrêter une décision commune concernant, entre autres, l'évaluation du plan préventif de rétablissement du groupe.

Pour la deuxième année consécutive, les banques devaient joindre un modèle normalisé de déclaration à leurs plans. Ce modèle facilite la présentation des données nécessaires aux plans préventifs de rétablissement et à l'évaluation de ces derniers et permet d'accroître considérablement la qualité des données présentées.

### 2.3.3 Perspectives d'exploitabilité des plans préventifs de rétablissement et lien avec la gestion des crises

Comme cela a été souligné dans les résultats des analyses comparatives menées dans le cadre du cycle 2016, l'un des principaux objectifs poursuivis lors des évaluations en cours et dans les interactions avec les établissements importants est de rendre les plans préventifs de rétablissement plus opérationnels et plus exploitables.

L'expérience des deux dernières années montre que tous les plans ne peuvent pas être mis en œuvre efficacement ou être rendus opérationnels dans les situations de crise. Cela tient à leur taille et complexité (certains d'entre eux totalisent près de 2 000 pages) et à un manque de processus clairs et d'étapes concrètes décrivant comment les mettre en œuvre efficacement en période de tensions. Il s'agit là d'un inconvénient majeur si l'on considère que l'objectif des plans préventifs de rétablissement est de fournir à la direction des banques un ensemble suffisant d'options susceptibles d'être activées de façon rapide et efficace, en particulier dans les situations de graves tensions.

La supervision bancaire de la BCE compte partager, courant 2018, les meilleures pratiques employées par certains établissements importants afin d'aider les banques à rendre leurs plans préventifs de rétablissement plus opérationnels.

Par ailleurs, en présence de plans préventifs de rétablissement améliorés, la supervision bancaire de la BCE pourra systématiquement exploiter les résultats des évaluations pour l'identification et la gestion des crises, et intégrer ces résultats à l'évaluation SREP.

## 2.4 Gestion des crises pour les établissements de crédit moins importants

La gestion d'une crise impliquant un établissement moins important exige un niveau élevé d'échanges d'informations et de coordination entre l'ACN compétente, dans sa capacité d'autorité de surveillance prudentielle directe de l'établissement, et la BCE, dans sa fonction de surveillance et sa capacité d'autorité compétente pour les décisions relatives aux procédures communes.

L'ACN est chargée des décisions, mesures et actions prudentielles à prendre concernant un établissement moins important en situation de crise. La nécessité d'une coopération plus étroite se fait sentir lorsque l'établissement moins important se rapproche du point de non-viabilité. Dès lors, il convient d'envisager la liquidation

ou la résolution de l'établissement moins important, ce qui peut recouvrir des procédures communes telles que le retrait de son agrément, l'évaluation des acquisitions ou augmentations de participations qualifiées et l'octroi de nouveaux agréments (p. ex pour un établissement-relais).

Dans ce contexte, la BCE suit l'évolution de la situation des établissements moins importants en crise, soutient les activités de gestion des crises des ACN et prépare des projets de décisions relatives à des procédures communes sur la base des propositions faites par ces dernières. Ces décisions sont approuvées par le conseil de surveillance prudentielle et adoptées par le Conseil des gouverneurs.

## 2.4.1 Cadre de gestion des crises des établissements moins importants

En 2017, le cadre de coopération en matière de gestion des crises des établissements moins importants est devenu opérationnel. De plus, deux autres normes prudentielles communes ont été élaborées afin de garantir la cohérence des procédures employées par les ACN pour les établissements moins importants en situation de crise.

En 2017, un cadre de coopération en matière de gestion des crises réunissant la BCE et les ACN est devenu opérationnel et a été utilisé à plusieurs occasions. Ce cadre vise à assister les ACN et la BCE dans leurs missions de gestion des crises. Il couvre, de plus, la coopération et le partage d'informations entre la BCE et les ACN mais aussi avec les éventuelles autres parties prenantes (p. ex. les autorités de résolution compétentes). Tout au long de l'année 2017, dans plusieurs cas d'établissements moins importants en crise, la coopération entre les ACN et la BCE a été caractérisée par un dialogue régulier et fructueux qui a permis que les décisions soient prises dans des délais relativement courts.

Dans un effort supplémentaire, en 2017, la BCE et les ACN ont élaboré une norme prudentielle commune concernant les pratiques prudentielles des ACN en matière de gestion des crises des établissements moins importants et de coopération avec les autorités de résolution. Cette norme devrait être finalisée en 2018. Elle garantira la cohérence des pratiques de gestion des crises des établissements moins importants appliquées au niveau national, favorisant ainsi des résultats communs en matière de surveillance prudentielle au sein du MSU. Elle couvrira également la coopération et le partage d'informations, le cas échéant, entre les ACN et les instances du mécanisme de résolution unique (le CRU et les autorités nationales de résolution) aux fins de l'accomplissement de leurs missions respectives.

Parallèlement, en 2017, la BCE et les ACN ont élaboré une norme prudentielle commune relative aux procédures de surveillance prudentielle utilisées par les ACN pour les établissements moins importants enfreignant les exigences minimales de fonds propres. La finalisation de cette norme est également prévue pour 2018. Elle encouragera une compréhension commune des procédures administratives employées pour remédier à la détérioration de la situation financière des établissements moins importants, en particulier le délai requis pour demander une mesure correctrice et les conditions de déclenchement d'un retrait d'agrément.

# 3 Le MSU, composante de l'architecture prudentielle européenne et internationale

## 3.1 La coopération à l'échelle européenne et internationale

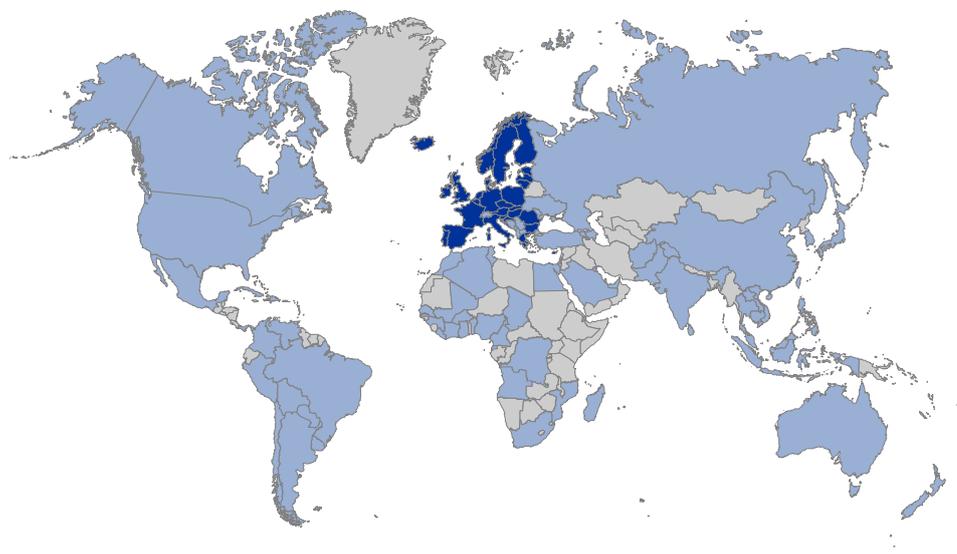
Les banques de la zone euro ont des succursales et des filiales dans 94 pays en dehors de l'UE (données au 31 décembre 2016)

Les banques de la zone euro étant présentes dans plus de 90 juridictions non européennes (cf. figure 4 ci-après), le MSU coopère largement avec d'autres autorités de surveillance à l'extérieur et à l'intérieur de l'UE. En conséquence, la BCE s'engage à faciliter la coopération, en contribuant aux collèges de superviseurs ou en développant des outils de coopération tels que des Protocoles d'accord. Les Protocoles d'accord ont été négociés avec des contreparties telles que les autorités de surveillance des États membres de l'UE hors zone euro, les autorités de surveillance de pays tiers et les autorités de marché nationales.

**Figure 4**

Succursales et filiales des banques de la zone euro en dehors de l'UE

- UE et EEE
- Pays tiers où sont établies des succursales ou des filiales de banques de la zone euro
- Pays tiers où ne sont établies aucune succursale ou filiale de banques de la zone euro

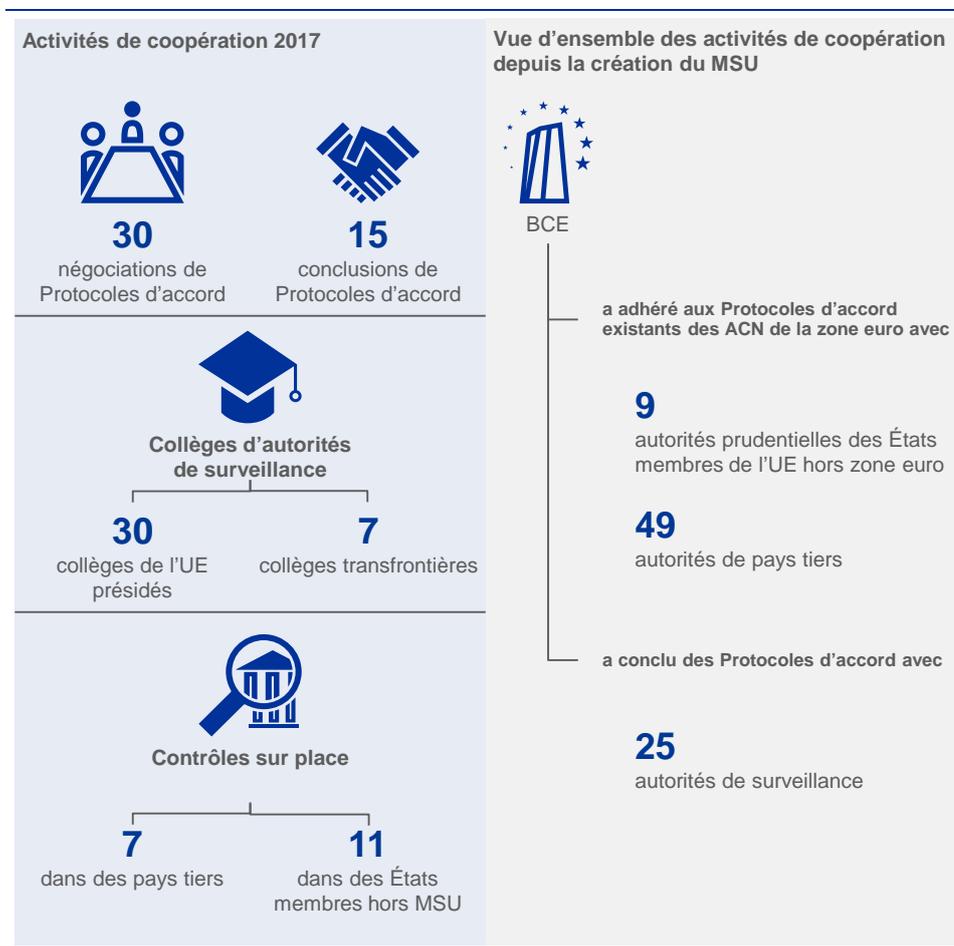


Sources : Informations financières et registre des institutions et des établissements affiliés (*Register of Institutions and Affiliates Database*).

La supervision bancaire de la BCE collabore généralement avec d'autres autorités de surveillance prudentielle par le biais de Protocoles d'accord, de sa participation aux collèges de superviseurs ou d'accords conclus au cas par cas.

**Figure 5**

Vue d'ensemble des activités de la BCE en matière de coopération internationale et européenne



### 3.1.1

## Protocoles d'accord pour la coopération avec d'autres autorités de surveillance

### La coopération avec les autorités de pays tiers

Au fil du temps, les Protocoles d'accord existants entre les ACN de la zone euro et les autorités de surveillance de pays tiers sont remplacés par des Protocoles d'accord entre la BCE et les autorités de surveillance de pays tiers

La BCE souhaite s'engager dans une coopération fructueuse avec les autorités de surveillance des pays tiers et faciliter une surveillance transfrontière permanente. Chaque fois que possible, la supervision bancaire de la BCE a adhéré aux Protocoles d'accord existants conclus entre les ACN de la zone euro et les autorités de surveillance de pays tiers avant l'instauration du MSU. Dans certains cas, la supervision bancaire de la BCE a dû développer des solutions de coopération adaptées. Au fil du temps, la BCE conclut ses propres protocoles d'accord avec les autorités de surveillance des pays tiers afin de ne pas s'appuyer sur ceux existant entre les ACN de la zone euro et les autorités de surveillance des pays tiers.

## La coopération au sein de l'Espace économique européen

La BCE coopère fréquemment avec les ACN des pays de l'UE hors zone euro, conformément aux dispositions de la CRD IV sur la coopération et l'échange d'informations entre autorités compétentes au sein de l'UE. Afin de définir des détails supplémentaires et d'améliorer encore la coopération, la BCE, conformément à l'article 3, paragraphe 6 du règlement MSU, négocie actuellement un Protocole d'accord avec ces ACN. En outre, le Protocole d'accord UE/EEE sur la surveillance prudentielle des succursales d'importance significative dans les pays nordiques<sup>50</sup> conclu par la BCE en 2016 a été signé par cinq autorités supplémentaires.

La supervision bancaire de la BCE a également conclu deux Protocoles d'accord avec des autorités de marché nationales. Ces Protocoles d'accord sont fondés sur un modèle préparé par la BCE en coopération avec l'AEMF.

Afin d'assurer la cohérence au niveau de l'UE, la supervision bancaire de la BCE collabore étroitement avec le *Network on Equivalence* de l'ABE qui conduit des évaluations de l'équivalence des régimes de confidentialité des autorités de surveillance des pays tiers. Les Protocoles d'accord pour la coopération en matière de supervision ne peuvent être conclus que si l'équivalence exigée pour le secret professionnel est respectée.

Jusqu'à présent, les régimes de confidentialité de 35 autorités de surveillance de pays tiers ont été jugés équivalents au sein du *Network on Equivalence* de l'ABE

### 3.1.2 Les collèges de superviseurs

Les collèges de superviseurs sont des structures de coordination permanentes mais flexibles qui rassemblent les autorités compétentes participant à la surveillance des groupes bancaires transfrontières. Les collèges jouent un rôle important pour les banques de la zone euro présentes dans les pays n'appartenant pas à la zone.

La législation européenne habilite pleinement les collèges de superviseurs en tant qu'instances compétentes dans lesquelles les autorités de surveillance du pays d'origine et du pays hôte des établissements transfrontières échangent les informations pertinentes et se mettent d'accord sur l'évaluation des risques et les exigences de fonds propres et de liquidité des banques de l'UE. Alors que les JST contrôlent les banques dans la zone euro, les collèges de superviseurs facilitent la surveillance consolidée dans les pays n'appartenant pas à la zone euro.

En 2017, la supervision bancaire de la BCE a agi en tant que superviseur sur base consolidée dans 30 collèges de l'UE, qui ont été par conséquent présidés par les

Des collèges de superviseurs efficaces sont un pilier essentiel de la surveillance consolidée pour les établissements internationaux transfrontières

<sup>50</sup> Ce Protocole d'accord est conçu pour faciliter la coopération, s'agissant des succursales d'importance significative, entre la supervision bancaire de la BCE et les autorités nordiques (et, pour ces dernières, entre elles), tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone euro. Par conséquent, le Protocole d'accord ne couvre pas seulement les entités de la zone euro mais aussi un ensemble plus large d'entités placées sous la supervision des autorités nordiques. De plus, outre les missions de contrôle bancaire, le Protocole d'accord couvre également la protection des consommateurs, les services et les systèmes de paiement ainsi que la prévention du blanchiment de capitaux. Ainsi, le périmètre du Protocole d'accord s'étend au-delà des missions de la supervision bancaire de la BCE. Toutefois, le degré de coopération entre les autorités signataires reste du ressort du droit de l'UE. En conséquence, la supervision bancaire de la BCE ne participera au Protocole d'accord qu'en ce qui concerne ses missions de surveillance prudentielle.

JST respectives. Chacun de ces collèges se compose des ACN des États membres de l'UE concernés, de l'ABE et de la BCE. Les autorités des pays tiers dans lesquels l'établissement a des filiales ou des succursales importantes peuvent participer aux collèges en tant qu'observateurs.

Sept établissements transfrontières domiciliés dans des États membres de l'UE n'appartenant pas à la zone euro opèrent par le biais d'établissements importants dans la zone euro. Comme exigé par la législation européenne, la supervision bancaire de la BCE est un membre actif des collèges respectifs, qui sont présidés par l'ACN concernée. La JST responsable de la filiale ou de la succursale dans la zone euro représente la BCE au sein de ces collèges et s'acquitte de ses responsabilités.

De plus, quatre établissements importants n'ont d'activité transfrontière significative qu'en dehors de l'UE. Pour ces établissements, la supervision bancaire de la BCE agit en tant que superviseur sur base consolidée et utilise les collèges pour les échanges d'informations.

Enfin, pour cinq établissements internationaux dont le siège social est établi dans un pays tiers et qui ont des filiales classées comme établissements importants dans la zone euro, les JST concernées agissent en tant qu'autorités de surveillance actives du pays d'accueil dans les collèges organisés par le superviseur sur base consolidée du pays tiers.

### 3.1.3 L'état d'avancement de la coopération rapprochée

Les États membres de l'UE dont la monnaie n'est pas l'euro peuvent participer au MSU dans le cadre d'un régime de coopération rapprochée. Les principales conditions de ce régime sont fixées à l'article 7 du Règlement MSU et les aspects de procédure sont définis dans la [décision BCE/2014/5](#). Aucune demande formelle de coopération rapprochée n'a été reçue en 2017.

### 3.1.4 La commission d'examen de l'ABE

La supervision bancaire de la BCE a continué de participer activement à la commission d'examen de l'ABE, qui est responsable de la réalisation d'examens par les pairs visant à renforcer la cohérence des résultats de la surveillance.

En 2017, la commission d'examen de l'ABE a réalisé un examen par les pairs portant sur les orientations de l'ABE relatives aux critères permettant de déterminer les conditions d'application de l'article 131, paragraphe 3 de la directive CRD IV concernant l'évaluation des autres établissements d'importance systémique (autres EIS). Cet examen par les pairs a pour objectif d'évaluer (a) l'application effective des dispositions définies dans les orientations et (b) les processus mis en œuvre par les autorités concernées afin de réaliser une évaluation appropriée des critères permettant de déterminer si les établissements doivent être classés comme autres EIS.

Les ACN ayant la responsabilité d'identifier les autres EIS, le rôle de la BCE dans l'examen a consisté à clarifier les missions du MSU s'agissant des autres EIS identifiés. La CRD IV confie aux ACN la mission d'imposer des exigences supplémentaires aux autres EIS s'agissant des coussins de fonds propres. La BCE, conformément à son mandat et à ses responsabilités dans le domaine macroprudentiel, peut alors « renforcer » ces coussins en imposant des exigences plus strictes en vertu de l'article 5 du règlement MSU. En juin 2016, la BCE a introduit une méthodologie des taux planchers pour les exigences de coussins de fonds propres pour les autres EIS afin de garantir un traitement uniforme des risques systémiques ou macroprudentiels pertinents dans l'ensemble de la zone euro. Après avoir évalué les notifications des ACN s'agissant de leurs prévisions de coussins de fonds propres pour les autres EIS, la BCE n'a pas jugé nécessaire en 2017 d'exercer le pouvoir dont elle dispose pour les renforcer. Cette évaluation s'est également appuyée sur le fait que toutes les exigences de coussins de fonds propres pour les autres EIS mises en œuvre par les autorités nationales pour les banques qu'elles ont identifiées comme autres EIS ont été fixées au niveau du taux plancher de la BCE ou au-dessus.

### 3.1.5 Les Programmes d'évaluation du secteur financier du FMI

Les Programmes d'évaluation du secteur financier (PESF) du FMI sont des évaluations complètes et approfondies du secteur financier d'une juridiction. Ils recouvrent (a) l'identification des principales vulnérabilités et l'évaluation de la capacité de résistance du secteur financier ; (b) l'évaluation du cadre de politique de stabilité financière d'un pays ainsi que de son cadre de surveillance et de ses pratiques prudentielles ; et (c) l'évaluation des filets de sécurité financière et de la capacité du système financier à gérer et résoudre une crise financière.

Un PESF pour la zone euro a été lancé par le FMI en 2017

En janvier 2017, le président du Comité économique et financier de l'UE a demandé au FMI de conduire un PESF pour l'UE/la zone euro, afin de prendre en compte la nouvelle architecture de supervision bancaire et de résolution dans la zone euro. Le PESF, lancé en juin 2017, se concentre par conséquent, entre autres, sur la supervision bancaire et la gestion des crises pour les établissements importants. À cette fin, le FMI conduira (a) une évaluation détaillée des Principes fondamentaux du Comité de Bâle pour un contrôle bancaire efficace pertinents<sup>51 52</sup>, débouchant sur une attribution de notes ; et (b) une analyse du respect d'une sélection d'éléments des Principaux attributs des régimes de résolution effectifs des institutions financières du CSF (*FSB Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions*). De plus, le FMI (a) analysera le cadre de supervision des établissements moins importants, sans attribution de notes, et (b) évaluera la solvabilité du secteur bancaire dans le contexte de l'évaluation du risque. Avant la

<sup>51</sup> L'un des 29 Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, le Principe 29 « Utilisation abusive de services financiers » ne sera pas couvert par cet exercice, la BCE n'étant pas compétente en matière de prévention du blanchiment de capitaux. Toutefois, le PESF pour la zone euro inclura une note des services du FMI sur l'intégrité financière.

<sup>52</sup> Les 28 Principes pertinents couvrent collectivement 216 critères essentiels et 17 critères additionnels.

première mission du FMI dans le cadre du PESF, la BCE a préparé une auto-évaluation des Principes fondamentaux du Comité de Bâle pour un contrôle bancaire efficace qui a été soumise au Conseil de surveillance prudentielle de la BCE et approuvée par le Conseil des gouverneurs de la BCE. En outre, les ACN ont fourni des informations sur les dispositions juridiques nationales pertinentes en réponse à la demande du FMI d'évaluer l'incidence des cadres juridiques nationaux sur l'efficacité de la supervision bancaire européenne. La première mission s'est déroulée en octobre/novembre 2017, période durant laquelle plus de 60 réunions ont eu lieu avec les cinq unités organisationnelles de la supervision bancaire de la BCE et les services partagés concernés.

L'exercice devrait être finalisé en 2018 et ses conclusions seront intégrées dans la consultation 2018 du FMI avec la zone euro au titre de l'article IV, qui devrait être achevée en juillet 2018.

Dans les PESF du FMI pour les différents pays de la zone euro, les autorités nationales sont chefs de file dans l'exercice global. La BCE est toutefois fortement impliquée, conformément à son mandat, ses principaux objectifs étant (a) de garantir la comparabilité et la cohérence entre les pays de la composante secteur bancaire des PESF pour les pays de la zone euro ; (b) d'exploiter, dans la mesure du possible, les synergies avec les tests de résistance bancaires à l'échelle de l'UE/de la zone euro ; et (c) garantir que les caractéristiques principales du cadre de la surveillance bancaire microprudentielle et macroprudentielle de la supervision bancaire de la BCE sont fidèlement reproduites. En 2017, le FMI a réalisé des PESF pour le Luxembourg et l'Espagne et a lancé un PESF pour la Belgique. Le début des PESF pour la France, l'Italie et Malte est prévu au second semestre 2018. Les résultats du PESF pour la zone euro devraient être rendus publics d'ici là et peuvent par conséquent apporter des informations à ces exercices nationaux, s'agissant notamment du respect des Principes fondamentaux du Comité de Bâle pour un contrôle bancaire efficace.

Plus largement, les PESF à venir pour les pays de la zone euro devraient utiliser pleinement les conclusions et les recommandations du PESF de la zone euro, notamment en ce qui concerne la surveillance et la gestion de crise des établissements importants. Cette approche sera conforme au cadre actuel d'élaboration de la politique de surveillance en Europe et reflètera pleinement les compétences respectives au niveau de chacun des États membres, de la zone euro et de l'UE. Dans le même temps, elle contribuera à garantir que la surveillance et les avis du FMI restent efficaces et pertinents pour toutes les autorités concernées.

## **Encadré 2**

### **Les préparatifs en vue du Brexit**

---

Au cours de l'année 2017, le Brexit est devenu l'une des questions les plus importantes pour la supervision bancaire de la BCE. Afin de promouvoir une approche cohérente du Brexit, la supervision bancaire de la BCE a mis en place un projet à l'échelle du MSU, visant à garantir que les banques et les autorités de surveillance sont correctement préparées.

Dans la pratique, les travaux du MSU sur le Brexit couvrent à la fois les missions liées à la politique de surveillance et l'engagement vis-à-vis des établissements affectés et des autres parties prenantes. Le développement d'orientations de politique et les attentes prudentielles sont importants pour traiter et clarifier les questions prudentielles qui sont apparues dans le contexte du Brexit. Les orientations de politique de la BCE fournissent l'assurance que les questions pertinentes sont traitées de manière cohérente dans l'ensemble du MSU. Elles servent de base aux superviseurs au sein du MSU pour donner des orientations claires aux établissements de crédit, par exemple sur la nécessité de garantir une gestion du risque adéquate, une infrastructure solide et des effectifs à la mesure des activités de l'établissement. Parmi les questions qui ont été traitées figurent l'évaluation des modèles de comptabilisation dos à dos, le traitement des modèles internes transféré du Royaume-Uni au MSU ainsi que la gouvernance interne et la gestion du risque.

La BCE a organisé des ateliers avec les banques afin de les informer des attentes de la BCE et des ACN en matière de supervision. Elle a également publié des questions fréquemment posées sur le site internet de la BCE dédié à la supervision bancaire afin de fournir des orientations, notamment aux banques qui ont l'intention de transférer leur activité du Royaume-Uni vers la zone euro. Les questions fréquemment posées couvrent des sujets tels que les agréments et les licences bancaires ainsi que les problèmes mentionnés précédemment. La BCE a également transmis ses messages essentiels dans les éditions de l'été, de l'automne et de l'hiver de la *Newsletter* du MSU sur la supervision.

Afin de garantir que les établissements importants opérant au Royaume-Uni soient correctement préparés pour le Brexit, la BCE s'est engagée dans un dialogue structuré avec ces banques. Les JST ont entamé des discussions sur les scénarios liés au Brexit établis par les banques et reflétés dans leurs plans d'urgence respectifs. Parallèlement, des préparatifs ont été conduits afin de traiter avec les banques qui prévoient de transférer leurs activités du Royaume-Uni vers la zone euro, afin d'anticiper la perte de leur passeport de l'UE. L'objectif est de garantir une approche prudente s'agissant de l'octroi d'agrément aux nouveaux établissements de crédit et du transfert des activités à des établissements de crédit existants. La BCE et les ACN gardent également un contact étroit avec les autres autorités qui supervisent les entités des groupes bancaires de la zone euro, notamment les autorités de surveillance du Royaume-Uni et des pays tiers. L'objectif est d'assurer la coordination entre toutes les autorités concernées face aux évolutions du secteur bancaire de la zone euro.

### **Le Brexit restera une priorité prudentielle essentielle en 2018**

Le Brexit demeurera l'une des principales priorités prudentielles. Avec l'entrée en fonction des plans des banques liés au Brexit, le cœur de leurs activités passera des travaux préparatoires à l'évaluation de cas réels et à la mise en œuvre pratique des orientations de politique prudentielle mentionnées précédemment. En dépit de l'accord politique sur le fait de négocier une éventuelle période de transition, une incertitude demeure quant à l'issue de cette négociation. La BCE conseille aux banques d'être proactives et d'agir rapidement pour leurs préparatifs en vue du Brexit afin de garantir que tous les agréments nécessaires pour se livrer à des activités dans l'UE seront en place en temps voulu. Toutefois, en fonction de l'évolution des discussions politiques sur une période de transition, les banques peuvent débattre avec les autorités de surveillance de la possibilité d'étendre la période de mise en œuvre de certains aspects de leurs plans individuels de transfert des activités.

La BCE, conjointement avec les ACN, continuera d'évaluer les plans des établissements en vue du transfert de leurs activités vers la zone euro, ainsi que les demandes d'agrément bancaire. Les autorités de surveillance examineront tout particulièrement le respect par les banques des orientations et des attentes prudentielles du MSU, notamment pour éviter l'établissement de « coquilles vides » dans la zone euro, c'est-à-dire des établissements ayant seulement des capacités minimales dans la zone euro et qui sous-traiteraient largement leurs activités dans l'UE à des entités de pays tiers. La BCE développera des orientations de politique supplémentaires si nécessaire et tiendra le secteur et les parties prenantes informés des attentes prudentielles. Pour les établissements qui, en raison de l'expansion de leurs activités dans la zone euro, seront probablement considérés comme importants à court ou à moyen terme, la BCE a entrepris des préparatifs pour garantir le transfert sans heurts de leur surveillance prudentielle directe à la BCE. La BCE continuera de collaborer avec les autorités de surveillance du pays d'origine et du pays d'accueil afin de suivre le niveau de préparation des banques de la zone euro et des banques venant s'y installer. La BCE prévoit également d'organiser de nouveaux ateliers sur les plans de transferts des activités des banques et actualisera régulièrement les questions fréquemment posées portant sur le Brexit.

---

## 3.2 La contribution à l'élaboration du cadre réglementaire européen et international

### 3.2.1 La contribution au processus de Bâle

2017 a marqué la finalisation de Bâle III, la pierre angulaire du cadre réglementaire d'après-crise. La BCE, qui est impliquée activement dans les travaux du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), a contribué à ce processus de définition de normes en participant à des discussions, en apportant son expertise dans divers groupes du CBCB, en coopérant avec les membres du CBCB à travers l'UE et dans le monde et en contribuant aux analyses d'impact pertinentes.

#### La finalisation de Bâle III

Les réformes décidées sont une étape importante pour restaurer la confiance dans les ratios de fonds propres des banques pondérés par les risques

La BCE salue la finalisation de Bâle III, qui renforce le cadre réglementaire et constitue une étape importante pour restaurer la confiance dans les ratios de fonds propres pondérés par les risques des banques. La BCE participe activement aux discussions sur la politique prudentielle. La finalisation de Bâle III envoie un signal fort indiquant la poursuite de la coopération internationale pour la réglementation bancaire. Les réformes décidées contribuent à la certitude réglementaire et permettent aux banques de prendre des décisions en étant bien informées. La période de mise en place progressive envisagée pour la mise en œuvre, qui débutera en 2022 et s'achèvera en 2027, garantira que l'incidence sur les banques est gérable, même pour celles qui sont le plus affectées par les réformes.

## L'accent est mis sur la mise en œuvre et l'évaluation des politiques prudentielles

L'accent se réorientant vers la mise en œuvre des réformes décidées, la BCE soutient les législateurs et le CBCB afin de veiller à ce que les réformes entrent en vigueur

La BCE considère qu'il est essentiel que toutes les parties transposent de manière uniforme les réformes décidées. À cette fin, la BCE a donné des conseils techniques aux législateurs, notamment par le biais de ses avis juridiques sur les propositions de la Commission européenne pour réviser le cadre CRD IV/CRR (cf. encadré 3). La BCE prévoit d'apporter un soutien similaire dans le contexte de ces réformes.

Dans les prochaines années, le CBCB continuera de travailler pour identifier les problèmes liés à la mise en œuvre de Bâle III rencontrés par les autorités de surveillance dans la pratique et, plus généralement, pour promouvoir une supervision bancaire forte. Le CBCB lancera également une évaluation des réformes mises en place depuis la crise, une fois celles-ci mises en œuvre. La BCE continuera de contribuer activement à l'agenda du CBCB.

### 3.2.2 La contribution aux travaux de l'ABE

Tout au long de 2017, la supervision bancaire de la BCE a travaillé en étroite collaboration avec l'ABE en vue d'atteindre les objectifs partagés d'accroissement de la stabilité financière et de promotion d'une surveillance cohérente dans l'ensemble du secteur bancaire européen.

La supervision bancaire de la BCE contribue activement aux travaux de l'ABE à tous les niveaux. En 2017, des membres du personnel de la supervision bancaire de la BCE ont participé à 45 sous-structures de l'ABE, assumant le rôle de président ou de vice-président pour 4 d'entre elles. De plus, la supervision bancaire de la BCE a participé au Conseil des autorités de surveillance de l'ABE en tant que membre sans droit de vote.

Les deux exemples ci-après illustrent les progrès substantiels accomplis par les groupes de travail de l'ABE et comment l'ABE et la BCE se complètent mutuellement pour atteindre leurs objectifs partagés.

Premièrement, en 2017, l'ABE a publié, conjointement avec l'AEMF, ses **orientations sur l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés** pour (a) garantir que les banques disposent de structures de gouvernance solides et (b) définir des règles communes pour le champ d'application des évaluations de l'honorabilité et de la compétence conduites par les autorités de surveillance. Travaillant en étroite concordance avec l'ABE, la BCE a élaboré et publié son guide des évaluations de l'honorabilité et de la compétence, qui clarifie les critères prudentiels et le processus permettant de déterminer l'aptitude des administrateurs des banques.

Deuxièmement, la supervision bancaire de la BCE a totalement intégré, dans sa méthodologie interne pour évaluer le niveau de préparation des banques pour la mise en œuvre de la norme comptable IFRS 9, les principes définis dans les **orientations relatives aux pratiques en matière de gestion du risque de crédit**

**et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues** publiées par l'ABE en 2017.

En 2017, la BCE a fait des notifications à l'ABE dans le cadre de la procédure « appliquer ou expliquer »<sup>53</sup>. Celles-ci ont concerné huit<sup>54</sup> orientations de l'ABE, dont une orientation du comité mixte et une recommandation de l'ABE<sup>55</sup>. Dans tous ces cas, la BCE a notifié à l'ABE son respect de ces orientations ou son intention de le faire.

### Encadré 3

#### Examen de la législation bancaire de l'UE (CRR/CRD IV, BRRD et règlement MSU)

---

##### La proposition

En novembre 2016, la Commission européenne a publié un ensemble complet de modifications de la législation de l'UE relative aux exigences en fonds propres (CRR et CRD IV) et à la gestion de crise (BRRD et règlement MSU). Le Conseil de l'Union européenne a commencé à examiner la proposition de la Commission au premier trimestre 2017. La Commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen a publié les projets de rapport y afférents en novembre 2017. L'adoption finale des modifications est prévue entre fin 2018 et le premier trimestre 2019.

La BCE a apporté son expertise pour conseiller les co-législateurs sur les modifications. Au niveau du Conseil de l'UE, les experts de la BCE ont régulièrement présenté les avis de la BCE sur la série de mesures proposées au Groupe de travail sur les services financiers. À la demande du Parlement européen et du Conseil de l'UE, la BCE a émis trois avis soulignant ses positions quant à la série de mesures<sup>56</sup>.

---

<sup>53</sup> Article 16 du règlement 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (l'Autorité bancaire européenne).

<sup>54</sup> Inclut la notification de l'ABE concernant l'orientation ABE/GL/2016/01 qui était une notification tardive de la BCE.

<sup>55</sup> [ABE/GL/2016/01](#), [EBA/GL/2016/05](#), [EBA/GL/2016/07](#), [EBA/GL/2016/08](#), [EBA/GL/2016/09](#), [EBA/GL/2016/11](#), [EBA/GL/2017/01](#), [JC/GL/2016/01](#) et [EBA/Rec/2017/01](#).

<sup>56</sup> Avis de la Banque centrale européenne du 8 mars 2017 sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantis dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité ([CON/2017/6](#)) ; avis de la Banque centrale européenne du 8 novembre 2017 sur les révisions du cadre de l'Union en matière de gestion de crises ([CON/2017/47](#)) ; avis de la BCE du 8 novembre 2017 sur les modifications du cadre de l'Union pour les exigences de fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ([CON/2017/46](#)).

## Tableau A

Vue d'ensemble des domaines prudentiels couverts par la proposition de la Commission européenne

Mise en œuvre des normes de Bâle	Cadre de résolution	Cadre prudentiel
Ratio de liquidité à long terme ( <i>net stable funding ratio</i> – NSFR)	Harmonisation de la hiérarchie des crédateurs*	Modifications du cadre du pilier 2
Ratio de levier	Inclusion d'un nouvel outil de moratoire	Introduction de l'exigence d'établir une entreprise mère intermédiaire dans l'UE
Revue fondamentale du portefeuille de négociation ( <i>Fundamental Review of Trading Book</i> – FRTB)	Mise en œuvre de la norme du CSF en matière d'absorption des pertes en cas de résolution ( <i>Total Loss-Absorbing Capacity</i> – TLAC)	Introduction de dérogations transfrontières aux exigences en fonds propres
Approche standard pour le risque de crédit des contreparties	Autres ajustements de l'exigence minimale pour les fonds propres et les engagements éligibles ( <i>Minimum requirement for own funds and eligible liabilities</i> – MREL)	Réduction de la fréquence des déclarations pour les banques plus petites
Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire ( <i>interest rate risk in the banking book</i> – IRRBB)		

\* Ce dossier a fait l'objet d'une procédure accélérée et a été finalisé en décembre 2017. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur en janvier 2018.

### Les positions de la BCE sur la série de mesures proposées

Les avis de la BCE ont soutenu la série de modifications proposées par la Commission, qui cherchent à renforcer significativement le cadre réglementaire et à rendre le secteur bancaire plus résistant. Toutefois, la BCE a également eu des préoccupations et des suggestions spécifiques.

S'agissant du cadre prudentiel, la BCE a généralement soutenu la proposition permettant aux autorités de surveillance, sous certaines conditions, de dispenser les filiales établies dans un État membre différent de celui de leurs sociétés mères de leurs exigences en fonds propres individuelles, tout en préservant la stabilité financière, l'union bancaire étant toujours en cours d'achèvement. De plus, la BCE a fait valoir que des dispositifs transitoires appropriés devaient être mis en place. La BCE est également favorable à la proposition d'exiger l'établissement d'une entreprise mère intermédiaire dans l'UE pour les groupes bancaires de pays tiers ayant deux institutions ou plus dans l'UE. Cela favoriserait une surveillance plus efficace et plus cohérente. Toutefois, afin d'éviter les arbitrages, la BCE a suggéré que l'exigence s'applique également aux succursales importantes.

Les révisions du pilier 2 ont été un sujet de préoccupation particulier pour la BCE. Tout en cherchant à améliorer l'harmonisation, la proposition de la Commission a limité les mesures prudentielles dans des domaines essentiels. La BCE a souligné que les autorités de surveillance devaient disposer de suffisamment de flexibilité s'agissant de chaque établissement pour mesurer ses risques, déterminer le montant des fonds propres additionnels qu'il doit détenir et approuver ou refuser les modifications de leur composition. De plus, les autorités de surveillance doivent pouvoir exiger de manière flexible les données granulaires *ad hoc*, si elles sont nécessaires pour évaluer correctement le profil de risque d'un établissement. Ces avis ont été partagés par la Commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen dans son [projet de rapport](#) relatif aux modifications de la CRD IV. La BCE a également appelé à une plus grande harmonisation du cadre prudentiel de l'UE, qui doit être réalisée en intégrant dans le droit de l'UE certains pouvoirs de surveillance (par exemple, pour les procédures d'agrément, notamment les évaluations de l'honorabilité et de la compétence) et en supprimant des options et des facultés injustifiées. Une telle harmonisation réduirait l'utilisation de dispositions nationales différentes, qui sont un obstacle à une supervision efficace. Enfin, la BCE a demandé un réexamen de la surveillance des grandes

entreprises d'investissement transfrontières exerçant des activités comparables à celles des banques, suggérant que de telles entreprises soient traitées comme des établissements de crédit. Une proposition à cet effet a été présentée par la Commission en décembre 2017<sup>57</sup>.

S'agissant de la mise en œuvre des normes de Bâle telles que le ratio de levier (LR), le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR) et la revue fondamentale du portefeuille de négociation (FRTB), la BCE a souligné que leur transposition correcte dans la législation de l'UE est nécessaire pour garantir la comparabilité et une égalité de traitement entre les établissements. La BCE a également recommandé d'inclure des clauses de révision pour toutes les normes toujours en cours de discussion au sein du CBCB au moment de la publication de l'avis de la BCE (NSFR, LR, FRTB).

S'agissant du cadre de gestion de crise, la BCE a soutenu la proposition d'introduire une catégorie harmonisée de dette senior non privilégiée afin de faciliter le respect des futures exigences TLAC et MREL. Toutefois, la BCE a affirmé la nécessité de réformes supplémentaires pour harmoniser davantage la hiérarchie des créances dans les procédures d'insolvabilité bancaire, notamment l'introduction d'une préférence générale des déposants.

La BCE se félicite de la mise en œuvre de la norme TLAC par le biais de la MREL. Toutefois, s'agissant du calibrage de la MREL, la BCE a recommandé que l'autorité de résolution soit autorisée à prévoir une marge de sécurité en augmentant le montant de la recapitalisation au titre de la MREL. Cela permettrait de garantir que les entités issues de la résolution disposent de ressources suffisantes pour couvrir les pertes et les coûts supplémentaires non attendus au cours de la période suivant la résolution. L'orientation MREL proposée devrait alors être supprimée, dans la mesure où elle compliquerait le cadre réglementaire sans apporter d'avantage clair. La BCE a soutenu la proposition de différer l'application des restrictions du MMD dans les cas où les établissements manquent à leurs exigences globales de coussins de fonds propres en raison de leur incapacité à remplacer les engagements qui ne respectent plus l'éligibilité MREL ou les critères de maturité. Toutefois, la BCE a recommandé que le report soit de douze mois au lieu de six mois comme proposé par la Commission.

La BCE a également recommandé que ses pouvoirs d'intervention précoce soient directement inscrits dans le règlement MSU afin de faciliter leur application de manière cohérente. Enfin, la BCE a recommandé de retirer de la BRRD les mesures d'intervention précoce déjà disponibles dans le cadre de la CRD IV et du règlement MSU.

---

### 3.2.3 La contribution aux travaux du CSF

En 2017, la supervision bancaire de la BCE a contribué activement aux travaux du Conseil de stabilité financière (CSF), en particulier dans les domaines de la coopération prudentielle et réglementaire, de la mise en application des normes et

---

<sup>57</sup> Cette proposition faisait partie de l'examen plus large du cadre prudentiel pour les entreprises d'investissement réalisé par la Commission. Selon la proposition de la Commission, les entreprises d'investissement systémiques (c'est-à-dire celles dont les actifs sont supérieurs à 30 milliards d'euros) seraient soumises aux mêmes règles et à la même surveillance que les banques dans l'UE.

de la résolution. La supervision bancaire de la BCE a également participé à des réunions du groupe consultatif régional européen du CSF.

L'attention du CSF s'est récemment déplacée de l'élaboration des politiques vers le suivi de la mise en œuvre des réformes du secteur financier et l'évaluation de leurs effets. La supervision bancaire de la BCE continuera de contribuer aux travaux du CSF s'agissant de ce dernier aspect et soulignera les effets positifs de la stabilité financière et du bon fonctionnement des secteurs bancaires sur la croissance économique. La supervision bancaire de la BCE contribuera également aux axes de travail sur d'autres sujets essentiels tels que la résolution et la gestion de crise, les cadres de gouvernance, les rémunérations et les Fintechs.

## 4 Agréments, procédures d'exécution et de sanction

### 4.1 Les évolutions du nombre d'établissements importants et des procédures communes

#### 4.1.1 Le nombre d'établissements importants

L'évaluation annuelle, conformément au règlement-cadre MSU, visant à déterminer si une banque ou un groupe bancaire satisfait à l'un des critères d'importance<sup>58</sup>, a été réalisée en octobre 2017. Le résultat de cette évaluation ainsi que des changements dans les structures des groupes et d'autres évolutions de cinq groupes bancaires ont ramené le nombre d'établissements importants à 119, contre 125 au début de l'année.

La succursale francfortoise de Barclays Bank PLC a été nouvellement reconnue comme appartenant à la catégorie des établissements importants en raison d'une forte augmentation de sa taille et elle est désormais assujettie au contrôle direct de la BCE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

N'ayant satisfait à aucun des critères d'importance durant trois années civiles consécutives, les banques Raiffeisen-Holding Niederösterreich-Wien reg. GmbH et SEB AG ont cessé d'être classées comme établissements importants et les responsabilités en matière de surveillance ont été transférées aux ACN autrichienne et allemande, respectivement.

Les changements dans les structures des groupes et les autres évolutions<sup>59</sup> ont concerné l'acquisition de Banco BPI S.A. et celle de Banco Popular Español S.A. par d'autres établissements importants ainsi que le retrait des agréments bancaires de l'Agence Française de Développement (restitution volontaire d'agrément), de Veneto Banca S.p.A. et de Banca Popolare di Vicenza S.p.A.

La liste des entités soumises à la surveillance prudentielle est mise à jour tout au long de l'année. La version la plus récente de cette liste peut être consultée sur le [site internet de la BCE consacré à la supervision bancaire](#).

<sup>58</sup> Ces critères sont définis à l'article 6, paragraphe 4, du règlement MSU.

<sup>59</sup> La liste des établissements importants et moins importants publiée en décembre 2017 reflète (a) les décisions qui ont été notifiées avant le 5 décembre 2017 aux établissements supervisés concernant leur importance et (b) les autres changements et évolutions dans les structures des groupes qui sont devenus effectifs avant le 1 octobre 2017.

**Tableau 3**

Groupes bancaires ou banques autonomes considérés comme importants et moins importants dans le MSU à l'issue de l'évaluation annuelle de 2017

	Total des actifs (en milliards d'euros)	Nombre d'entités	
		au niveau consolidé	au niveau individuel
Établissements importants	21 171,8	119	869
Établissements moins importants	4 920,8	2 869	3 163
<b>Total</b>	<b>26 092,6</b>	<b>2 988</b>	<b>4 032</b>

Source : BCE.

Notes : Total des actifs des entités figurant dans la liste des entités soumises à la surveillance prudentielle publiée en décembre 2017 (la date de référence est le 1<sup>er</sup> octobre 2017 pour les structures des groupes, et le 5 décembre 2017 pour les décisions relatives à l'importance) ; la date de référence pour le total des actifs est le 31 décembre 2016 (ou la plus récente disponible).

En raison du Brexit, la BCE suit attentivement les plans de relocalisation des banques hors du Royaume-Uni. L'objectif est de déterminer rapidement si ces banques relèvent des établissements importants ou moins importants et d'assurer une transmission sans heurt des responsabilités prudentielles des autorités du Royaume-Uni à la BCE ou aux ACN pour les activités transférées dans la zone euro.

## L'évaluation complète 2017

Aucune banque n'ayant nouvellement rempli les critères d'importance en 2017, il n'a pas été réalisé d'évaluation complète<sup>60</sup>. Cependant, la méthodologie d'examen de la qualité des actifs a été actualisée en prévision de 2018, afin de tenir compte de l'introduction de la norme comptable IFRS 9 et du profil de risque des modèles d'activité bancaire axés sur les services et les activités d'investissement.

### 4.1.2 Procédures communes et évaluations de l'honorabilité et de la compétence

En 2017, 3 026 procédures d'agrément au total ont été notifiées à la supervision bancaire de la BCE par les ACN, dont 24 demandes d'agrément, 41 retraits d'agrément, 52 agréments devenus caducs<sup>61</sup>, 160 acquisitions de participations qualifiées, 2 301 nominations de dirigeants et de membres du conseil de surveillance<sup>62</sup> et 448 procédures de passeport.

<sup>60</sup> Le seul établissement nouvellement identifié comme important en 2017 est une succursale de Barclays Bank PLC (enregistrée au Royaume-Uni). Les succursales situées dans la zone euro d'établissements de crédit d'États membres non participants ne sont pas soumises de façon autonome à l'évaluation complète.

<sup>61</sup> La caducité d'un agrément signifie que, lorsque la législation nationale le prévoit, celui-ci cesse d'exister sans nécessiter de décision officielle à cet effet ; il s'agit d'un effet juridique qui intervient aussitôt qu'un élément déclencheur spécifique et bien déterminé se produit, par exemple la renonciation expresse à un agrément par une entité ou le fait que l'établissement lui-même cesse d'exister, par exemple en raison d'une fusion avec une autre société.

<sup>62</sup> Y compris un nombre limité (17) de demandes de mandats supplémentaires d'administrateurs.

En 2017, 1 673 procédures d'agrément au total ont été approuvées par le conseil de surveillance prudentielle et le Conseil des gouverneurs <sup>63</sup>. En outre, 319 procédures d'agrément ont été approuvées par la direction générale dans le cadre du dispositif de délégation, qui est entré en vigueur en juin 2017 <sup>64</sup>. Par ailleurs, 70 procédures d'agrément ne nécessitant pas de décision officielle de la BCE ont été menées à terme, principalement des procédures de passeport et de caducité d'agrément.

#### Tableau 4

##### Procédures d'agrément notifiées à la BCE <sup>65</sup>

	2014	2015	2016	2017
Demande d'agrément	7	37	24	24
Retrait d'agrément <sup>1</sup>	5	26	42	41
Agrément caduc	0	26	178	52
Participations qualifiées	9	134	142	160
Honorabilité et compétence	115	2 729	2 544	2 301
Passeport	34	431	252	448

Source : BCE.

1) Dans le Rapport annuel 2014 de la BCE sur ses activités de surveillance prudentielle, les procédures de retrait et de caducité étaient comptabilisées ensemble. En raison de l'augmentation du nombre d'agréments caducs, les procédures sont mentionnées séparément à compter de 2015.

Globalement, le nombre de procédures communes (demandes d'agrément, retraits, caducités et participations qualifiées) est resté relativement stable par rapport à l'année précédente. Le nombre de procédures concernant des décisions relatives à l'honorabilité et à la compétence a diminué de 10 % par rapport à 2016. Cette évolution résulte essentiellement d'une modification de la législation française, qui a conduit à ne plus évaluer les renouvellements d'administrateurs non exécutifs à compter de novembre 2016. La diminution des procédures de caducité était attendue, le nombre élevé d'expirations d'agréments en 2016 ayant résulté d'un effet accessoire (à savoir la fusion en une seule entité d'un groupe de banques affiliées). L'augmentation importante du nombre de procédures de passeport pourrait être liée à une hausse des demandes formulées par les banques du Royaume-Uni, en particulier du fait de la mise en œuvre par les banques de scénarios préparatoires au Brexit et de la mise en place de la loi réformant le système bancaire britannique, qui impose aux établissements de séparer leurs activités de banque de détail et de banque d'investissement (*ring-fencing* ou cloisonnement).

<sup>63</sup> Ces 1 673 procédures d'agrément ont été intégrées à 1 238 actes juridiques de la BCE. Certains actes juridiques couvrent plus d'une procédure d'agrément (par exemple les évaluations de l'honorabilité et de la compétence de plusieurs membres des organes de direction du même établissement important ou les acquisitions de participations qualifiées dans différentes filiales résultant d'une seule transaction).

<sup>64</sup> Ces procédures se rapportent à l'évaluation des membres de l'organe de direction et du conseil de surveillance prudentielle concernés par le dispositif de délégation approuvé dans la décision (UE) 2017/935 de la Banque centrale européenne du 16 novembre 2016 relative à la délégation du pouvoir d'adopter des décisions sur l'honorabilité, les connaissances, les compétences et l'expérience et à l'évaluation des exigences d'honorabilité, de connaissances, de compétences et d'expérience (BCE/2016/42).

<sup>65</sup> Dans la mesure où la date d'arrêté pour 2014 était le 15 janvier 2015, les chiffres de 2014 et 2015 se chevauchent légèrement.

## Les évolutions des procédures communes

La majorité des procédures d'agrément (80 % environ) sont liées à la création de nouveaux établissements moins importants. Les deux principales sources des demandes de création de nouvelles banques en 2017 sont les entreprises Fintech, qui utilisent les innovations numériques pour fournir des services à des clients dans l'UE, et le Brexit, qui a entraîné une augmentation des demandes d'agrément bancaire dans la zone euro au second semestre 2017. Ces deux évolutions devraient se poursuivre en 2018. Seulement 20 % environ des procédures d'agrément ont concerné des établissements importants ; elles sont principalement relatives à l'octroi d'agrément pour des services d'investissement. Une procédure pour un établissement important a concerné la création d'une nouvelle filiale de services bancaires par téléphone mobile et une autre a été motivée par la relocalisation prévue d'une banque existante dans la zone euro.

Les procédures de retrait d'agrément et de caducité ont concerné en grande partie des établissements de crédit mettant volontairement fin à leurs activités bancaires ou des banques faisant l'objet d'une fusion ou entreprenant une restructuration. Les abandons d'agrément par les établissements importants ont, à eux seuls, représenté 33 des 41 procédures de retrait. Toutefois, pour un nombre limité de retraites d'agrément (5), les décisions ont résulté du non-respect par un établissement de ses exigences prudentielles.

Plusieurs procédures relatives aux participations qualifiées ont concerné des prises de participation majoritaire dans des établissements supervisés par des acquéreurs spécifiques<sup>66</sup>, impliquant des aspects ayant trait à des structures d'entreprise complexes, à d'éventuels horizons d'investissement à court terme ou à l'utilisation de financements à effet de levier. En 2017, on a observé des activités limitées de consolidation transfrontalière dans le secteur bancaire entre établissements importants. En termes quantitatifs, la majorité des procédures relatives aux participations qualifiées notifiées à la BCE étaient liées à des réorganisations internes de la structure de l'actionariat des établissements supervisés. Ces réorganisations servent principalement à simplifier la structure du groupe et/ou à générer des réductions de coûts, mais peuvent également être motivées par la recherche d'optimisation fiscale.

## Les évolutions des évaluations de l'honorabilité et de la compétence

Environ les deux tiers des procédures d'évaluation de l'honorabilité et de la compétence ont concerné des membres non exécutifs de l'organe de direction, et des membres exécutifs pour le tiers restant. Le nombre d'évaluations concernant les titulaires de postes clés est négligeable, d'une part car les États membres ne prévoient pas tous de telles évaluations dans leur législation nationale et, d'autre

<sup>66</sup> Les « acquéreurs spécifiques » se caractérisent par un degré élevé de complexité ou un manque de transparence (par exemple les fonds de capital-investissement et les fonds de gestion souverains).

part, car les titulaires de postes clés sont nommés selon une périodicité moins fréquente que les membres du conseil d'administration<sup>67</sup>. Dans un cas sur cinq environ, il s'agissait de répondre à des préoccupations spécifiques. Dans de nombreux cas, la BCE a imposé des conditions, des obligations ou des recommandations pour répondre à ces préoccupations spécifiques, concernant par exemple l'expérience et la disponibilité des candidats.

## L'évolution de l'orientation de la politique de surveillance

En 2017, la supervision bancaire de la BCE a continué d'élaborer des orientations de la politique de surveillance et de garantir la cohérence de leur application en coopération avec les ACN et l'ABE. L'objectif est de parvenir à des pratiques de surveillance communes et de simplifier les procédures d'agrément.

Le guide relatif à l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence a été publié en mai 2017. Ce guide accroît la transparence des politiques de la BCE, des pratiques et des procédures qu'elle met en œuvre lorsqu'elle évalue l'aptitude des membres des organes de direction des établissements importants. Ces évaluations sont importantes car le dysfonctionnement des organes de direction est souvent à l'origine des faiblesses et des risques affectant les banques à un stade ultérieur. Ce guide contribuera à réaliser de telles évaluations de façon plus harmonisée, mais des divergences persisteront en raison de l'application des législations nationales. Elles incluent la transposition variable selon les pays et, dans certains cas, une transposition seulement partielle de la CRD IV. La BCE souhaiterait par conséquent constater une plus grande convergence en ce domaine, afin que les principes définis dans la CRD IV, complétés par la nouvelle politique de la BCE, soient pleinement efficaces (cf. également l'encadré 3).

Des politiques ont été élaborées pour l'évaluation des différents critères relatifs aux participations qualifiées.

Un premier lot d'orientations relatives au champ d'application des exigences en matière d'agrément et à des questions de procédure ayant trait à l'octroi des agréments a été mené à terme, tandis que les travaux sont déjà bien avancés pour un second lot traitant de l'évaluation des critères d'agrément. L'orientation relative à l'évaluation des demandes d'agrément bancaire formulées par des entreprises Fintech est également terminée. Suite à la finalisation des orientations, deux guides ont été publiés pour consultation. Ces guides présentent les critères utilisés pour l'évaluation des demandes d'agrément présentées par des établissements de crédit et des établissements de crédit Fintech, respectivement. La publication définitive de ces guides est prévue début 2018.

---

<sup>67</sup> Les titulaires de postes clés sont des salariés qui ne sont pas membres de l'organe de direction mais qui exercent une influence significative sur la direction des établissements sous la responsabilité globale de l'organe de direction, par exemple les responsables du risque de crédit, les responsables de la conformité, etc. En 2017, douze pays de la zone euro prévoyaient des évaluations des titulaires de postes clés dans leur droit national.

## 4.2 Le signalement d'infractions, les procédures d'exécution et de sanction

### 4.2.1 Exécution et sanctions

En vertu du règlement MSU et du règlement-cadre MSU, la répartition des pouvoirs d'exécution et de sanction entre la BCE et les ACN dépend de la nature de l'infraction présumée, de la personne responsable et de la mesure qu'il convient d'adopter (cf. [Rapport annuel de la BCE sur ses activités de surveillance prudentielle, 2014](#)).

Dans un souci d'efficacité et de cohérence, la BCE a amélioré ses procédures d'exécution et de sanction en 2017, notamment avec le développement et la mise en œuvre de nouveaux outils informatiques.

La BCE a engagé 10 procédures de sanction en 2017. En tenant compte des 35 procédures qui étaient en cours fin 2016, la BCE a traité 45 procédures en 2017, dont 44 concernaient des sanctions et une portait sur des mesures d'exécution (cf. [tableau 5](#)).

**Tableau 5**

Activité de la BCE en matière d'exécution et de sanction en 2017

	Procédures de sanction	Procédures d'exécution	Total
Procédures en cours à fin 2016	34	1	35
Procédures lancées en 2017	10	-	10
Procédures traitées en 2017	44	1	45
dont décisions adoptées par la BCE <sup>1</sup>	4	-	4
dont demandes d'ouverture de procédures adressées aux ACN par la BCE	7	-	7
dont procédures clôturées	9	1	10
dont procédures en cours à fin 2017	24	-	24

Source : BCE.

1) Deux de ces procédures ont été traitées dans la même décision de la BCE.

En 2017, la BCE a imposé cinq sanctions pécuniaires d'un montant de 15,3 millions d'euros et a amélioré ses procédures d'exécution et de sanction

Parmi les 44 procédures de sanction traitées en 2017, 28 concernent des infractions présumées au droit directement applicable de l'UE (y compris les décisions et les règlements de la BCE). Ces cas concernent 26 établissements importants soumis à la surveillance prudentielle et portent sur les fonds propres, les obligations de déclaration, la publication d'informations, la liquidité et les expositions importantes. En 2017, la BCE a adopté trois décisions de sanction imposant cinq pénalités pour un montant total de 15,3 millions d'euros. Les sanctions pécuniaires ont été imposées à trois entités soumises à la surveillance pour des infractions commises dans les domaines de la liquidité (2), des obligations de déclaration (*reporting*) et de publication (1), des expositions importantes (1) et des fonds propres (1). Neuf procédures ont été clôturées en 2017, principalement en raison du caractère non significatif des infractions présumées ou de l'absence de fondement juridique pour imposer des sanctions.

Suite à la demande de la BCE d'ouvrir des procédures, et après avoir évalué les cas conformément à leur législation nationale, les ACN ont imposé 28 sanctions pécuniaires pour un montant total de 5,1 millions d'euros.

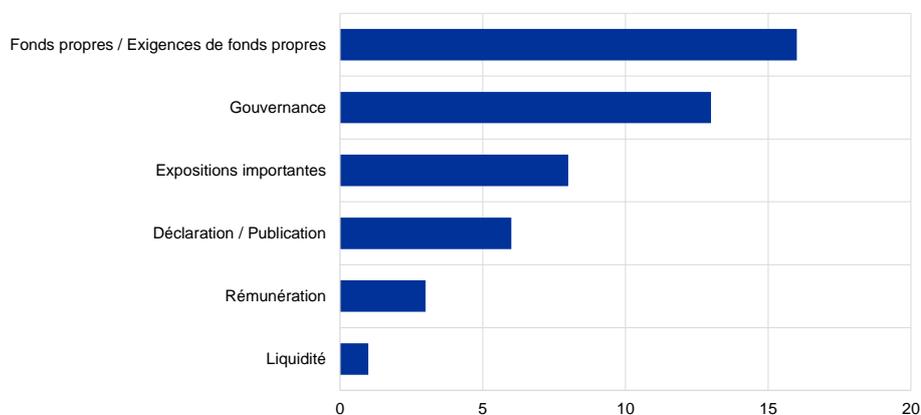
Les 16 procédures de sanction restantes sur les 44 traitées en 2017 ont trait à des infractions présumées à la législation nationale transposant les dispositions de la directive CRD IV et concernent des établissements importants ou des personnes physiques. Ces procédures portent sur des infractions présumées s'agissant de la gouvernance (notamment les mécanismes de contrôle internes), les fonctions et les rémunérations de l'organe de direction. En 2017, la BCE a adressé aux ACN sept demandes d'ouverture de procédures de sanction relevant de leurs compétences nationales. Suite aux demandes de la BCE, et après avoir évalué les cas conformément à leur législation nationale, les ACN ont adopté trois décisions de sanction imposant 28 pénalités pour un montant total de 5,1 millions d'euros.

La procédure d'exécution traitée en 2017 concerne le non-respect d'une décision prudentielle de la BCE. Cette procédure a été clôturée en 2017, l'entité soumise à la surveillance s'étant remise en conformité.

Une ventilation complète par natures d'infraction des infractions présumées faisant l'objet de procédures d'exécution ou de sanction traitées en 2017 par la BCE est présentée dans le **graphique 8**.

### Graphique 8

Les infractions présumées faisant l'objet de procédures d'exécution ou de sanction concernent principalement les fonds propres et les exigences de fonds propres



Source : BCE.

Si la BCE a des raisons de suspecter qu'une infraction pénale a été commise, elle demande à l'ACN concernée de saisir les autorités compétentes en vue d'une enquête et d'éventuelles poursuites, conformément à la législation nationale. Cinq demandes de cette nature ont été soumises aux ACN concernées en 2017.

## 4.2.2 L'expérience en matière de signalement d'infractions conformément à l'article 23 du règlement MSU

Il appartient à la BCE de veiller à ce que des mécanismes efficaces soient mis en place en vue de permettre à toute personne de signaler des infractions à la législation applicable de l'UE (procédure communément appelée le « lancement

d'alerte »). Par conséquent, la BCE a mis en place un mécanisme de signalement d'infractions comprenant une [plateforme électronique pré-structurée](#) accessible depuis le site internet de la BCE consacré à la surveillance bancaire.

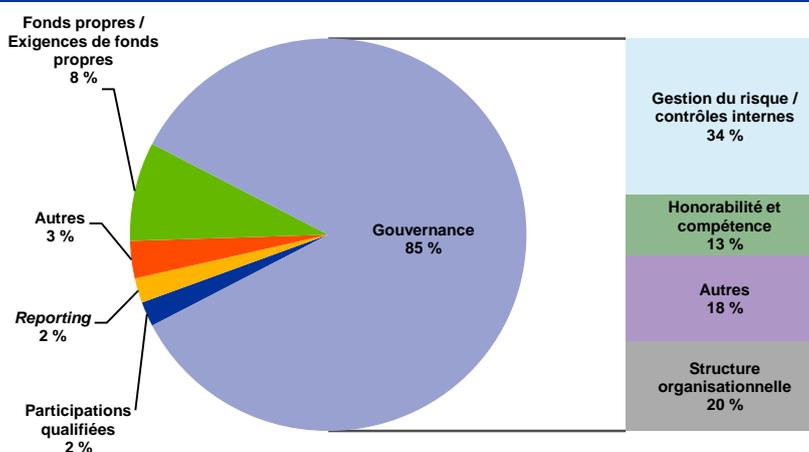
En 2017, la BCE a reçu 89 rapports d'infraction

En 2017, 89 rapports d'infraction ont été reçus par la BCE, ce qui est proche du nombre de rapports reçus en 2016. Ces rapports concernaient, pour 61 d'entre eux, des infractions présumées à la législation applicable de l'UE, dont 56 considérées comme relevant des missions de surveillance prudentielle de la BCE et cinq relevant de la compétence des ACN. Les 28 autres rapports d'infraction avaient trait pour l'essentiel à des questions nationales sans lien avec les exigences prudentielles, et ne relevaient donc pas du mécanisme de signalement d'infractions (par exemple, la protection des consommateurs).

Comme l'année précédente, les questions de gouvernance (85 %) et le calcul inadéquat des fonds propres et des exigences en fonds propres (8 %) ont été les infractions présumées les plus communément déclarées. Le [graphique 9](#) présente la ventilation complète. Les questions liées à la gouvernance ont concerné principalement la gestion du risque et les contrôles internes, les exigences d'honorabilité et de compétence et la structure organisationnelle <sup>68</sup>.

### Graphique 9

Les infractions présumées déclarées dans le mécanisme de signalement d'infractions concernent principalement des questions de gouvernance



Source : BCE.

Les principales actions d'enquête menées en 2017 en liaison avec les rapports d'infraction reçus ont été les suivantes :

- une évaluation interne avec la documentation existante (47 % des cas) ;

<sup>68</sup> « La gestion du risque et les contrôles internes » recouvrent les mécanismes ou processus dont une entité doit disposer pour une identification, une gestion et une déclaration adéquates des risques auxquels elle est, ou pourrait être exposée. « La structure organisationnelle » fait référence à la mesure dans laquelle les responsabilités d'un établissement sont bien définies, transparentes et cohérentes.

- des demandes d'enquête/d'audit interne ou de documents/d'explications à l'entité supervisée (42 % des cas) ;
- des contrôles sur place (11 % des cas).

# 5 Structure organisationnelle de la supervision bancaire de la BCE

## 5.1 Exercice des obligations de rendre compte

La supervision bancaire de la BCE a continué de collaborer étroitement avec le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne (UE)

Le présent Rapport annuel a été élaboré en vue de constituer l'un des principaux canaux d'exercice de la responsabilité démocratique de la supervision bancaire de la BCE, conformément au règlement MSU. Le règlement stipule que les missions de surveillance prudentielle de la BCE doivent être régies par des règles appropriées en matière de transparence et de responsabilité. Le suivi et le renforcement du [cadre de responsabilité démocratique](#), qui a été défini en détail dans l'Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et la BCE et dans le Protocole d'accord entre le Conseil de l'UE et la BCE, sont restés des priorités de la BCE en 2017.

S'agissant des interactions avec le [Parlement européen](#) en 2017, la présidente du conseil de surveillance prudentielle a présenté le Rapport annuel 2016 de la BCE sur ses activités de surveillance prudentielle à la Commission économique et monétaire du Parlement (ECON) (le [23 mars](#)) et a pris part à deux auditions publiques ordinaires (le [19 juin](#) et le [9 novembre](#)). Elle a également participé à une audition publique sur le paquet législatif concernant la réduction des risques dans le secteur bancaire (le [25 avril](#)) et à trois échanges de vues *ad hoc* avec des membres du Parlement européen (23 mars, 19 juin et 9 novembre). Parmi les questions essentielles abordées figuraient les mesures destinées à réduire les prêts non performants, les premiers cas de résolution et de liquidation concernant des établissements importants ainsi que des dossiers législatifs relevant du domaine de la surveillance bancaire, notamment l'achèvement de l'union bancaire. En outre, la vice-présidente du conseil de surveillance prudentielle a participé à une réunion commune du comité ECON et de la Commission du contrôle budgétaire du Parlement européen concernant le rapport spécial de la Cour des comptes européenne sur le mécanisme de surveillance unique (13 février).

La BCE a publié 41 réponses à des questions posées par des membres du Parlement européen au sujet de la surveillance prudentielle

Au cours de l'année 2017, la BCE a publié sur son site internet 41 réponses à des questions posées par des membres du Parlement européen au sujet de la surveillance prudentielle. Elle y expose notamment le cadre juridique de la surveillance bancaire ainsi que ses politiques dans un grand nombre de domaines de la surveillance prudentielle, concernant en particulier les cas de résolution et de liquidation d'établissements importants, son approche prudentielle à l'égard des établissements importants ainsi que des établissements moins importants, ses politiques au sujet des prêts non performants et ses interactions avec les autorités nationales.

Par ailleurs, conformément à l'Accord interinstitutionnel, la BCE a systématiquement transmis au Parlement européen les procès-verbaux des réunions du conseil de surveillance prudentielle.

S'agissant des interactions avec le **Conseil de l'UE** en 2017, la présidente et la vice-présidente du conseil de surveillance prudentielle ont participé à six réunions de l'Eurogroupe : le 7 avril, la présidente a présenté le Rapport annuel 2016 de la BCE sur ses activités de surveillance prudentielle et, le 6 novembre, elle a pris part à un nouvel échange de vues régulier sur l'exécution par la BCE de ses missions de surveillance prudentielle. La supervision bancaire de la BCE a participé à d'autres réunions de l'Eurogroupe le 26 janvier, le 15 juin, le 11 juillet et le 4 décembre. En outre, la présidente du conseil de surveillance prudentielle a pris part, le 7 avril, à une discussion dans le cadre de l'Ecofin informel. Les sujets d'intérêt pour les ministres des Finances recoupaient dans une large mesure ceux faisant l'objet de discussions au Parlement européen.

Conformément aux obligations de déclaration prévues par le règlement MSU, des représentants de la BCE participant au contrôle bancaire ont procédé à des échanges de vues avec des parlements nationaux. De plus, la BCE a publié, sur son site internet, deux réponses à des questions posées par des membres de parlements nationaux.

## 5.2 Examen et audit des travaux du MSU

La Cour des comptes européenne et la Commission européenne ont toutes deux mené un examen approfondi des travaux de la supervision bancaire de la BCE

La supervision bancaire de la BCE fait l'objet d'examens approfondis par divers organes et institutions de l'UE, tels que la Commission européenne et la Cour des comptes européenne.

Dans le cadre de son premier audit sur l'« efficacité opérationnelle de la gestion de la BCE », mené en vertu de l'article 20, paragraphe 7 du règlement MSU, la **Cour des comptes européenne** a publié, en novembre 2016, un rapport spécial intitulé « Mécanisme de surveillance unique : les débuts sont réussis, mais des améliorations sont nécessaires ». En réponse, la supervision bancaire de la BCE a suivi les recommandations du rapport en 2017, notamment :

- en rationalisant la procédure d'adoption des décisions prudentielles ;
- en renforçant la présence de la BCE et, plus généralement, des personnels des ACN dans les pays accueillant les inspections sur place ;
- en améliorant le système informatique prudentiel ;
- en allouant des ressources supplémentaires à la fonction d'audit interne de la BCE.

La BCE a également consacré beaucoup de ressources au deuxième audit, par la Cour des comptes européenne, de la supervision bancaire de la BCE, qui était axé sur la gestion de crise. Le rapport de cet audit a été publié le 16 janvier 2018<sup>69</sup>.

<sup>69</sup> Cf. la section 2.1.5 pour de plus amples informations concernant l'audit de la Cour des comptes européenne sur la gestion de crise.

Conformément à l'article 32 du règlement MSU, la **Commission européenne** a publié, le 11 octobre 2017, un examen du MSU sous la forme d'un rapport <sup>70</sup> accompagné d'un document de travail de ses services <sup>71</sup>. Au cours du processus qui a précédé la publication du rapport, la BCE a été en étroite relation avec la Commission, répondant à 130 questions environ et organisant deux ateliers conjoints au niveau du personnel.

Le rapport de la Commission constate que la surveillance prudentielle des banques de la zone euro a gagné en efficacité, la surveillance intégrée des établissements étant clairement profitable à l'existence de conditions de concurrence égales et au renforcement de la confiance. En particulier, le rapport souligne les « efforts remarquables » déployés par la BCE pour accroître l'harmonisation et améliorer la qualité de la surveillance prudentielle dans des domaines fondamentaux tels que le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP), la surveillance des modèles internes, les évaluations de l'honorabilité et de la compétence, les procédures communes et les collèges d'autorités de surveillance. Le rapport salue également l'approche constructive de la supervision bancaire de la BCE à l'égard des recommandations formulées à l'issue des contrôles (par exemple par la Cour des comptes européenne et par le FMI), sa coopération fructueuse avec d'autres organes de l'UE et internationaux, ainsi que la délégation des pouvoirs de décision dans le cadre des activités de surveillance, qui devrait aboutir à d'importantes améliorations de l'efficacité du processus décisionnel de la BCE dans ce domaine. La Commission a également formulé un certain nombre d'observations et de recommandations concernant le fonctionnement du MSU, notamment sur le renforcement des garanties concernant les services partagés de la BCE, sur la transparence et la proportionnalité des redevances de surveillance. Le rapport conclut qu'aucune modification majeure du règlement MSU n'était nécessaire à ce stade.

## 5.3 Organes de décision

### 5.3.1 Le conseil de surveillance prudentielle et le comité de pilotage

En 2017, le **conseil de surveillance prudentielle** s'est réuni à 32 reprises. 22 de ces réunions se sont déroulées à Francfort-sur-le-Main et 9 par téléconférence. L'une des réunions s'est tenue à Helsinki, à l'invitation de l'Autorité finlandaise des

---

<sup>70</sup> Cf. [Rapport sur le mécanisme de surveillance unique établi par le règlement \(UE\) n°1024/2013](#).

<sup>71</sup> Cf. [Commission Staff Working Document accompanying the Report on the Single Supervisory Mechanism established pursuant to Regulation \(EU\) No 1024/2013](#).

services financiers (*Finanssivalvonta*). En 2017, le conseil de surveillance prudentielle a pris la plupart de ses décisions par procédure écrite <sup>72</sup>.

Un très grand nombre de décisions concernaient des banques spécifiques (cf. **figure 6**) et ont été adoptées à travers une procédure d'approbation tacite. Au cours de ce processus en deux étapes, les différents projets de décision sont d'abord soumis au conseil de surveillance prudentielle pour approbation. Les projets de décision finaux sont ensuite adressés au Conseil des gouverneurs de la BCE pour adoption par approbation tacite. Trente-trois des 119 groupes bancaires <sup>73</sup> supervisés directement par la BCE en 2017 ont demandé à recevoir les décisions formelles de la BCE dans une langue officielle de l'Union européenne autre que l'anglais.

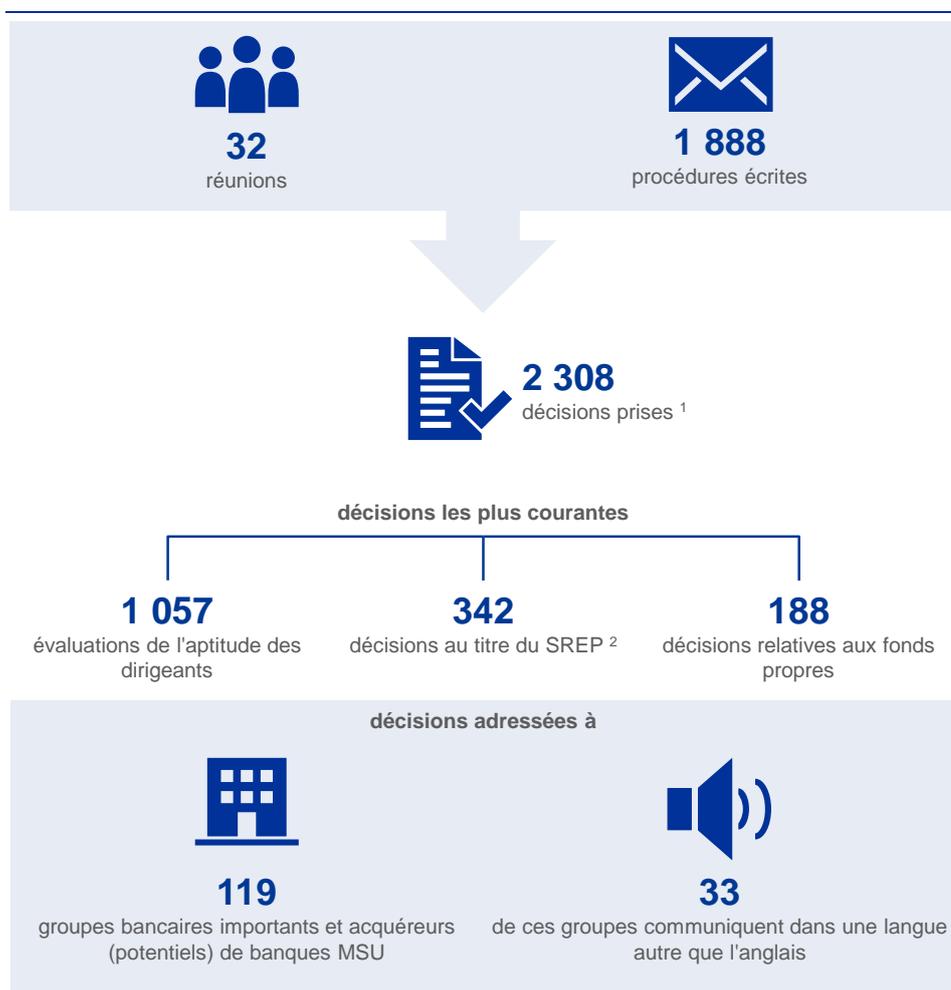
---

<sup>72</sup> En vertu de l'article 6.7 du [règlement intérieur du conseil de surveillance prudentielle](#), des décisions peuvent également être prises par procédure écrite, sauf si au moins trois membres du conseil disposant du droit de vote s'y opposent. Dans un tel cas, la question est inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante du conseil de surveillance prudentielle. Une procédure écrite requiert en principe un délai d'au moins cinq jours ouvrables pour l'examen de la question par le conseil.

<sup>73</sup> Nombre d'établissements importants au 5 décembre 2017. La liste des établissements supervisés est mise à jour régulièrement et peut être consultée sur le [site Internet de la BCE consacré à la supervision bancaire](#).

**Figure 6**

Décisions prises par le conseil de surveillance prudentielle en 2017



1) Les chiffres contenus dans cette figure font référence à des décisions prudentielles individuelles adressées aux entités soumises à la surveillance prudentielle ou à leurs acquéreurs potentiels ainsi qu'aux instructions données aux ACN en ce qui concerne les établissements importants ou moins importants. Une décision peut recouvrir plusieurs approbations prudentielles. De plus, le conseil de surveillance prudentielle a pris des décisions sur plusieurs questions horizontales (comme les méthodologies communes) et institutionnelles.

2) Incluant les décisions liées aux exercices à court terme au titre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels pour 2017 ainsi que pour 2018.

Outre les décisions relatives à certaines banques en particulier, le conseil de surveillance prudentielle a également tranché plusieurs questions horizontales, concernant plus spécifiquement l'application de méthodologies et cadres communs dans des domaines précis du contrôle bancaire. Certaines de ces décisions ont été élaborées par des structures temporaires mandatées par le conseil de surveillance prudentielle et composées de hauts responsables de la BCE et des ACN. Ces structures ont mené des travaux préparatoires relatifs aux tests de résistance, à la méthodologie du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, aux inspections sur place à l'étranger, aux niveaux élevés de prêts non performants et à la simplification des processus MSU.

## Conseil de surveillance prudentielle



**Au premier rang** (de gauche à droite) : Stelios Georgakis (suppléant de Yíangos Demetriou), Anneli Tuominen, Vita Pilsma (suppléante de Zoja Razmusa), Elisa Ferreira, Andreas Dombret, Danièle Nouy, Sabine Lautenschläger, Claude Simon, Pentti Hakkarainen, Ray Vella (représentant l'Autorité maltaise des services financiers), Oliver Bonello

**Au deuxième rang** (de gauche à droite) : Ilias Plaskovitis, Renata Bagdonienė (suppléante de Vytautas Valvoniš), Mervi Toivanen, Fabio Panetta, Helmut Ettl, Vladimír Dvořáček, Norbert Goffinet, Tom Dechaene, Denis Beau, Matej Krumberger (suppléant de Primož Dolenc)

**Au troisième rang** (de gauche à droite) : Nora Dambure (suppléante de Pēters Putniņš), Madis Müller, Kilvar Kessler, Matthias Güldner (suppléant de Felix Hufeld), Ed Sibley, Ignazio Angeloni, Andreas Ittner, Javier Alonso, Jan Sijbrand

<b>Présidente</b>	Danièle Nouy
<b>Vice-présidente</b>	Sabine Lautenschläger
<b>Représentants de la BCE</b>	Ignazio Angeloni Julie Dickson (jusqu'au 31 juillet 2017) Pentti Hakkarainen (depuis le 1 <sup>er</sup> février 2017)
<b>Belgique</b>	Mathias Dewatripont (Banque nationale de Belgique) (jusqu'au 17 mai 2017) Tom Dechaene (Banque nationale de Belgique) (depuis le 18 mai 2017)
<b>Allemagne</b>	Felix Hufeld ( <i>Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht</i> ) Andreas Dombret ( <i>Deutsche Bundesbank</i> )
<b>Estonie</b>	Kilvar Kessler ( <i>Finantsinspeksioon</i> ) Madis Müller ( <i>Eesti Pank</i> )
<b>Irlande</b>	Ed Sibley ( <i>Central Bank of Ireland/Banc Ceannais na hÉireann</i> )
<b>Grèce</b>	Ilias Plaskovitis (Banque de Grèce)
<b>Espagne</b>	Javier Alonso ( <i>Banco de España</i> )
<b>France</b>	Robert Ophèle (Banque de France) (jusqu'au 2 août 2017) Denis Beau (Banque de France) (depuis le 3 août 2017)
<b>Italie</b>	Fabio Panetta ( <i>Banca d'Italia</i> )
<b>Chypre</b>	Yíangos Demetriou ( <i>Central Bank of Cyprus</i> )
<b>Lettonie</b>	Pēters Putniņš ( <i>Finanšu un kapitāla tirgus komisija</i> ) Zoja Razmusa ( <i>Latvijas Banka</i> )
<b>Lituanie</b>	Vytautas Valvoniš ( <i>Lietuvos bankas</i> )
<b>Luxembourg</b>	Claude Simon (Commission de surveillance du secteur financier) Norbert Goffinet (Banque centrale du Luxembourg)
<b>Malte</b>	Karol Gabarretta ( <i>Malta Financial Services Authority</i> ) (jusqu'au 18 janvier 2018) Alexander Demarco ( <i>Bank Ċentrali ta' Malta/Central Bank of Malta</i> ) (jusqu'au 8 août 2017) Alexander Demarco ( <i>Bank Ċentrali ta' Malta/Central Bank of Malta</i> ) (depuis le 9 août 2017)

<b>Pays-Bas</b>	Jan Sijbrand ( <i>De Nederlandsche Bank</i> )
<b>Autriche</b>	Helmut Ettl ( <i>Finanzmarktaufsicht</i> ) Andreas Ittner ( <i>Oesterreichische Nationalbank</i> )
<b>Portugal</b>	Elisa Ferreira ( <i>Banco de Portugal</i> )
<b>Slovénie</b>	Marko Bošnjak ( <i>Banka Slovenije</i> ) (jusqu'au 12 mars 2017) Primož Dolenc ( <i>Banka Slovenije</i> ) (depuis le 13 mars 2017)
<b>Slovaquie</b>	Vladimír Dvořáček ( <i>Národná banka Slovenska</i> )
<b>Finlande</b>	Anneli Tuominen ( <i>Finanssivalvonta</i> ) Olli Rehn ( <i>Suomen Pankki</i> ) (jusqu'au 4 juin 2017) Jouni Timonen ( <i>Suomen Pankki</i> ) (du 5 juin au 14 octobre 2017) Mervi Toivanen ( <i>Suomen Pankki</i> ) (depuis le 21 novembre 2017)

En 2017, le **comité de pilotage** s'est réuni à 18 reprises. 17 de ces réunions se sont tenues à Francfort-sur-le-Main et une, à Helsinki, à l'invitation de l'Autorité finlandaise des services financiers (*Finanssivalvonta*). La rotation habituelle des cinq membres des ACN, qui sont nommés pour un mandat d'un an, a eu lieu en avril.

De plus, le comité de pilotage s'est réuni six fois dans sa composition élargie, c'est-à-dire avec la participation des hauts représentants de l'ensemble des 19 ACN. Deux de ces réunions se sont déroulées à Francfort-sur-le-Main et quatre par téléconférence. Ces réunions étaient consacrées à l'analyse de sensibilité menée par la BCE sur le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (IRRBB) – test de résistance 2017.

### 5.3.2 Rationalisation du processus décisionnel

Afin de rationaliser davantage son processus décisionnel, la BCE a adopté, en 2017, un cadre juridique pour la délégation des pouvoirs de décision dans le cadre de ses activités de surveillance. Ce cadre permet que certains types de décisions prudentielles soient adoptés par des hauts responsables de la BCE au lieu du conseil de surveillance prudentielle et du Conseil des gouverneurs. Ce nouveau cadre s'applique aux décisions prudentielles de routine impliquant un pouvoir discrétionnaire limité et tient compte de l'importance et de l'impact des décisions qui sont déléguées. Il permet au conseil de surveillance prudentielle et au Conseil des gouverneurs de se concentrer sur des questions plus complexes. En adoptant un cadre de délégation, la BCE a également répondu aux préoccupations de la Cour des comptes européenne<sup>74</sup>, de la Commission européenne<sup>75</sup> et du FMI<sup>76</sup> au sujet de l'efficacité du processus décisionnel en matière de surveillance prudentielle. En outre, le conseil de surveillance prudentielle a mis en place un groupe de simplification qui dirigera un nouvel examen des processus au sein du MSU, afin de s'assurer de l'efficacité de son processus décisionnel et de ses autres procédures.

<sup>74</sup> Rapport spécial de la Cour des comptes européenne n° 29/2016 « [Mécanisme de surveillance unique : les débuts sont réussis, mais des améliorations sont nécessaires](#) ».

<sup>75</sup> [Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le mécanisme de surveillance unique établi par le règlement \(UE\) n°1024/2013](#), publié le 11 octobre 2017.

<sup>76</sup> *IMF Country Report* n° 16/196, « [Germany: Financial Sector Assessment Program – Detailed Assessment of Observance on the Basel Core Principles for Effective Banking Supervision](#) », 29 juin 2016.

La BCE a également approuvé une autre procédure relative à l'évaluation de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience, qui, dans certaines conditions, autorise la BCE à prendre des décisions sur la base des seules évaluations des ACN.

## Le cadre de délégation

Le cadre juridique régissant la délégation des pouvoirs décisionnels s'appuie sur plusieurs actes juridiques, qui ont été publiés au Journal Officiel de l'Union européenne le 1<sup>er</sup> juin 2017 <sup>77</sup>.

Le cadre général de délégation <sup>78</sup> instaure la possibilité de déléguer des pouvoirs de décision relatifs aux missions de surveillance prudentielle. Cette décision sur le cadre général, qui a été adoptée par le Conseil des gouverneurs sur proposition du Directoire, définit les aspects institutionnels, à savoir l'ensemble des responsabilités attribuées aux responsables de service de la BCE, les procédures à suivre pour l'adoption des décisions déléguées et les exigences en matière de communication sur les décisions déléguées. En outre, les décisions de délégation sont adoptées par le Conseil des gouverneurs conformément à la procédure d'approbation tacite, qui définit les critères spécifiques devant être respectés pour chaque type de décision prudentielle déléguée. Ces décisions de délégation sont complétées par les décisions formulées par le Directoire de la BCE, qui nomme les responsables de service de la BCE auxquels sont accordés les pouvoirs en matière de décisions déléguées (cf. figure 7).

Le nouveau cadre de délégation a été appliqué à deux types de décisions prudentielles :

- l'évaluation des exigences d'honorabilité, de connaissances, de compétences et d'expérience <sup>79</sup> ;
- les modifications apportées au classement des entités supervisées en fonction de leur importance <sup>80</sup>.

Les décisions désignant les responsables de service de la BCE auxquels les pouvoirs en matière de décisions déléguées sont accordés ont été approuvées par

---

<sup>77</sup> Cf. JO L141, 1 juin 2017.

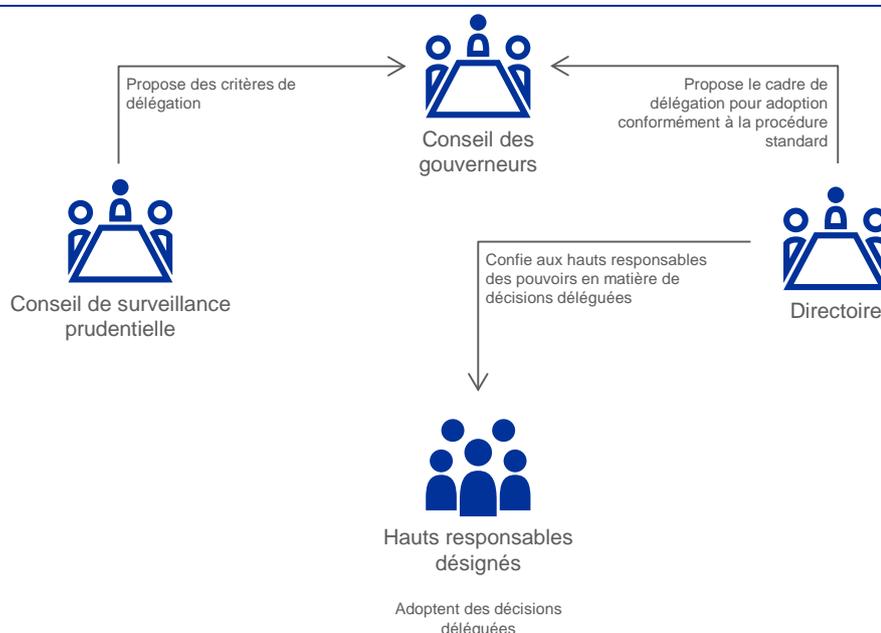
<sup>78</sup> « Cadre général de délégation des pouvoirs de décision pour des instruments juridiques concernant les missions de surveillance prudentielle », [décision BCE/2016/40](#).

<sup>79</sup> Décision relative à la délégation du pouvoir d'adopter des décisions sur l'honorabilité, les connaissances, les compétences et l'expérience et à l'évaluation des exigences d'honorabilité, de connaissances, de compétences et d'expérience, [décision BCE/2016/42](#).

<sup>80</sup> Décision relative à la délégation de décisions concernant l'importance d'entités soumises à la surveillance prudentielle, [décision BCE/2016/41](#).

le Directoire <sup>81</sup>, et le processus de décisions déléguées est en vigueur depuis le 21 juin 2017.

**Figure 7**  
Cadre de délégation



### Mise en œuvre du cadre de délégation

Concernant les décisions sur l'honorabilité, les connaissances, les compétences et l'expérience, la décision d'activer le processus de délégation dépend essentiellement de quatre critères :

1. la taille et la nature de l'entité soumise à la surveillance prudentielle ;
2. le résultat attendu de la décision ;
3. un ensemble d'aspects propres à l'évaluation de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience (comme les questions de réputation ou les mesures administratives liées au non-respect des règlements relatifs aux services financiers) ;
4. la transmission en temps voulu de la proposition par l'ACN compétente.

Pour l'ensemble des décisions sur l'honorabilité, les connaissances, les compétences et l'expérience (qu'elles soient déléguées ou non), l'évaluation

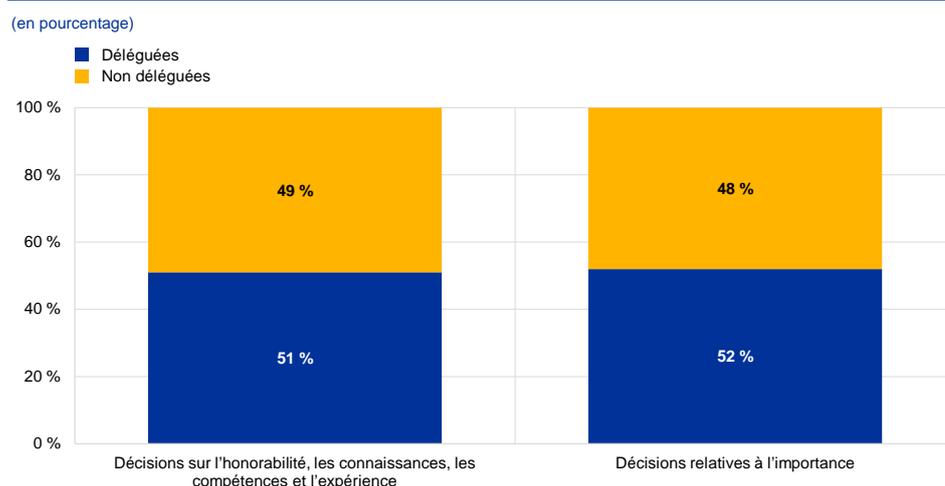
<sup>81</sup> Décision désignant les responsables de service habilités à adopter des décisions déléguées sur l'honorabilité, les connaissances, les compétences et l'expérience (BCE/2017/16) et décision désignant les responsables de service habilités à adopter des décisions déléguées concernant l'importance des entités soumises à la surveillance prudentielle (décision BCE/2017/17).

proprement dite est effectuée sur la base des critères issus des législations nationales qui transposent la directive CRD IV ; elle s'appuie également sur le [Guide relatif à l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence](#). Entre juin et décembre 2017, 51 % des décisions de la BCE sur l'honorabilité, les connaissances, les compétences et l'expérience ont été adoptées par voie de délégation (cf. graphique 10).

En ce qui concerne la modification de l'importance des entités soumises à la surveillance prudentielle, le cadre de délégation rend plus efficace la mise à jour régulière de la [liste des entités soumises à la surveillance prudentielle](#) (c'est-à-dire les établissements directement supervisés par la BCE). La grande majorité de ces décisions reflètent de simples changements intervenus dans la structure d'entreprise d'un groupe bancaire ; toutefois, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité juridique et de transparence, de conserver une vue précise des établissements directement supervisés par la BCE. Par conséquent, les décisions déléguées peuvent modifier ou abroger une décision de la BCE ayant classé une entité ou un groupe soumis à la surveillance prudentielle comme important, en couvrant la plupart des modifications intervenant dans la structure du groupe ainsi que le changement de statut de l'entité ou du groupe soumis à la surveillance prudentielle, qui passe de la catégorie des entités ou des groupes importants à celle des moins importants (le mouvement inverse, de la catégorie des entités et groupes moins importants à celle des entités et groupes importants, ne peut être décidé par délégation). Entre juin et décembre 2017, 52 % des décisions de la BCE concernant l'importance ont été adoptées par délégation (cf. [graphique 10](#)).

### Graphique 10

#### Décisions adoptées selon les processus de délégation et de non délégation



Source : BCE.

La mise en œuvre du cadre de délégation s'est déroulée sans heurt et a abouti à un équilibre adéquat entre les décisions déléguées et celles qui sont soumises au conseil de surveillance prudentielle et au Conseil des gouverneurs. Ce processus décisionnel à double niveau, avec des décisions déléguées et des décisions non

déléguées, permet une utilisation plus efficiente des ressources ; il est également plus simple et plus rapide.

Il est prévu d'étendre le cadre de délégation à d'autres types de décisions prudentielles en 2018.

### 5.3.3 La commission administrative de réexamen

En 2017, quatre demandes de réexamen administratif de décisions prudentielles de la BCE ont été adressées à la commission administrative de réexamen <sup>82</sup> (cf. **tableau 6**).

**Tableau 6**

Nombre de demandes de réexamen

	2017	2016	2015	2014
Décision BCE confirmée	4	1	2	2
Décision BCE modifiée/meilleure justification	-	2	4	1
Demande irrecevable	-	3	-	-
Demande retirée	-	1	2	1
Avis attendu	1	1	-	-
<b>Total</b>	<b>5<sup>1</sup></b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>4</b>

Source : BCE.

1) La commission a adopté quatre avis – dont un sur une demande de réexamen reçue en décembre 2016. Un avis sur une demande soumise en décembre 2017 est attendu.

Dans la plupart des cas en 2017, les demandeurs ont choisi de ne pas procéder à un contrôle judiciaire à la suite du réexamen par la commission administrative. La commission a donc continué de contribuer, avec efficacité, à la réduction du coût et du délai de réexamen des décisions prudentielles pour l'ensemble des parties concernées. Cette « simplification de procédure » est l'une des principales raisons pour lesquelles les législateurs de l'Union européenne ont instauré cette commission <sup>83</sup>. Le processus de réexamen, en particulier l'audition, accroît les opportunités de dialogue avec l'entité soumise à la surveillance prudentielle.

### Thèmes sous revue et questions pertinentes

Les cas examinés par la commission administrative de réexamen touchaient à plusieurs thèmes et types de décisions prudentielles : gouvernement d'entreprise, mise en conformité avec les exigences prudentielles, retrait de licences et sanctions administratives.

<sup>82</sup> La commission administrative de réexamen est composée de cinq membres : Jean-Paul Redouin (président), Concetta Brescia Morra (vice-présidente), Javier Aristegui Yáñez, André Camilleri et Edgar Meister ; et deux suppléants : René Smits et Ivan Šramko.

<sup>83</sup> Considérant 64 du règlement MSU.

En 2017, comme les années précédentes, le réexamen des décisions de la BCE a majoritairement porté sur des questions de conformité aux règles de procédure (notamment, par exemple, avec les obligations de traitement juste, d'exposés précis des faits, de formulation de motifs suffisants et de conformité au principe de proportionnalité) et de coopération entre la BCE et les ACN lors de la préparation des décisions de la BCE. En particulier, la commission administrative de réexamen a considéré que plus les mesures imposées étaient intrusives, plus le niveau de raisonnement requis était élevé.

### Le rôle de la commission administrative de réexamen dans le processus décisionnel de la BCE

Dans ses arrêts sur les affaires *Landeskreditbank Baden-Württemberg – Förderbank contre BCE* et *Crédit mutuel Arkéa contre BCE*<sup>84</sup>, le Tribunal de l'Union européenne a mis en lumière le rôle de la commission administrative dans le processus décisionnel de la BCE.

Dans son rapport sur le mécanisme de surveillance unique établi conformément à l'article 32 du règlement MSU<sup>85</sup>, la Commission européenne a mentionné que la commission administrative de réexamen avait été utilisée de manière active par les parties concernées et que, selon le point de vue la BCE, ses avis avaient influencé la pratique de la BCE dans le domaine prudentiel au-delà des cas individuels auxquels ils se rattachaient.

## 5.4 La supervision bancaire de la BCE : effectifs

Au fur et à mesure de l'instauration de la supervision bancaire de la BCE et de l'évolution de ses missions, il est apparu que des ressources plus vastes qu'initialement prévu sont nécessaires pour un certain nombre de missions clés.

Après un accroissement des effectifs étalé dans le temps en 2016 et 2017, le Conseil des gouverneurs a approuvé la création de 113,5 postes équivalents-temps plein pour les unités organisationnelles constituant le cœur de la supervision bancaire de la BCE pour 2017, ce qui porte le nombre de postes équivalents-temps plein à 1 028,5. Les nouveaux effectifs approuvés prennent en compte trois aspects :

1. les nouveaux besoins en personnel créés par la multiplication des missions depuis 2014 (par exemple, l'établissement du nouveau cadre de gestion de crise de l'UE) ;

---

<sup>84</sup> Affaire T-122/15, *Landeskreditbank Baden-Württemberg – Förderbank contre BCE*, arrêt du 16 mai 2017, ECLI:EU:T:2017:337 (une procédure d'appel est en cours : Affaire C-450/17 P). Affaires T-712/15 et T-52/16, *Crédit mutuel Arkéa contre BCE*, arrêt du 13 décembre 2017, ECLI:EU:T:2017:900.

<sup>85</sup> COM(2017) 591 final.

2. la nécessité d'accorder aux ACN du temps pour respecter leurs engagements en termes de dotation en personnel des JST ;
3. les gains de ressources identifiés par la BCE (par exemple, des synergies dans la supervision des « entités d'accueil » appartenant à un même groupe « hors MSU »).

Les effectifs approuvés pour 2017 couvrent également les besoins en personnel pour les missions relatives au MSU au sein des services partagés (comme l'administration, les ressources humaines, les finances, la communication, les affaires juridiques), portant le total des effectifs pour ces services à 422,5 postes équivalents-temps plein.

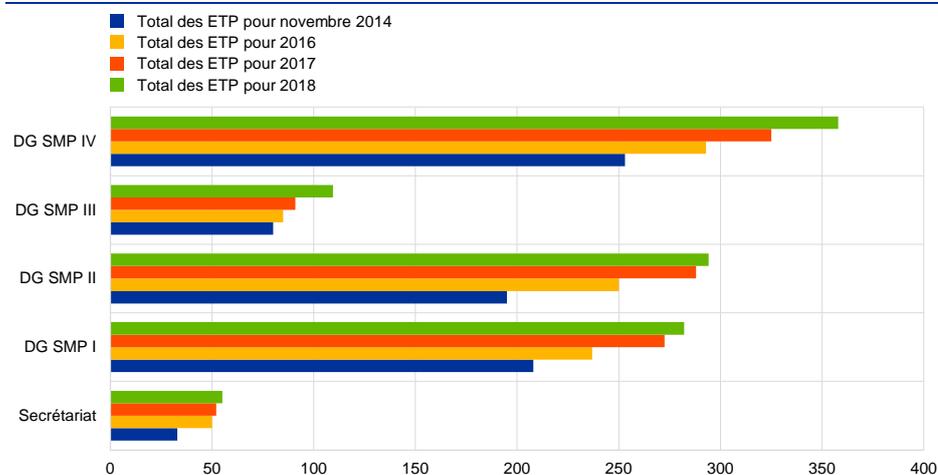
En 2017, 33 campagnes de recrutement ont été menées avec succès pour pourvoir les postes vacants. Conformément à la procédure habituelle de recrutement de la BCE, tous les candidats ont dû faire la démonstration non seulement des compétences techniques requises, mais aussi des nécessaires compétences comportementales et, le cas échéant, en matière de direction.

En termes de diversité liée au genre, le pourcentage de femmes a légèrement augmenté, ressortant à 40 % de l'ensemble du personnel bénéficiant de contrats à durée tant déterminée qu'indéterminée dans les unités organisationnelles constituant le cœur de la supervision bancaire de la BCE en 2017. La part des femmes occupant des postes de direction n'a pas changé par rapport à l'année précédente (32 %). Dans les postes autres que les postes de direction, la part des femmes s'est accrue de 2 points de pourcentage par rapport à l'année précédente, s'établissant à 42 % en 2017.

Le Brexit devrait entraîner une hausse permanente du nombre d'établissements importants directement supervisés par la BCE, plusieurs groupes bancaires prévoyant de se relocaliser dans la zone euro. Afin de faire face à la charge de travail supplémentaire attendue, le Conseil des gouverneurs a approuvé une hausse des effectifs de 70,5 postes équivalents-temps plein pour les unités organisationnelles constituant le cœur de la supervision bancaire de la BCE pour 2018. Il a également approuvé des ressources supplémentaires pour 2019 et 2020, qui seront révisées en fonction des évolutions réelles. Le Conseil des gouverneurs a décidé d'accroître les effectifs de façon étalée dans le temps sur la période 2018-2020. L'objectif est de calibrer les besoins estimés en fonction de la façon dont la charge de travail réelle augmentera et des possibilités de redéfinition des priorités internes qui s'ouvriront après mi-2018.

## Graphique 11

Ventilation des postes en équivalents-temps plein approuvés pour les domaines constituant le cœur de l'activité prudentielle de la BCE pour la période 2014 – 2018



Source : BCE.

À mesure que les missions du MSU se développent et que son organisation évolue, il est vital que la gestion du personnel au sein de l'institution se développe également. En 2017, le parcours de formation pour le MSU et le programme de stages MSU ont été encore améliorés pour favoriser une plus grande collaboration avec les ACN. De plus, une politique de rotation des JST a été développée et des modifications organisationnelles ont été décidées.

## La réorganisation des unités constituant le cœur de la supervision bancaire de la BCE

Afin de rééquilibrer la taille des différentes unités organisationnelles de la supervision bancaire de la BCE et d'aligner la structure sur les meilleures pratiques et une bonne gouvernance, des modifications en termes d'organisation ont été décidées fin 2017 : les divisions Agréments, exécution et procédures de sanction et Assurance-qualité de la surveillance devaient quitter la Direction générale Surveillance microprudentielle IV pour rejoindre le secrétariat du conseil de surveillance prudentielle. Cette réorganisation, mise en œuvre en février 2018, favorisera une division plus claire des responsabilités et améliorera la gouvernance d'entreprise en séparant l'assurance-qualité, le contrôle interne et les audits des fonctions horizontales constituant le cœur de l'activité prudentielle.

## Le parcours de formation pour le MSU

Il est important pour l'efficacité de la supervision bancaire européenne que les membres du personnel de la BCE et des ACN soient dotés des compétences nécessaires et puissent développer leur savoir-faire dans la durée. La création d'une approche commune en termes de formation des contrôleurs du MSU a concouru à

une approche cohérente en matière de supervision et à une culture prudentielle commune. Cette approche a également permis de tirer parti des économies d'échelle et de l'expertise développée au sein du MSU.

Depuis le lancement du parcours de formation pour le MSU en septembre 2016, 83 cours ont été proposés pour l'ensemble du système, ce qui correspond à 269 sessions de formation. Environ 41 % de ces sessions ont été organisées par les ACN, conformément à l'objectif primordial initial de mettre en place une conception centralisée avec une mise en œuvre à l'échelle du système. Sur l'ensemble du système, 2 800 participants ont assisté aux cours entre septembre 2016 et septembre 2017. Environ la moitié d'entre eux venaient des ACN (48 %) et l'autre moitié de la BCE (52 %). Pour 2018, le catalogue de l'offre de formation a été perfectionné pour inclure des cours spécifiques pour les membres du personnel prenant part aux contrôles sur place. De plus, les cours seront étendus pour inclure une gamme élargie d'outils de formation, tels que les formations en ligne et la téléformation.

## Le programme de stages MSU

Le programme de stages MSU a été mis en place en 2016 et constitue une occasion unique pour les jeunes diplômés d'acquérir une expérience directe de la supervision bancaire à la BCE et au sein d'une ou deux ACN. Le programme contribue à entretenir une culture prudentielle commune et à développer un vivier de talents pour l'ensemble du MSU ; après l'achèvement de leurs formations, un certain nombre de participants ont été recrutés par la BCE et les ACN.

Sur la base des commentaires reçus du premier groupe de stagiaires et des coordinateurs des JST, le programme a été légèrement adapté pour offrir aux participants une formation plus technique. Le deuxième groupe de stagiaires a commencé sa formation en octobre 2017 et comprend 31 participants.

## La rotation des personnels au sein du MSU

La supervision bancaire européenne met en œuvre une politique de rotation pour les membres des JST faisant partie du personnel de la BCE afin de prévenir l'« emprise prudentielle » (*supervisory capture*) et de garantir des normes de surveillance prudentielle élevées. La rotation est aussi vue comme un élément d'évolution de carrière et une opportunité pour le personnel d'étendre son expertise en termes de surveillance prudentielle. En 2016 et en 2017, plus de 20 coordinateurs de JST ont pris en charge de nouvelles JST. Compte tenu des réactions globalement positives à cette expérience, le cadre de rotation des JST du MSU pour tous les membres des JST a été mis en place en 2017. La rotation est aujourd'hui un exercice annuel qui concerne les membres du personnel faisant partie de la même JST depuis trois à cinq ans. La première session complète a été mise en œuvre le 1<sup>er</sup> janvier 2018, 53 membres du personnel ayant rejoint une autre JST.

« Supervisors Connect » – le premier événement interne de ce type et de cette envergure organisé au sein du MSU

## Préparation de l'événement *Supervisors Connect*

« *Supervisors Connect* » est un événement organisé par la supervision bancaire de la BCE pour les membres du personnel des ACN, des BCN et de la BCE. La première édition aura lieu au siège de la BCE, à Francfort-sur-le-Main, du 17 au 19 avril 2018.

Cet événement vise à continuer à façonner une culture prudentielle européenne en rassemblant les contrôleurs de toute la zone euro tous les deux ans. Il s'adressera en particulier aux contrôleurs des ACN qui, bien que fortement impliqués dans les travaux liés au MSU, ne viennent qu'occasionnellement à Francfort. Les catégories de personnel suivantes ont été identifiées comme étant le principal public visé : les coordinateurs et sous-coordinateurs de JST ; les membres du réseau de gestion de haut niveau responsables de la supervision des établissements moins importants ; les présidents et membres de la direction des réseaux horizontaux ; les membres du personnel à forte expertise responsables de la préparation des réunions du conseil de surveillance prudentielle (c'est-à-dire les coordinateurs du MSU).

Sur les 350 participants, 75 % devraient venir des ACN/BCN et 25 % de la BCE.

Pour élaborer le programme de l'événement, la BCE a institué en mai 2017 un groupe de pilotage, qui comprend des représentants de cinq unités organisationnelles de supervision et de la direction générale Communication.

« *Supervisors Connect* » sera la « propriété » de son public. Par conséquent, de nombreux participants seront également intervenants et modérateurs lors de tables rondes couvrant des sujets pertinents, tels que la digitalisation et le cyber-risque, les répercussions du Brexit et les défis en termes de rentabilité auxquels sont confrontées les banques.

## 5.5 La mise en œuvre du Code de conduite

En vertu de l'article 19, paragraphe 3, du règlement MSU, la BCE est tenue de disposer d'un [Code de conduite](#) traitant des conflits d'intérêts et à l'usage des agents et des cadres de la BCE qui prennent part à la surveillance bancaire. Les dispositions concernées figurent dans le cadre d'éthique professionnelle, qui est mis en œuvre par le bureau de conformité et de gouvernance (*Compliance and Governance Office* – CGO). Le CGO conseille l'ensemble du personnel de la BCE en matière d'éthique professionnelle.

Afin d'accroître encore la sensibilisation des membres du personnel aux questions d'éthique professionnelle et d'intégrité, et en vue de construire une solide culture de l'éthique, des groupes de travail et un programme de formations en ligne obligatoire ont été introduits en 2017. Le programme a été suivi avec succès par tous les membres du personnel travaillant dans le domaine de la surveillance bancaire durant le premier trimestre 2017.



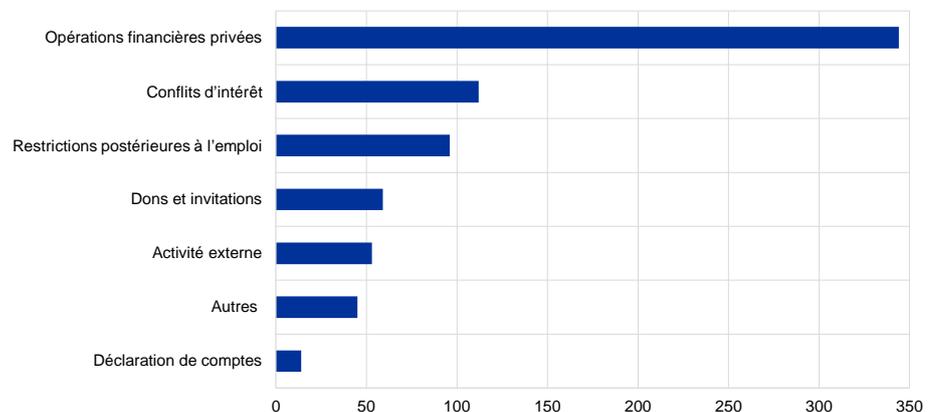
### Plus de 2 000

demandes reçues par le bureau de conformité et de gouvernance en 2017

En 2017, le CGO a reçu plus de 2 000 demandes émanant des membres du personnel de la BCE sur un large éventail de sujets. Le tiers de ces demandes a été soumis par des membres du personnel en charge de la surveillance bancaire de la BCE. Près de la moitié des demandes concernait des opérations financières privées, suivies par les demandes relatives aux conflits d'intérêts et aux restrictions postérieures à l'emploi (cf. [graphique 12](#)). Ces demandes dénotent une sensibilisation accrue des membres du personnel de la BCE aux questions éthiques. Le CGO a constaté un nombre restreint de cas de non-conformité, dont un tiers concernait des agents et des cadres responsables de la surveillance bancaire de la BCE. Aucun de ces cas n'impliquait un manquement intentionnel ou une autre non-conformité grave.

### Graphique 12

Vue d'ensemble des demandes du personnel de la supervision bancaire de la BCE reçues en 2017



Source : BCE.

Parmi les employés et les cadres actifs dans le domaine de la surveillance prudentielle qui ont démissionné de leurs fonctions en 2017, trois ont dû respecter un délai de carence conforme au cadre d'éthique professionnelle. Deux de ces cas concernaient des cadres du MSU qui occupaient des fonctions horizontales et ont rejoint des établissements financiers. Cela s'est traduit par un délai de carence de trois mois pour chacun d'eux. Le troisième cas était celui d'un cadre rejoignant un établissement financier pour lequel il n'était ni responsable ni même impliqué en termes de supervision. Le cadre du MSU en question a effectivement observé un délai de carence de six mois.

En vue de la création d'une culture d'entreprise et éthique adéquate à travers le MSU, la BCE a vérifié que les mesures prises par les ACN étaient conformes à [l'orientation de la BCE](#). Cette orientation établit les principes communs d'un cadre d'éthique professionnelle pour la BCE et les ACN et, à quelques rares exceptions près, elle a été intégralement mise en œuvre. Afin de faciliter la mise en œuvre cohérente de l'orientation et de réaliser, à moyen terme, une convergence des normes d'éthique vers un niveau encore plus haut, le Conseil des gouverneurs a

établi un groupe de travail rassemblant des responsables des questions de conformité et d'éthique.

Le comité d'éthique professionnelle de la BCE conseille les membres des organes décisionnels de la BCE sur les questions d'éthique professionnelle. En 2017, il a émis 11 avis relatifs au MSU, liés pour l'essentiel à de nouvelles activités professionnelles dans des organismes publics ou internationaux et dans des entreprises hors du secteur financier après la fin du mandat des membres. Dans deux cas, le comité d'éthique a donné son avis sur les délais de carence s'appliquant à d'anciens membres suppléants du conseil de surveillance prudentielle de la BCE ayant rejoint des établissements de crédit et, dans un cas, sur le délai de carence applicable à un membre du conseil de surveillance ayant pris un poste dans un établissement financier non bancaire. Le comité d'éthique a également évalué une nouvelle activité externe entreprise à titre personnel par un des membres du conseil de surveillance.

## 5.6 La mise en œuvre du principe de séparation entre les missions de politique monétaire et de surveillance prudentielle

Le règlement MSU exige que la BCE s'acquitte de ses missions de surveillance sans préjudice de ses missions relatives à la politique monétaire et séparément de celles-ci.

### 5.6.1 L'application aux échanges d'informations et à la prise de décision

Dans le courant de l'année 2017, la mise en œuvre du principe de séparation entre les missions de politique monétaire et de surveillance prudentielle a principalement eu trait aux échanges d'informations entre les différentes fonctions<sup>86</sup>. Conformément à la décision BCE/2014/39 relative à la mise en œuvre de la séparation des fonctions de politique monétaire et de surveillance prudentielle de la BCE, l'échange d'informations est soumis au besoin d'être informé, chaque domaine fonctionnel ayant à faire la preuve que les informations demandées sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Dans la plupart des cas, l'accès aux informations confidentielles est directement accordé par le domaine fonctionnel de la BCE qui détient l'information. Cela est conforme à la décision BCE/2014/39, qui autorise les domaines fonctionnels à accorder directement l'accès aux informations sous forme de données anonymisées ou aux informations non sensibles en matière de politique monétaire ; l'intervention du Directoire pour résoudre les conflits d'intérêts potentiels n'était pas nécessaire. Elle a toutefois été nécessaire dans certains cas, au titre de la décision BCE/2014/39, afin d'autoriser l'échange d'informations non anonymisées concernant les banques individuelles (par exemple,

<sup>86</sup> La décision BCE/2014/39 contient également des dispositions relatives aux aspects organisationnels.

les formulaires FINREP ou COREP<sup>87</sup> ou d'autres données brutes) ou des évaluations sensibles en matière de politique prudentielle. L'accès aux données a été accordé sur le principe du besoin d'être informé après une évaluation du bien-fondé d'accorder ces informations et pour une période de temps limitée, afin de garantir que les exigences relatives au besoin d'être informé sont remplies à chaque moment opportun.

La séparation au niveau de la prise de décision n'a pas créé de difficultés et le comité de médiation n'a pas eu besoin d'intervenir.

## 5.6.2 Le recours aux services partagés

Le concept de « services partagés » est important pour le fonctionnement du MSU. Dans le cadre de ce concept, certains départements de la BCE ont été désignés pour fournir un soutien aux fonctions de politique monétaire et de supervision. Les services partagés ont été établis dans l'intérêt d'une offre de services efficace et efficiente. L'objectif était de garantir que les efforts ne soient pas fournis en double dans des domaines où le soutien partagé, qui est technique par nature, n'entraîne pas de conflits d'intérêts entre les deux fonctions de la BCE. Solution de long terme adoptée afin de réduire autant que possible les travaux effectués en double, le concept de services partagés a également permis à la BCE de fournir plus rapidement des ressources à la fonction de surveillance prudentielle et de maîtriser les coûts, en particulier durant la phase de mise en place. Il a aussi contribué à faire usage de l'expérience existant au sein de la BCE concernant les questions macroéconomiques et de stabilité financière et à réduire autant que possible les travaux effectués en double dans la collecte d'informations et dans la réalisation de tâches administratives. Cet aspect s'est également reflété dans le considérant 14 de la décision BCE/2014/39 « [...] *il convient que la séparation effective entre la fonction de politique monétaire et la fonction de surveillance prudentielle n'empêche pas de profiter, chaque fois que cela s'avère possible et souhaitable, de tous les avantages escomptés de la combinaison de ces deux fonctions au sein de la même institution [...]* ».

En 2017, la BCE a évalué les activités des départements de la BCE et a davantage clarifié la définition des services partagés. L'objectif était d'améliorer encore la mise en œuvre du concept de services partagés, sur la base de l'expérience accumulée depuis 2014, et de répondre à une recommandation de la Cour des comptes européenne concernant les risques potentiels du recours aux services partagés.

Les unités organisationnelles désignées comme « services partagés » sont celles qui :

---

<sup>87</sup> FINREP (*FIN*ancial *REP*orting) et COREP (*CO*mmon *REP*orting) font partie des normes techniques d'exécution (*Implementing Technical Standards*, ITS) de l'ABE. FINREP concerne la collecte d'informations à caractère financier auprès des établissements bancaires ; il constitue un format normalisé de leurs comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes détaillées). COREP traite de la collecte, également sous une forme normalisée, d'informations relatives au calcul du pilier 1, autrement dit des détails relatifs aux fonds propres, aux déductions et aux exigences de fonds propres (risque de crédit, de marché et opérationnel) ainsi qu'aux expositions importantes.

1. remplissent des fonctions de soutien au bénéfice des fonctions de banque centrale et de supervision bancaire ;
2. remplissent les fonctions de base qui bénéficient aux fonctions de supervision et de banque centrale, à condition que ces fonctions constituent des services de soutien et qu'aucun conflit d'intérêts n'en découle.

En appliquant cette définition, et en tenant compte de la structure organisationnelle de la BCE, les unités organisationnelles considérées comme des services partagés sont : l'audit interne, l'administration, la communication, les finances, les ressources humaines, les systèmes d'information, le secrétariat, l'efficacité opérationnelle, la gestion des risques opérationnels et la continuité des activités, les affaires juridiques et les statistiques.

L'évaluation des risques potentiels dérivant du recours aux services partagés a confirmé que les mesures mises en œuvre ont réduit de façon satisfaisante les risques potentiels identifiés.

S'agissant du risque théorique lié au fait que recourir aux services partagés pourrait être source de conflits d'intérêts susceptibles de perturber l'élaboration de la politique monétaire de la BCE, il a été garanti que la grande majorité des départements de la BCE fournissant des services partagés soit ne possèdent pas les informations pertinentes pour influencer sur le processus de prise de décision dans le cadre de la politique monétaire, soit n'en ont pas l'occasion – dans le cadre de leurs activités normales. Dans les départements restants, un principe de séparation a été mis en place.

Dans tous les départements de services partagés, le risque d'un traitement déséquilibré des requêtes (par exemple s'agissant du recrutement, de la traduction, des technologies de l'information) dû à une définition inappropriée des priorités en termes de requêtes de la part soit de la banque centrale, soit de la fonction de supervision bancaire est contrôlé grâce à différentes mesures. Ces mesures incluent des exercices réguliers de collecte des demandes et de planification, une possibilité de recourir à des fournisseurs externes dans les cas où les ressources sont restreintes ou un forum spécifique facilitant le dialogue entre clients et fournisseurs de services.

De plus, une approche de la planification stratégique à l'échelle de la BCE couvrant tous les domaines d'activité a été introduite en 2016, établissant un processus formel de prise en compte des besoins financiers et de personnels des différents domaines d'activité. Le résultat s'est reflété dans le budget de la BCE, dans lequel les dépenses en termes de missions de supervision sont identifiables de façon séparée et sur lequel le président et le vice-président du conseil de surveillance prudentielle sont consultés avant approbation.

## Encadré 4

### Les défis de la communication multilingue dans le cadre de la supervision bancaire européenne

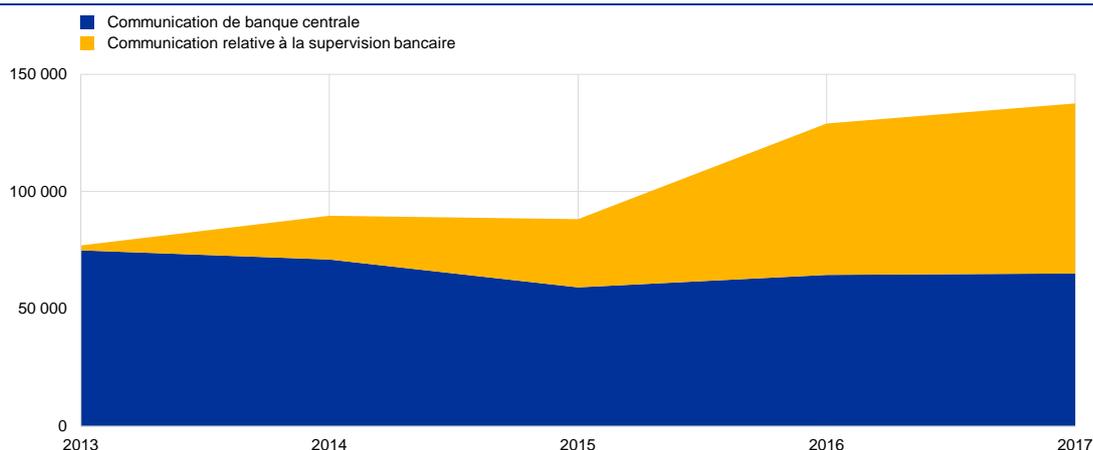
La BCE s'est engagée à être comprise et compréhensible par toutes les parties prenantes au sein de la zone euro et de l'UE. À cette fin, elle met à disposition toutes les informations statutaires et nécessaires dans les langues autres que l'anglais. Cela constitue une constante de la communication externe de la BCE depuis 1998. Depuis que la BCE a commencé à assumer la supervision bancaire européenne en 2014, cet engagement a revêtu une nouvelle dimension, notamment en termes de communication entre la BCE et les entités soumises à la surveillance prudentielle.

En vertu du règlement MSU, les entités soumises à la surveillance prudentielle directe de la BCE sont en droit de choisir la langue de communication avec la BCE. Environ 40 banques ont décidé d'utiliser ce droit et interagissent avec la BCE dans une langue autre que l'anglais. Parmi ces autres langues, l'allemand, qui a été choisi par 22 banques, est la plus utilisée. Du côté de la BCE, cela a entraîné une hausse importante de la demande de services de traduction. Pour la seule année 2017, 72 500 pages environ ont été traduites de et vers l'anglais aux fins de la communication prudentielle.

Pour gérer cette hausse, la BCE a non seulement dû accroître sa main-d'œuvre dans le domaine des services de traduction, mais également adapter son modèle d'activité afin de garantir que la capacité de fonctionnement puisse être étendue de façon flexible à court terme pour absorber la forte hausse de la demande de traductions. Un modèle fondé sur le principe du recours aux services partagés pour les piliers que représentent pour la banque les fonctions de banque centrale et de supervision bancaire s'est avéré bien plus efficace qu'un modèle fondé sur des services linguistiques spécifiques au MSU.

## Graphique A

Demande adressée aux services linguistiques de la BCE (2013 – 2017)



Source : BCE.

Garantir la haute qualité des actes juridiques de la BCE et des documents relatifs aux affaires judiciaires dans le domaine de la supervision bancaire, tant en anglais que dans les autres langues concernées par le MSU, revêt une importance majeure. L'ensemble des parties prenantes, et en particulier les citoyens de l'UE, peuvent mieux comprendre et interpréter leurs droits et obligations

lorsque les documents juridiques de la BCE sont clairs, cohérents et concis dans toutes les langues officielles de l'UE, et conformes aux propositions de textes législatifs et aux règles de la traduction juridique.

La demande de révision et de traduction juridiques en 2017 dans le domaine de la supervision bancaire a atteint un total de 23 450 pages, en sus de la révision et de la traduction non juridique, dont :

- 6 000 pages d'actes juridiques du MSU traduites dans chacune des langues officielles de l'UE ;
- 5 150 pages de documents juridiques révisées en anglais ;
- 12 300 pages de documents juridiques traduites dans certaines langues de la zone euro.

S'agissant des décisions individuelles de surveillance prudentielle et des autres documents relatifs au MSU, la BCE a produit 4 260 pages de traduction juridique vers l'allemand, 2 790 pages vers le français, 2 060 vers l'anglais et 1 740 vers les autres langues de la zone euro.

---

## 5.7 Le cadre de *reporting* des données et la gestion des informations

### 5.7.1 Les évolutions relatives au cadre de *reporting* des données

Conformément au règlement-cadre MSU, la BCE est chargée d'organiser les modalités de la collecte et de l'examen de la qualité des données déclarées par les entités soumises à la surveillance prudentielle<sup>88</sup>. Le principal objectif poursuivi est de garantir que le MSU emploie des données prudentielles fiables et exactes.

Les données prudentielles sont collectées suivant une approche séquentielle impliquant les ACN.

Le flux de données suit une « approche séquentielle »<sup>89</sup>, dans laquelle la BCE entretient une étroite coopération avec les ACN, qui sont les premières destinataires des rapports prudentiels établis par les établissements de crédit et réalisent les premiers contrôles de qualité sur ces données. La BCE collabore aussi directement avec les entités soumises à la surveillance prudentielle dans le cas de déclarations réalisées directement auprès de la BCE.

L'approche séquentielle est actuellement en cours d'amélioration, selon deux cadres temporels distincts : le court terme et le long terme. Dans le cadre de l'approche à court terme, les ACN sont tenues de transmettre les données à la BCE avant la date limite fixée par la BCE, que des erreurs concernant les règles de validation soient encore en suspens ou non. Cette approche vise à (a) raccourcir le laps de temps

---

<sup>88</sup> Article 140, paragraphe 4, du règlement-cadre MSU.

<sup>89</sup> L'« approche séquentielle » est le cadre de transmission des données prudentielles des banques aux ACN, des ACN à la BCE et de la BCE à l'ABE.

entre la soumission des rapports par les banques et la disponibilité des données pour les contrôleurs du MSU ; et (b) harmoniser le contenu des bases de données des ACN et de la BCE. Les ACN ont été invitées à mettre en œuvre la solution à court terme pour l'ensemble des données produites à partir du deuxième trimestre 2017. L'objectif poursuivi avec l'approche à long terme est d'identifier et harmoniser les meilleures pratiques dans chaque ACN. L'harmonisation des méthodes de collecte des données prudentielles auprès des entités soumises à la surveillance prudentielle et de transfert de ces données à la BCE est actuellement en cours de discussion.

Les données prudentielles sont partagées avec les parties prenantes

Une fois reçus par la BCE, les rapports de données sont transmis au système de gestion des informations (IMAS) du MSU afin de mettre les données à la disposition des utilisateurs finaux tels que les JST et les fonctions de la supervision bancaire de la BCE. Certaines données sélectionnées relatives à un sous-ensemble d'établissements (essentiellement importants) sont également transmises à l'ABE et au CRU dès réception.

La fréquence de collecte des données est mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle ; elles sont disponibles à partir de la période de référence commençant, selon les différents cas de figure, en décembre 2014.

Dans le courant de l'année 2017 et après la publication officielle des actes juridiques correspondants<sup>90</sup>, les séries de données prudentielles ont été enrichies avec des données sur l'analyse prudentielle comparative et les plans de financement, et les modifications apportées au dispositif de déclaration FINREP.

Les données prudentielles sont soumises à des évaluations de leur qualité

La BCE évalue la qualité des données prudentielles transmises dans le cadre des normes techniques d'exécution (*Implementing Technical Standards – ITS*) publiées par l'ABE et des exercices à court terme (*Short-Term Exercises – STE*) *ad hoc*. Le tableau de bord de la qualité des données par institution joue un rôle clé dans ce contexte. Il fournit une évaluation et reprend de façon synthétique et conviviale la qualité des données prudentielles déclarées par une institution. Le tableau de bord a fait l'objet d'améliorations considérables en 2017, en vue de fournir des informations sur les indicateurs de qualité des données clés et de faciliter le dialogue sur les questions relatives à la qualité des données entre superviseurs et entités soumises à la surveillance prudentielle.

Les données prudentielles agrégées et la communication au titre du pilier 3 sont publiées sur le site internet de la supervision bancaire de la BCE.

Outre des tableaux de bord, la BCE produit régulièrement des statistiques prudentielles, des indicateurs clés de risques et des rapports à l'usage des contrôleurs. De plus, des données bancaires agrégées se rapportant aux établissements importants au niveau de consolidation le plus élevé sont publiées sur le site internet de la BCE consacré à la supervision bancaire chaque trimestre<sup>91</sup>.

<sup>90</sup> Actes juridiques : décision de la BCE pour inclure l'analyse comparative : décision (UE) 2017/1493 de la BCE – modifiant la décision BCE/2014/29 pour inclure l'analyse comparative (BCE/2017/23) ; décision de la BCE relative aux plans de financement : décision (UE) 2017/1198 de la BCE – relative à la déclaration des plans de financement par les ACN (BCE/2017/21) ; mise à jour du règlement FINREP de la BCE : règlement (UE) 2017/1538 de la BCE – modifiant le règlement 2015/534 concernant la déclaration d'informations financières prudentielles (BCE/2017/25) et règlement (UE) 2017/1539 de la BCE (BCE/2017/26).

<sup>91</sup> Cf. *SSM Banking Statistics*.

En 2017, ces données ont fait l'objet d'améliorations considérables puisqu'elles ont été complétées par d'autres statistiques concernant le ratio de levier et le ratio de liquidité à court terme et soumises à des ventilations plus détaillées (par exemple, par zone géographique et par catégorie de banques). Chaque année, la BCE publie aussi les indicateurs de solvabilité et de levier communiqués par les banques conformément aux exigences au titre du pilier 3.

## 5.7.2 La gestion des informations au sein du MSU – IMAS

En 2017, le système de gestion des informations (IMAS) du MSU a fortement évolué.

De nouveaux modules ont été développés afin de soutenir plus efficacement les processus du MSU : par exemple, les enquêtes sur les modèles internes (*internal model investigations*) du MSU et les procédures d'exécution et de sanction ont été intégrées et sont désormais gérées au sein du système IMAS.

De plus, les modules existants ont été améliorés afin de refléter l'évolution des opérations et des méthodologies du MSU, notamment en liaison avec la surveillance prudentielle en cours, les contrôles sur place, la planification opérationnelle, le SREP et les procédures d'agrément.

## 6 Les informations sur la consommation budgétaire

Selon le règlement MSU, la BCE doit être dotée de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter efficacement des missions de surveillance qui lui sont confiées. Ces ressources proviennent de redevances de surveillance prudentielle versées par les entités soumises au contrôle de la BCE.

Les dépenses engagées pour l'accomplissement des missions de surveillance prudentielle sont identifiables séparément dans le budget de la BCE<sup>92</sup>. L'autorité budgétaire de la BCE est exercée par le Conseil des gouverneurs. Il adopte le budget annuel de la BCE, sur proposition du directoire et en concertation avec le président et le vice-président du conseil de surveillance prudentielle pour les éléments liés à la surveillance bancaire. Le Conseil des gouverneurs est assisté par le Comité budgétaire (BUCOM), constitué de membres de toutes les BCN de l'Eurosystème et de la BCE. Le BUCOM assiste le Conseil des gouverneurs en lui fournissant des évaluations des rapports de la BCE relatifs à la planification et au suivi budgétaires. L'augmentation en rythme annuel des dépenses totales engagées pour les missions de surveillance bancaire s'explique principalement par les hausses approuvées du nombre total de collaborateurs de la BCE travaillant pour la surveillance bancaire en 2017 et par le lancement du grand examen pluriannuel ciblé des modèles internes.

La BCE prévoit pour 2018 une progression contrôlée des dépenses, principalement pour la surveillance directe des établissements importants. Tandis que les dépenses budgétisées pour les missions habituelles se sont stabilisées, l'on assiste à une persistance de facteurs externes qui nécessitent une augmentation des ressources pour l'année à venir, comme le souligne le chapitre 1 sur les priorités prudentielles pour 2018. Il s'agit plus particulièrement du retrait du Royaume-Uni de l'UE et des tests de résistance prudentiels biennaux effectués en 2018 sur les établissements importants. Par conséquent, comme l'explique plus en détail la section 5.4, le Conseil des gouverneurs a décidé en septembre 2017 d'accroître encore en 2018 le nombre de collaborateurs affectés à la surveillance bancaire.

### 6.1 Dépenses engagées en 2017

Les dépenses engagées par la BCE pour l'accomplissement de ses missions de surveillance prudentielle comprennent principalement les charges directes supportées par les [directions générales de la BCE responsables du contrôle bancaire ainsi que le secrétariat du conseil de surveillance prudentielle](#). La fonction

<sup>92</sup> Conformément à l'article 29 du règlement relatif au MSU.

de surveillance prudentielle s'appuie également sur des services partagés fournis par des départements existants de la BCE (cf. section 5.6.2).

Les dépenses encourues en 2017 se sont avérées de 6 % inférieures aux estimations

En avril 2017, le Conseil des gouverneurs a adopté la décision de la BCE relative au montant à recouvrer par la voie des redevances de surveillance en 2017.<sup>93</sup> Cette décision a placé l'estimation des dépenses annuelles pour les missions de surveillance bancaire à 464,7 millions d'euros. Fin 2017, les dépenses de la BCE pour les missions de surveillance s'élevaient à 436,7 millions d'euros. Ce montant est inférieur de 6 % à ce qui avait été estimé, ce qui entraîne un excédent de 27,9 millions d'euros par rapport aux dépenses estimées pour 2017. Conformément au [règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle](#) (le « règlement sur les redevances »), cet excédent sera intégralement déduit des sommes à lever en 2018<sup>94</sup>.

### Tableau 7

#### Ventilation des dépenses liées à la surveillance bancaire de la BCE (2015-2017)

(en millions d'euros)

	Dépenses réelles 2017	Dépenses estimées 2017	Dépenses réelles 2016	Dépenses réelles 2015
<b>Salaires et prestations</b>	215,0	208,6	180,6	141,3
<b>Loyers et entretien des bâtiments</b>	53,0	55,0	58,1	25,5
<b>Autres charges de fonctionnement</b>	168,8	201,1	143,4	110,3
<b>Dépenses liées aux missions de surveillance bancaire pertinentes pour les redevances de surveillance prudentielle</b>	<b>436,7</b>	<b>464,7</b>	<b>382,2</b>	<b>277,1</b>

Source : BCE.

Note : En raison des écarts d'arrondis, il se peut que les totaux et les sous-totaux ne correspondent pas exactement à l'addition de leurs composantes.

### Salaires et prestations

Les salaires et prestations comprennent toutes les charges liées aux salaires, y compris les heures supplémentaires, les allocations et indemnités et les coûts relatifs aux avantages postérieurs à l'emploi et autres prestations à long terme, pour le personnel chargé de la surveillance et pour celui des services partagés.

Les dépenses réelles pour les salaires et avantages sociaux de 2017 se sont élevées à 215 millions d'euros, soit 103 % des dépenses totales prévues pour les missions de surveillance bancaire. Les dépenses excessives figurant dans cette catégorie sont imputables à l'inclusion de 12 millions d'euros pour des avantages postérieurs à l'emploi, comme les prestations de retraite et autres prestations à long terme (invalidité, par exemple). Ces prestations ont été évaluées selon la norme comptable internationale 19 (*International Accounting Standard 19*) « Avantages du personnel ». La norme comptable établit le principe que le coût de l'octroi des

<sup>93</sup> Décision (UE) 2017/760 de la Banque centrale européenne du 24 avril 2017 sur le montant total des redevances de surveillance prudentielle annuelles pour 2017 (BCE/2017/11).

<sup>94</sup> Article 9 du règlement (UE) n° 1163/2014 de la Banque centrale européenne du 22 octobre 2014 sur les redevances de surveillance prudentielle (BCE/2014/41).

prestations en faveur des employés devrait être reconnu au cours de la période où la prestation est acquise par l'employé, plutôt que lorsqu'elle est payée ou payable.

### **Loyers et entretien des bâtiments**

À la fin de l'exercice financier, les dépenses réelles de loyer et d'entretien des bâtiments, en ce compris l'amortissement des actifs liés aux locaux, s'élevaient à 53 millions d'euros. Les coûts pour 2017 sont conformes à l'estimation des coûts figurant dans la décision de la BCE relative au montant à recouvrer par la voie des redevances de surveillance en 2017.

### **Autres charges de fonctionnement**

La catégorie « autres charges de fonctionnement » inclut les coûts liés notamment aux consultants, aux services informatiques et statistiques, à l'amortissement des immobilisations (autres que celles liées aux locaux), aux déplacements professionnels et aux formations.

Au total, l'exécution du budget dans cette catégorie s'élève à 168,8 millions d'euros. La sous-utilisation provient pour l'essentiel d'une surestimation des besoins budgétaires pour des activités telles que les déplacements professionnels et les formations, et de dépenses inférieures à celles prévues pour les activités de consultant.

La plus grande activité génératrice de coûts dans cette catégorie est le projet pluriannuel TRIM. En 2017, le coût du soutien externe pour ce poste s'est élevé à 45,1 millions d'euros, soit une sous-utilisation de 10,9 millions d'euros par rapport à l'estimation budgétaire initiale. Le projet devrait être terminé en 2019. Des informations plus complètes sur le projet TRIM sont fournies à la section 1.5.

Outre le projet TRIM, les autres charges de fonctionnement enregistrées en 2017 comprennent le soutien externe auquel il a été fait appel pour accomplir les missions de surveillance sur place « habituelles », la préparation à l'incidence des modifications apportées à l'IFRS 9 (« Instruments financiers ») et les préparatifs en vue du Brexit, matières qui sont toutes expliquées en détail aux chapitres 1 et 3.

### **Dépenses engagées pour les missions de surveillance en 2017**

La BCE regroupe ses coûts selon deux approches : a) l'approche par rubriques, qui présente les catégories de dépenses précitées des salaires et prestations, loyers et entretien des bâtiments et autres charges de fonctionnement, et b) l'approche par finalité, axée sur les fonctions liées aux missions. La BCE utilise également ces classifications pour déterminer la répartition des coûts annuels à recouvrer par la voie des redevances de surveillance prudentielle annuelles auprès des entités soumises à la surveillance prudentielle en fonction de leur statut de surveillance (importantes ou moins importantes).

S'agissant des missions de surveillance prudentielle de la BCE, les principaux regroupements selon les activités sont les suivants :

- la surveillance prudentielle directe des banques ou groupes bancaires importants ;
- le suivi de la surveillance prudentielle (surveillance indirecte) des banques ou groupes bancaires moins importants ;
- l'accomplissement des missions horizontales et des services spécialisés.

La classification est déterminée sur la base des coûts engagés par les entités organisationnelles de la BCE chargées des missions de surveillance respectives. La catégorie de coûts « surveillance prudentielle directe des banques ou groupes bancaires importants » se compose principalement des coûts liés aux JST et aux contrôles sur place, ainsi que des coûts associés au projet TRIM. Le suivi de la surveillance prudentielle des banques ou groupes bancaires importants englobe les activités de surveillance et le traitement des dossiers d'agrément. Les missions horizontales et les services spécialisés comprennent les activités telles que le secrétariat du conseil de surveillance prudentielle, les missions macroprudentielles, l'élaboration de la politique de surveillance prudentielle, les services statistiques et les services juridiques spécifiques.

La méthodologie définie à l'article 8 du règlement sur les redevances en matière de partage des redevances de surveillance prudentielle annuelles prévoit que les coûts associés aux missions horizontales et aux services spécialisés sont attribués proportionnellement sur la base du coût total de la surveillance des banques importantes soumises à la surveillance prudentielle et de celui de la surveillance des banques moins importantes soumises à la surveillance prudentielle, respectivement.

Pour chaque regroupement, les coûts figurant ci-dessous incluent l'attribution de services partagés fournis par les entités organisationnelles d'appui de la BCE.

**Tableau 8**  
Coût des missions de surveillance prudentielle de la BCE par fonction (2015-2017)

(en millions d'euros)

	Dépenses réelles 2017	Dépenses estimées 2017	Dépenses réelles 2016	Dépenses réelles 2015
Surveillance prudentielle directe des banques importantes	242,9	279,0	192,0	138,9
Suivi des banques moins importantes	24,0	24,1	24,8	17,8
Missions horizontales et services spécialisés	169,8	161,5	165,4	120,4
<b>Dépenses totales liées aux missions de surveillance bancaire pertinentes pour les redevances de surveillance prudentielle</b>	<b>436,7</b>	<b>464,7</b>	<b>382,2</b>	<b>277,1</b>

Source : BCE.

Note : En raison des écarts d'arrondis, il se peut que les totaux et les sous-totaux ne correspondent pas exactement à l'addition de leurs composantes.

## 6.2 Cadre de redevance appliqué en 2017

Le règlement MSU et le règlement sur les redevances forment, ensemble, le cadre juridique pour le prélèvement, par la BCE, d'une redevance de surveillance annuelle correspondant aux dépenses relatives à ses missions de surveillance bancaire. Le règlement sur les redevances de surveillance prudentielle établit en outre les méthodes à suivre pour :

1. déterminer le montant total de la redevance annuelle ;
2. calculer le montant que devra verser chaque établissement soumis à la surveillance prudentielle ;
3. percevoir la redevance annuelle.

### Mise à jour de la révision du cadre de redevance de la BCE au titre de la surveillance prudentielle

En 2017, la BCE a lancé une révision de son cadre de redevance au titre de la surveillance prudentielle. Cette révision porte sur la méthodologie et les critères pour le calcul des redevances de surveillance prudentielle annuelles à prélever auprès de chaque entité et groupe soumis à la surveillance prudentielle. Cela concerne en particulier les dispositions du règlement sur les redevances de surveillance prudentielle qui sont pertinentes pour définir la méthodologie permettant de calculer, d'attribuer et de percevoir la redevance de surveillance prudentielle annuelle, à savoir les parties III (« Détermination de la redevance de surveillance prudentielle annuelle ») et V (« Facturation ») dudit règlement. Le recouvrement des dépenses engagées par la BCE pour l'accomplissement de ses missions de surveillance prudentielle est prévu à l'article 30 du règlement MSU et ne relève donc pas du champ d'application de la révision.

Du 2 juin au 20 juillet 2017, la BCE a procédé à une consultation publique relative à la révision du cadre de redevance au titre de la surveillance prudentielle. Au total, 13 réponses ont été reçues, provenant principalement d'associations bancaires, contre 31 réponses en 2014, lors de la mise en place du cadre. Les ACN ont été consultées par la voie du conseil de surveillance prudentielle.

Les résultats de la révision n'ont pas encore été finalisés, mais une évaluation préliminaire des commentaires indique que les dispositions et les principes fondamentaux du cadre sont bien acceptés. La majorité des participants ont demandé des précisions supplémentaires sur certains éléments du cadre et/ou des améliorations en matière de processus, dont une procédure plus rationalisée de collecte des données statistiques (en matière de facteurs de redevance). Dans la mesure du possible, la BCE a mis en œuvre, en 2017, des mesures à effet rapide basées sur les commentaires reçus, comme des améliorations liées au contenu de son site internet.

Les résultats de la révision seront publiés au second semestre 2018 sur le site internet de la BCE consacré à la surveillance bancaire.

## Montant total prélevé

Redevances à hauteur de 425 millions d'euros prélevées par la BCE pour l'accomplissement de ses missions de surveillance prudentielle

La BCE a prélevé, en 2017, un montant total de 425 millions d'euros de redevances pour les dépenses liées à ses missions de surveillance. Ce montant est fondé sur les dépenses attendues pour l'ensemble de l'année, lesquelles totalisent 464,7 millions d'euros, en tenant compte des éléments suivants : a) l'excédent de 41,1 millions d'euros reporté de la période de redevance 2016 et b) un remboursement de 1,4 million d'euros à des banques individuelles pour les périodes de redevance précédentes.

Le montant à percevoir par la voie des redevances de surveillance annuelles est réparti en deux catégories. Cette répartition est liée au statut des entités soumises à la surveillance (importantes ou moins importantes), à l'image des différents degrés de la surveillance prudentielle exercée par la BCE.

**Tableau 9**

### Recettes totales pour les missions de surveillance bancaire

(en millions d'euros)

	Recettes réelles 2017	Estimation des recettes pour les missions de surveillance bancaire 2017	Recettes réelles 2016	Recettes réelles 2015	Recettes réelles 2014
<b>Redevances de surveillance</b>	436,7	464,7	382,2	277,1	30,0
dont :					
redevances perçues d'entités importantes ou de groupes importants	397,5	427,7	338,4	245,6	25,6
redevances liées aux entités moins importantes et groupes moins importants	39,3	37,0	43,7	31,5	4,4
<b>Autres</b>	15,3	0,0	0,0	0,0	
<b>Recettes totales pour les missions de surveillance bancaire</b>	<b>452,0</b>	<b>464,7</b>	<b>382,2</b>	<b>277,1</b>	<b>30,0</b>

Source : BCE.

Comme l'explique la section 6.1, il y a un excédent net de 27,9 millions d'euros entre les dépenses réelles engagées pour les missions de surveillance bancaire en 2017 et le montant prélevé la même année. La répartition des dépenses entre les catégories banques importantes et banques moins importantes est réalisée selon la part des coûts engagés pour les fonctions correspondantes en 2017. Les coûts réels liés à la surveillance directe des banques importantes étant plus faibles que prévu, l'on assiste à un rééquilibrage de la répartition des dépenses engagées pour les missions horizontales vers la catégorie des banques moins importantes. La décision prise en avril 2017 a estimé une répartition de 92 % pour les banques importantes soumises à la surveillance et de 8 % pour les banques moins importantes soumises à la surveillance. Le ratio réel basé sur les dépenses réelles est une répartition de

91 % pour les banques importantes soumises à la surveillance et de 9 % pour les banques moins importantes soumises à la surveillance. Cela signifie que le montant total prélevé auprès des banques moins importantes présente un déficit pour 2017, c'est-à-dire que les banques moins importantes devront verser 2,3 millions d'euros supplémentaires pour la redevance 2018. Nonobstant cet ajustement, la redevance applicable aux banques moins importantes a été plus faible en 2017 qu'elle ne l'a été en 2016, à savoir 39,3 millions d'euros contre 43,7 millions d'euros.

## Redevances de surveillance individuelles

Au niveau de l'établissement surveillé, les redevances sont calculées en fonction de l'importance et du profil de risque de la banque, par application de facteurs de redevance annuels fournis par toutes les banques surveillées pour la date de référence du 31 décembre de l'année précédente. La redevance calculée par établissement est alors prélevée par la voie de versements annuels exigibles au dernier trimestre de chaque exercice.

En réponse aux commentaires reçus lors de la consultation publique sur le cadre de redevance au titre de la surveillance prudentielle, les pages internet consacrées aux redevances de surveillance prudentielle ont été améliorées en octobre 2017 (pour coïncider avec l'émission des avis de redevance annuels), notamment la rubrique intitulée « Évaluez votre redevance ». À l'aide des données supplémentaires fournies et des exemples donnés, les banques et les groupes bancaires soumis à la surveillance peuvent mieux estimer leur propre redevance de surveillance prudentielle.

La redevance de surveillance prudentielle est fixée au niveau de consolidation le plus élevé au sein des États membres participant au MSU. Elle comprend une composante variable et une composante minimale. Cette dernière s'applique de manière uniforme pour toutes les banques et est basée sur 10 % du montant total à percevoir<sup>95</sup>.

---

<sup>95</sup> Pour les plus petites des banques importantes, dont le total des actifs est inférieur à 10 milliards d'euros, la composante minimum est divisée par deux.

**Figure 8**

La composante variable de la redevance est déterminée par l'importance de la banque et son profil de risque



L'article 7 du règlement sur les redevances prévoit que les modifications suivantes dans la situation d'une banque individuelle requièrent une adaptation de sa redevance : a) un changement de statut de l'entité surveillée lorsqu'il est décidé qu'elle doit passer de la catégorie des entités importantes à celle des moins importantes ou vice versa ; b) une nouvelle entité est agréée ; c) un agrément précédemment octroyé est retiré. Le montant relatif aux modifications portant sur les périodes de redevance précédentes qui ont entraîné de nouvelles décisions de la BCE en matière de redevances jusqu'en avril 2017, c'est-à-dire lorsqu'a été prise la décision sur le montant total de redevances devant être prélevées en 2017, s'est élevé à 1,4 million d'euros. Ce montant a été remboursé début 2017 et a été pris en compte dans le montant total à prélever tel qu'approuvé en avril 2017. Par la suite, des modifications supplémentaires ont été apportées aux redevances de surveillance individuelles prélevées, ce qui a entraîné un nouveau remboursement net de 0,3 million d'euros. Ce montant sera pris en compte dans le montant total à prélever sur les entités surveillées en 2018.

Des informations supplémentaires sur les [redevances de surveillance prudentielle](#) sont disponibles sur le site internet de la BCE consacré à la surveillance bancaire. Les pages pertinentes contenant des informations utiles et pratiques sont mises à jour régulièrement et publiées dans toutes les langues officielles de l'UE.

### Autres recettes liées aux missions de surveillance bancaire

La BCE est habilitée à imposer des sanctions administratives aux entités soumises à la surveillance en cas de non-respect des obligations qui leur incombent au titre de la réglementation prudentielle bancaire de l'UE (y compris les décisions prudentielles de la BCE). Les recettes qui en découlent ne sont pas prises en compte dans le calcul des redevances de surveillance prudentielle annuelles. Le règlement de la BCE sur les redevances garantit que ni les indemnités dues aux tiers ni les sanctions administratives à verser à la BCE par les entités soumises à la surveillance n'ont d'influence sur la redevance de surveillance prudentielle. Les

sanctions administratives imposées aux entités surveillées sont comptabilisées comme revenus dans le compte de résultat de la BCE.

En 2017, la BCE a adopté trois décisions de sanction imposant cinq sanctions pour un montant global de 15,3 millions d'euros. Sur ce montant, le recouvrement est considéré comme douteux pour une somme de 11,2 millions d'euros, l'entité faisant l'objet de la sanction s'étant vu retirer son agrément et ayant été mise en liquidation. En vertu du principe de prudence, une provision a été constituée en fin d'exercice pour le montant intégral de cette créance.

Des informations détaillées sur les activités d'exécution et de sanction sont disponibles à la section 4.2 du présent rapport.

## 7 Les instruments juridiques adoptés par la BCE

Le tableau suivant présente les instruments juridiques relatifs au contrôle bancaire qui ont été adoptés par la BCE en 2017 et publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* et/ou sur le site internet de la BCE. Il recense les instruments juridiques adoptés en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1024/2013 et d'autres instruments juridiques pertinents.

### 7.1 Règlements de la BCE

#### **BCE/2017/25**

[Règlement \(UE\) 2017/1538](#) de la Banque centrale européenne du 25 août 2017 modifiant le règlement (UE) 2015/534 concernant la déclaration d'informations financières prudentielles (JO L 240 du 19.09.2017)

#### **BCE/2017/26**

[Règlement \(UE\) 2017/1539](#) de la Banque centrale européenne du 25 août 2017 définissant la date d'application, aux entités moins importantes assujetties à des référentiels comptables nationaux, du règlement (UE) 2017/1538 modifiant le règlement (UE) 2015/534 concernant la déclaration d'informations financières prudentielles (BCE/2017/25) (JO L 240 du 19.09.2017)

### 7.2 Autres instruments juridiques de la BCE

#### **BCE/2017/6**

[Décision \(UE\) 2017/274](#) de la Banque centrale européenne du 10 février 2017 fixant les principes de l'évaluation de la performance des sous-coordonateurs des autorités compétentes nationales et abrogeant la décision (UE) 2016/3 (JO L 40 du 17.02.2017)

#### **BCE/2017/9**

[Orientation \(UE\) 2017/697](#) de la Banque centrale européenne du 4 avril 2017 relative à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (JO L 101 du 13.04.2017)

#### **BCE/2017/10**

[Recommandation](#) de la Banque centrale européenne du 4 avril 2017 relative aux spécifications communes afférentes à l'exercice de certaines options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (JO C 120 du 13.04.2017)

**BCE/2017/11**

[Décision \(UE\) 2017/760](#) de la Banque centrale européenne du 24 avril 2017 sur le montant total des redevances de surveillance prudentielle annuelles pour 2017 (JO L 113 du 29.04.2017)

**BCE/2016/40**

[Décision \(UE\) 2017/933](#) de la Banque centrale européenne du 16 novembre 2016 relative à un cadre général de délégation des pouvoirs de décision pour des instruments juridiques concernant les missions de surveillance prudentielle (JO L 141 du 01.06.2017)

**BCE/2016/41**

[Décision \(UE\) 2017/934](#) de la Banque centrale européenne du 16 novembre 2016 relative à la délégation de décisions concernant l'importance d'entités soumises à la surveillance prudentielle (JO L 141 du 01.06.2017)

**BCE/2016/42**

[Décision \(UE\) 2017/935](#) de la Banque centrale européenne du 16 novembre 2016 relative à la délégation du pouvoir d'adopter des décisions sur l'honorabilité, les connaissances, les compétences et l'expérience et à l'évaluation des exigences d'honorabilité, de connaissances, de compétences et d'expérience (JO L 141 du 01.06.2017)

**BCE/2017/16**

[Décision \(UE\) 2017/936](#) de la Banque centrale européenne du 23 mai 2017 désignant les responsables de service habilités à adopter des décisions déléguées sur l'honorabilité, les connaissances, les compétences et l'expérience (JO L 141 du 01.06.2017)

**BCE/2017/17**

[Décision \(UE\) 2017/937](#) de la Banque centrale européenne du 23 mai 2017 désignant les responsables de service habilités à adopter des décisions déléguées concernant l'importance des entités soumises à la surveillance prudentielle (JO L 141 du 01.06.2017)

**BCE/2017/21**

[Décision \(UE\) 2017/1198](#) de la Banque centrale européenne du 27 juin 2017 relative à la déclaration des plans de financement des établissements de crédit par les autorités compétentes nationales à la Banque centrale européenne (JO L 172 du 05.07.2017)

**BCE/2017/23**

[Décision \(UE\) 2017/1493](#) de la Banque centrale européenne du 3 août 2017 modifiant la décision BCE/2014/29 concernant la fourniture à la Banque centrale européenne des données prudentielles déclarées aux autorités compétentes nationales par les entités soumises à la surveillance prudentielle conformément au règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission (JO L 216 du 22.08.2017)

## 8 Le secteur bancaire européen en chiffres

Principales évolutions des indicateurs de levier et de liquidité ajoutés aux données publiées sur le site de la BCE consacré à la surveillance bancaire

Le [site de la BCE consacré à la surveillance bancaire](#) fournit depuis décembre 2016 des données agrégées sur la composition du bilan, la rentabilité, la solvabilité et le risque de crédit des établissements importants. Le champ d'application des données publiées a été étendu en 2017 pour inclure les informations sur les ratios de levier et de liquidité à court terme. Ces statistiques bancaires prudentielles sont diffusées sur une base trimestrielle et présentent des ventilations sur une base géographique et sectorielle.

Certaines statistiques importantes concernant la période considérée sont présentées ci-dessous. Il convient de souligner que l'échantillon de banques utilisé dans les différentes périodes de référence peut différer dans la mesure où la liste des établissements importants a changé.

L'on note une tendance à la hausse des ratios de fonds propres au cours des dernières périodes de *reporting* au niveau de consolidation le plus élevé (cf. [tableau 10](#)). Le ratio du total des fonds propres s'est établi à 17,98 % au troisième trimestre 2017, contre 17,18 % un an auparavant. Des augmentations comparables s'observent pour le ratio CET1 et le ratio de fonds propres de catégorie 1. Le ratio de levier s'est légèrement amélioré, tant selon les définitions transitoires que selon les définitions post-transition. Le ratio de liquidité à court terme s'est établi à 140,27 % au troisième trimestre 2017, contre 137,64 % un an auparavant.

**Tableau 10**  
Ratio du total des fonds propres et ses composantes, ratio de levier et ratio de liquidité à court terme, par période de référence

(en pourcentage)

Indicateur	T3 2016	T4 2016	T1 2017	T2 2017	T3 2017
Ratio CET1	13,69 %	13,77%	13,74%	13,88%	14,32%
Ratio des fonds propres de catégorie 1	14,57%	14,71%	14,75%	14,88%	15,32%
Ratio du total des fonds propres	17,18%	17,29%	17,44%	17,56%	17,98%
Ratio de levier (transitoire)	5,30%	5,39%	5,29%	5,32%	5,39%
Ratio de levier (post-transition)	4,99%	5,03%	5,04%	5,08%	5,17%
Ratio de liquidité à court terme	137,64%	135,80%	141,67%	142,68%	140,27%

Source : BCE.

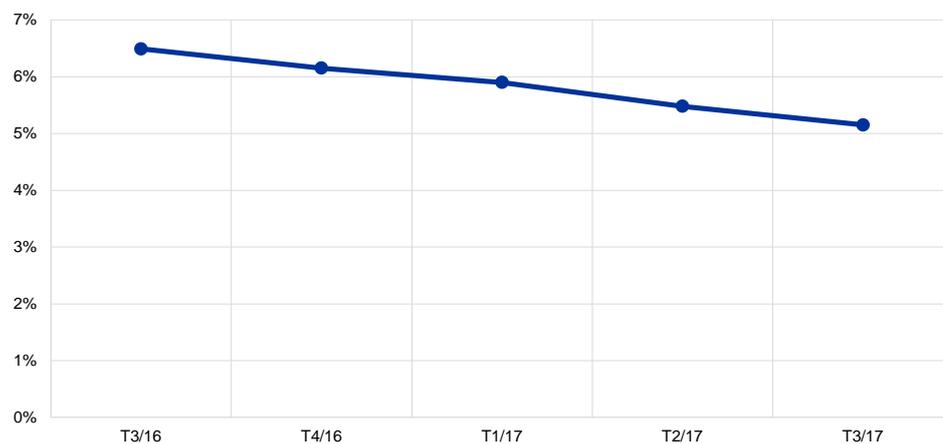
Notes : Établissements importants au niveau de consolidation le plus élevé pour lesquels les déclarations COREP (common reporting on capital adequacy, déclarations communes sur l'adéquation des fonds propres) et FINREP (*financial reporting*, déclarations d'informations financières) sont disponibles. Plus précisément, il y avait 122 établissements importants au troisième trimestre 2016, 121 au quatrième trimestre 2016, 118 au premier trimestre 2017 et 114 aux deuxième et troisième trimestres 2017. Le nombre d'entités par période de référence reflète les évolutions issues des modifications apportées à la liste des établissements importants à la suite des évaluations effectuées par la supervision bancaire de la BCE, qui procède généralement à ces évaluations sur une base annuelle, ainsi que de fusions et d'acquisitions.

La qualité des actifs s'améliore

La qualité des actifs des banques s'est également améliorée, dans la mesure où le ratio des créances douteuses a été en constante diminution, revenant de 6,49 % au troisième trimestre 2016 à 5,15 % au troisième trimestre 2017 (cf. **graphique 13**).

### Graphique 13

Qualité des actifs : prêts et avances non performants par période de référence



Source : BCE.

Note : Même échantillon que pour le tableau 10.

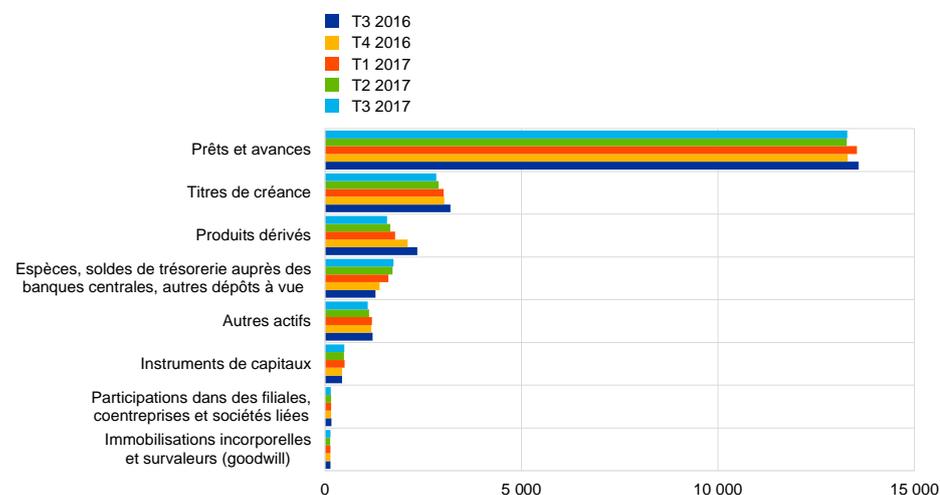
La composition du bilan demeure stable (la taille de l'échantillon est variable)

Le total des actifs et passifs des banques (cf. **graphique 14** et **graphique 15**) reflète les données de l'échantillon (variable) d'entités à des moments précis. Compte tenu de ces éléments, les principales rubriques du bilan sont globalement demeurées stables dans le temps, bien que la composition des actifs affiche une tendance haussière pour la rubrique « espèces, soldes de trésorerie auprès des banques centrales, autres dépôts à vue » et une tendance baissière pour les rubriques « titres de créance » et « produits dérivés ». Par ailleurs, la composition du passif révèle une tendance baissière des « produits dérivés » et des « titres de créance émis », ainsi qu'une légère augmentation des « dépôts ».

## Graphique 14

### Composition des actifs par période de référence

(en milliards d'euros)



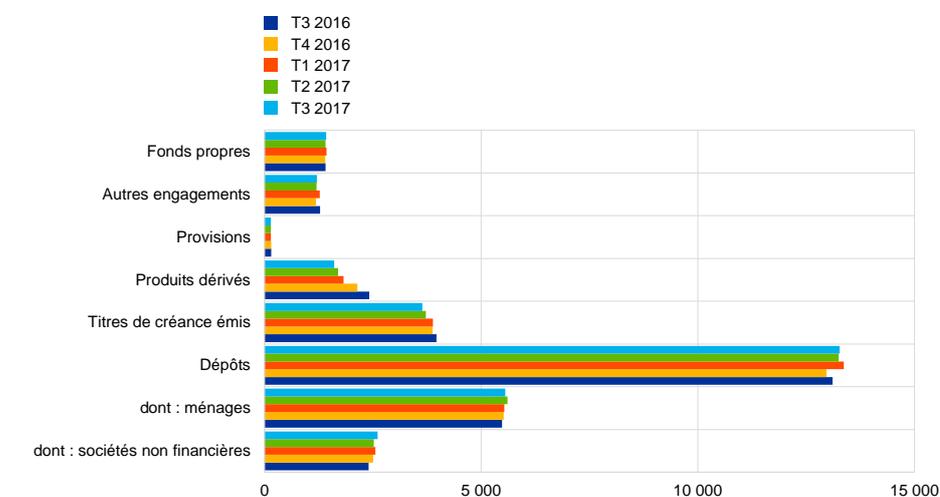
Source : BCE.

Note : Même échantillon que pour le tableau 10.

## Graphique 15

### Composition du passif et des fonds propres par période de référence

(en milliards d'euros)



Source : BCE.

Note : Même échantillon que pour le tableau 10.

## 9 Glossaire

### **Actifs de niveau 1, 2 et 3**

Les trois catégories d'actifs se distinguent par les éléments d'information utilisés pour déterminer la valeur des actifs. Les actifs de niveau 1 sont négociés sur des marchés actifs, ce qui permet d'utiliser des données comme les cotations pour les valoriser. Les actifs de niveau 2 sont négociés sur des marchés inactifs, ce qui nécessite des données autres que les cotations utilisées pour les actifs de niveau 1. Ces données devraient être directement ou indirectement observables. Les actifs de niveau 3 sont négociés sur des marchés inactifs ou très peu actifs. Aucune donnée observable n'est donc disponible pour les valoriser. Ces actifs doivent être valorisés à l'aide des meilleures informations disponibles sur les hypothèses que les opérateurs de marché utiliseraient pour valoriser ce type d'actifs.

### **Autorité bancaire européenne (ABE) [European Banking Authority (EBA)]**

Autorité de l'UE indépendante créée le 1<sup>er</sup> janvier 2011 dans le cadre du Système européen de surveillance financière pour garantir un niveau de réglementation et de surveillance prudentielles efficace et cohérent dans l'ensemble du secteur bancaire de l'UE. Sa principale mission consiste à contribuer à la création d'un corpus réglementaire unique pour le secteur bancaire européen, dont l'objectif est de fournir un ensemble unique de règles prudentielles harmonisées dans l'ensemble de l'UE.

### **Autorité compétente nationale (ACN) [National competent authority (NCA)]**

Autorité publique ou organisme officiellement reconnu par le droit national, habilité en vertu du droit national à surveiller les établissements dans le cadre du système de surveillance prudentielle existant dans l'État membre concerné.

### **Bâle III**

Dispositif complet de réformes élaboré par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en réaction à la crise financière de 2008. Bâle III s'appuie sur le règlement dit « Bâle II ». Sa finalité est de renforcer la réglementation, la surveillance et la gestion des risques du secteur bancaire. Les mesures visent à améliorer la capacité du secteur bancaire d'absorber les chocs découlant des situations de crise financière et économique, à améliorer la gestion des risques et la gouvernance et à renforcer la transparence des banques et leur communication d'informations.

### **Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB)**

Instance principale de normalisation en matière de réglementation prudentielle des banques, et forum de coopération en matière de surveillance bancaire. Sa mission consiste à renforcer la réglementation, la surveillance et les pratiques des banques de par le monde en vue d'améliorer la stabilité financière. Les membres du CBSB regroupent des organisations ayant une autorité de surveillance bancaire directe et des banques centrales.

### **Conseil de stabilité financière (CSF)**

Organe international qui promeut la stabilité financière internationale en coordonnant les autorités financières nationales et les organismes internationaux de normalisation dans le cadre de leurs efforts pour élaborer des politiques énergiques de réglementation et de surveillance et d'autres politiques pour les secteurs financiers. Le CSF favorise l'égalité de traitement en encourageant la mise en œuvre cohérente de ces politiques dans l'ensemble des secteurs et des juridictions.

### **CRR/CRD IV**

Règlement et directive sur les exigences de fonds propres : règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (CRR) et directive 2013/36/UE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CRD IV). Ces deux actes sont souvent appelés conjointement « CRD IV ».

### **Défaillance avérée ou prévisible [*failing or likely to fail* (FOLTF)]**

Il y a quatre raisons de déclarer la défaillance avérée ou prévisible d'une banque : a) elle ne respecte plus les conditions d'agrément posées par l'autorité de surveillance ; b) son passif est supérieur à son actif ; c) elle est dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance ; d) elle sollicite un soutien financier public exceptionnel. Lorsqu'une banque est déclarée en situation de défaillance avérée ou prévisible, l'une des conditions ci-dessus doit être remplie ou en passe de le devenir.

### **Équipe de surveillance prudentielle conjointe [*Joint Supervisory Team* (JST)]**

Équipe de contrôleurs constituée de membres du personnel de la BCE et des ACN et chargée de la surveillance prudentielle d'une entité ou d'un groupe important soumis à la surveillance prudentielle.

### **Établissement important [*Significant institution* (SI)]**

Les critères pour déterminer si une banque est considérée comme importante – et donc soumise à la surveillance directe de la BCE – sont définis dans le règlement MSU et le règlement-cadre MSU. Pour être considérée comme importante, une banque doit remplir au moins l'un de ces critères. Nonobstant ces critères, le MSU peut déclarer un établissement important pour s'assurer de l'application cohérente de normes prudentielles élevées. En tout, la BCE surveille directement 118 groupes bancaires importants.

**Établissement moins important [*Less Significant Institution* (LSI)]** Tout établissement qui est surveillé par les ACN. Par opposition, les établissements importants sont directement surveillés par la BCE.

### **Évaluation complète**

Vérification de la santé financière que la BCE est tenue d'effectuer avant d'exercer la surveillance directe d'un établissement de crédit. L'évaluation complète contribue

à s'assurer que les banques sont suffisamment capitalisées et qu'elles sont à même de résister à d'éventuels chocs financiers. Cette évaluation se compose d'un examen de la qualité des actifs et d'un test de résistance.

### **Évaluation de l'expertise et de l'honorabilité professionnelle**

Les autorités de surveillance évaluent si les candidats aux organes de gestion des banques répondent aux critères en matière d'expertise et d'honorabilité professionnelle. La BCE procède à cette évaluation pour les administrateurs des 118 plus grandes banques de la zone euro ; les décisions pour les établissements moins importants relèvent des autorités de surveillance nationales, sauf au stade de l'agrément initial d'un établissement.

### **Exigence minimale pour les fonds propres et les engagements éligibles [*minimum requirement for own funds and eligible liabilities (MREL)*]**

Obligation imposée à tous les établissements de crédit de l'UE en vue de leur permettre d'absorber des pertes en cas de défaillance. La MREL a été émise par la Commission européenne dans la directive sur le redressement et la résolution des défaillances bancaires (*Bank Recovery and Resolution Directive, BRRD*). Elle poursuit le même objectif que l'exigence TLAC (*total loss-absorbing capacity, capacité totale d'absorption des pertes*). Toutefois, les exigences de fonds propres spécifiques prescrites par la MREL sont calculées différemment, selon des critères établis par l'ABE.

### **Mécanisme de surveillance unique (MSU) [*Single Supervisory Mechanism (SSM)*]**

Mécanisme composé de la BCE et des ACN des États membres participants aux fins de l'exercice des missions de surveillance prudentielle confiées à la BCE. La BCE est responsable de la mise en œuvre cohérente et efficace de ce mécanisme, qui fait partie de l'union bancaire européenne.

### **Modèle interne**

Toute approche de mesure et de gestion des risques appliquée dans le calcul des exigences de fonds propres qui est mise au point spécifiquement par un établissement de crédit et requiert l'autorisation préalable de l'autorité compétente, conformément à la troisième partie du CRR.

### **Montant maximal distribuable (MMD)**

Les manquements à la combinaison des exigences de coussins de fonds propres entraînent des restrictions obligatoires sur les distributions (par exemple en matière de dividendes, de distribution de coupons sur les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, de primes discrétionnaires). Une banque qui méconnaît ses obligations en matière d'exigences combinées de coussins se verra automatiquement interdire de distribuer plus que le MMD. Le MMD est le bénéfice distribuable de la banque multiplié par un facteur compris entre 0,6 et 0, en fonction de la quantité de fonds propres CET1 manquante pour atteindre le montant maximal distribuable.

### **Options et facultés nationales**

Les options sont des dispositions du droit européen qui donnent aux autorités compétentes ou aux États membres un choix sur la manière de se conformer à la disposition en opérant un choix parmi un éventail de solutions possibles. Les facultés nationales sont des dispositions de la législation bancaire de l'UE qui donnent aux autorités compétentes ou aux États membres le choix d'appliquer ou non une disposition donnée.

### **Participation qualifiée**

Une participation dans un établissement de crédit représentant au moins 10 % du capital ou des droits de vote ou qui permet d'exercer une influence significative sur la gestion de cet établissement de crédit.

### **Prêts non performants [*Non-performing loans, (NPL)*]**

En vertu du paragraphe 145 de l'annexe V de la NTE (norme technique d'exécution) de l'ABE concernant l'information prudentielle, les prêts non performants sont ceux qui satisfont à l'un ou l'autre des critères suivants ou aux deux : a) les expositions importantes dont la durée est supérieure à 90 jours ; b) le débiteur est considéré comme peu susceptible de s'acquitter intégralement de ses obligations en matière de crédit sans qu'il soit possible de réaliser une garantie, indépendamment de l'existence d'un montant en souffrance ou du nombre de jours échus.

### **Procédure d'approbation tacite**

Processus décisionnel normalisé établi par le règlement MSU pour les activités de surveillance de la BCE. Le conseil de surveillance prudentielle de la BCE adopte des projets de décision qui sont soumis pour adoption au Conseil des gouverneurs de la BCE. Les décisions sont réputées adoptées si le Conseil des gouverneurs ne s'y oppose pas dans un délai donné ne devant pas excéder dix jours ouvrables.

### **Procédures de passeport**

Procédures relatives à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services dans d'autres États membres par tout établissement de crédit agréé et surveillé par les autorités compétentes d'un autre État membre, sous réserve que ces activités soient couvertes par l'agrément (conformément aux articles 33 à 46 de la directive CRD IV).

### **Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels [*Supervisory Review and Evaluation Process (SREP)*]**

Processus utilisé pour orienter la surveillance prudentielle des établissements de crédit importants et moins importants et déterminer s'il convient éventuellement d'imposer des exigences supplémentaires (en sus des exigences minimales) en matière de fonds propres, de communication d'informations ou de liquidité, ou s'il y a lieu d'appliquer d'autres mesures prudentielles.

### **Règlement MSU**

Acte juridique portant création d'un mécanisme de surveillance unique pour les

établissements de crédit de la zone euro et, éventuellement, d'autres États membres de l'UE, qui constitue l'un des piliers de l'union bancaire européenne. Le règlement MSU confie à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

#### **Règlement-cadre MSU**

Cadre réglementaire définissant les modalités pratiques de la coopération entre la BCE et les autorités compétentes nationales au sein du mécanisme de surveillance unique, conformément au règlement MSU.

#### **Union bancaire (*banking union*)**

L'un des axes de l'achèvement de l'Union économique et monétaire, qui consiste en un cadre financier intégré doté d'un mécanisme de surveillance unique, d'un mécanisme unique de résolution bancaire et d'un corpus réglementaire unique visant notamment à harmoniser les systèmes de garantie des dépôts, qui pourraient évoluer pour prendre la forme d'un dispositif européen commun d'assurance des dépôts.

## Abréviations

### Pays

<b>BE</b>	Belgique	<b>HR</b>	Croatie	<b>PL</b>	Pologne
<b>BG</b>	Bulgarie	<b>IT</b>	Italie	<b>PT</b>	Portugal
<b>CZ</b>	République tchèque	<b>CY</b>	Chypre	<b>RO</b>	Roumanie
<b>DK</b>	Danemark	<b>LV</b>	Lettonie	<b>SI</b>	Slovénie
<b>DE</b>	Allemagne	<b>LT</b>	Lituanie	<b>SK</b>	Slovaquie
<b>EE</b>	Estonie	<b>LU</b>	Luxembourg	<b>FI</b>	Finlande
<b>IE</b>	Irlande	<b>HU</b>	Hongrie	<b>SE</b>	Suède
<b>GR</b>	Grèce	<b>MT</b>	Malte	<b>UK</b>	Royaume-Uni
<b>ES</b>	Espagne	<b>NL</b>	Pays-Bas	<b>US</b>	États-Unis
<b>FR</b>	France	<b>AT</b>	Autriche		

Ainsi qu'il est d'usage dans l'UE, les États membres de l'UE sont énumérés dans le présent rapport en suivant l'ordre alphabétique de leur nom dans la langue nationale.

### Autres

<b>ABE</b>	Autorité bancaire européenne	<b>IFRS</b>	Norme internationale d'information financière
<b>AEMF</b>	Autorité européenne des marchés financiers	<b>IMAS</b>	Système de gestion des informations du MSU
<b>BCE</b>	Banque centrale européenne	<b>IMF</b>	Infrastructures des marchés financiers
<b>BCN</b>	Banque centrale nationale	<b>IPS</b>	Système de protection institutionnel
<b>BRM</b>	Mécanisme de signalement d'infractions	<b>IRRBB</b>	Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire
<b>BUCOM</b>	Comité budgétaire	<b>ITS</b>	Normes techniques d'exécution
<b>CBCB</b>	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire	<b>LR</b>	Ratio de levier
<b>CCE</b>	Cour des comptes européenne	<b>MEP</b>	Membre du Parlement européen
<b>CCyB</b>	Coussins de capital contracycliques	<b>MoU</b>	Protocole d'accord
<b>CERS</b>	Comité européen du risque systémique	<b>MREL</b>	Exigence minimale pour les fonds propres et les engagements éligibles
<b>CFI</b>	Organismes de crédit automobile	<b>MSU</b>	Mécanisme de surveillance unique
<b>CGO</b>	Bureau de conformité et de gouvernance	<b>NPL</b>	Prêts non performants
<b>COI</b>	Division Contrôles sur place centralisés	<b>NSFR</b>	Ratio de liquidité à long terme
<b>Conseil</b>	Conseil des ministres de l'UE chargé des questions économiques et financières	<b>OND</b>	Options et facultés nationales
<b>ECOFIN</b>	Conseil des ministres de l'UE chargé des questions économiques et financières	<b>OSI</b>	Contrôle sur place
<b>COREP</b>	Déclarations communes	<b>PESF</b>	Programme d'évaluation du secteur financier
<b>CSF</b>	Conseil de stabilité financière	<b>PFCB</b>	Principes fondamentaux du Comité de Bâle
<b>ECL</b>	Perte de crédit attendue	<b>RWA</b>	Actifs pondérés des risques
<b>ECON</b>	Commission des affaires économiques et monétaires	<b>SEBC</b>	Système européen de banques centrales
<b>EME</b>	Économie de marché émergente	<b>SEP</b>	Programme de surveillance prudentielle
<b>ETP</b>	Poste équivalent-temps plein	<b>SRB</b>	Conseil de résolution unique
<b>EUR</b>	Euro	<b>SREP</b>	Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels
<b>FINREP</b>	Déclarations d'informations financières	<b>TLAC</b>	Capacité totale d'absorption des pertes
<b>FMI</b>	Fonds monétaire international	<b>TRIM</b>	Examen ciblé des modèles internes
<b>FOLTF</b>	Situation de défaillance avérée ou prévisible	<b>UE</b>	Union européenne
<b>FRTB</b>	Revue fondamentale du portefeuille de négociation		
<b>FRU</b>	Fonds de résolution unique		

### Conventions utilisées dans les tableaux

« - » les données n'existent pas/les données ne sont pas applicables

« . » les données ne sont pas encore disponibles

### © Banque centrale européenne, 2018

Adresse postale 60640 Francfort-sur-le-Main, Allemagne  
Téléphone +49 69 1344 0  
Site internet [www.bankingsupervision.europa.eu](http://www.bankingsupervision.europa.eu)

Tous droits réservés. La reproduction à des fins pédagogiques et non commerciales est autorisée moyennant indication de la source.

ISSN	2443-5791 (html)	DOI	10.2866/908660 (html)
ISSN	2443-5791 (pdf)	DOI	10.2866/226642 (pdf)
ISBN	978-92-899-3179-3 (html)	Catalogue UE n°	QB-BU-18-001-FR-Q (html)
ISBN	978-92-899-3166-3 (pdf)	Catalogue UE n°	QB-BU-18-001-FR-N (pdf)